



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MARCIGNY

Evaluation environnementale



Evaluation environnementale • SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
Le cadre réglementaire	2
Organisation	5
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE.....	6
Résumé non technique.....	7
PRESENTATION RESUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNÉS A L'ARTICLE L122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE.....	30
Présentation des objectifs du PLUi et explication des choix retenus	31
Contenu du PLUi.....	34
Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	35
MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX.....	66
Sur le plan de la consommation foncière	67
Sur le plan de la protection des espaces naturels et agricoles	71
Sur la protection de l'activité agricole	76
ANALYSE DES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVÊTANT UNE IMPORTANCE PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURELLES 2000 ET MESURES ENVISAGÉES.....	77
Analyse globale	78

Analyse sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le PLUi	93
Evaluation des incidences Natura 2000	114
CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES, RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN	120



PREAMBULE

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

●●● Les élaborations et révisions générales de plans locaux d'urbanisme sont soumises de manière systématique à évaluation environnementale depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques.

Les articles L104-4 et L104-5 du code de l'urbanisme fixent le contenu de cette évaluation :

Article L104-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L.104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »

Article L104-5 du code de l'urbanisme :

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Les articles R 104-18 à, R104-19 du code de l'urbanisme précisent le contenu de cette évaluation.

Article R104-18 du code de l'urbanisme

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités, retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Article R104-19 du code de l'urbanisme :

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation.

Lorsque l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable :

- La demande est adressée au service régional de l'environnement (appui à la mission régionale d'autorité environnementale) qui prépare et met en forme toutes les informations nécessaires pour que la mission régionale puisse rendre son avis ;
- L'avis est transmis pour information au préfet de région lorsque le périmètre du document d'urbanisme est régional ou aux préfets des départements concernés dans les autres cas.

ORGANISATION

Dans un souci de lisibilité, les alinéas de l'article R151-3 s'articulent de la façon suivante dans le rapport de présentation

1° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.	Chapitre 1
2° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;	Chapitre 2
3° Une analyse de l'état initial de l'environnement	Voir rapport de présentation (cahiers)
4° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;	Chapitre 4
5° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;	Chapitre 4
6° Expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;	Chapitre 3
7° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;	Chapitre 4
8° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;	Chapitre 5



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE ET DESCRIPTION DE LA MANIÈRE DONT
L'ÉVALUATION A ÉTÉ EFFECTUÉE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Rappel des sensibilités du territoire

Des sensibilités liées à la préservation des qualités du cadre de vie du territoire

Le territoire communautaire offre une diversité de paysages et un fort caractère patrimonial. Ces éléments caractéristiques constituent des marqueurs du territoire :

- Le paysage d'eau de la Loire et du canal, véritable colonne vertébrale paysagère ;
- Les coulées vertes des collines et le paysage bocager ;
- De nombreux points de vue permettant de découvrir le grand paysage ;
- Les nombreux parcs et arbres remarquables qui jalonnent l'espace urbain en particulier à Marcigny ;
- Un patrimoine bâti historique très présent : châteaux, églises, belles demeures, anciennes fermes brionnaises, petit patrimoine lié à l'eau et au canal ;
- Le caractère historique bien conservé de certains bourgs et la qualité du paysage bâti du centre de Marcigny.
- ...





Un territoire riche de son patrimoine naturel

Le territoire présente un patrimoine écologique remarquable :

- Les bords de Loire constituent par la fonctionnalité écologique remarquable et les habitats présents, un espace d'intérêt majeur sur le plan environnemental ;
- Les zones humides et le réseau hydrographique avec leur densité et leur qualité représentent une ressource pour de très nombreuses espèces ;
- Des boisements encore diversifiés et globalement peu enrésinés constituent des espaces favorables à la fonctionnalité écologique.
- ...

Cette biodiversité a pu se perpétuer grâce à une pression humaine qui reste globalement faible comparativement à des territoires plus périurbains.

Elle peut toutefois se révéler localement plus fragile en particulier aux points de contacts avec les activités humaines : pression agricole, ZAE, avancée des fronts bâtis

Ainsi le territoire présente peu de facteurs de détérioration du fonctionnement écologique, ce sont principalement les étirements urbains le long des voies départementales qui constituent des sources de fragmentation et des contraintes aux déplacements des espèces.



Un territoire agricole pour lequel la préservation des espaces de production est essentielle

Le diagnostic agricole a démontré la prédominance de cette activité sur le territoire et la spécificité liée à sa spécialisation vers l'élevage bovin allaitant.

Ce type d'activités est marqué par de fortes contraintes techniques et nécessite une attention particulière vis-à-vis de la localisation des espaces de développement urbain.

L'activité agricole implique une limitation de l'urbanisation en lien avec la nécessité de préserver les terres de culture et les parcelles de proximité, ainsi que les abords des bâtiments agricoles.

La qualité de la production agricole reconnue par des appellations participe à la renommée du territoire et constitue un atout à préserver.



Des risques et des nuisances : facteurs limitants

Le territoire apparaît globalement bien préservé, mais certains risques et nuisances sont présents et constituent des facteurs limitatifs du développement :

- Le risque d'inondation représente la contrainte la plus forte, il est pris en compte dans un PPRI (Plan de Prévention des risques d'Inondation) ;
- Les canalisations de transports de gaz génèrent un risque technologique ;
- Des nuisances sonores liées aux infrastructures routières ;
- Des systèmes d'épuration pas toujours aux normes ou en capacité suffisante qui vont nécessiter des investissements de la collectivité en préalable au développement urbain.
- Et malgré un contexte rural verdoyant, les impacts du changement climatique se font sentir et vont nécessiter une intégration dans les modes d'aménagement et de construction.

Les orientations du PLUi

Le territoire a connu depuis plusieurs années une perte démographique continue qui est à -0.6%/an dans la dernière période recensée par l'INSEE. Toutefois toutes les communes n'ont pas les mêmes dynamiques. L'attractivité des communes dépend aussi de leur situation par rapport aux polarités hors territoire (Roanne en particulier).

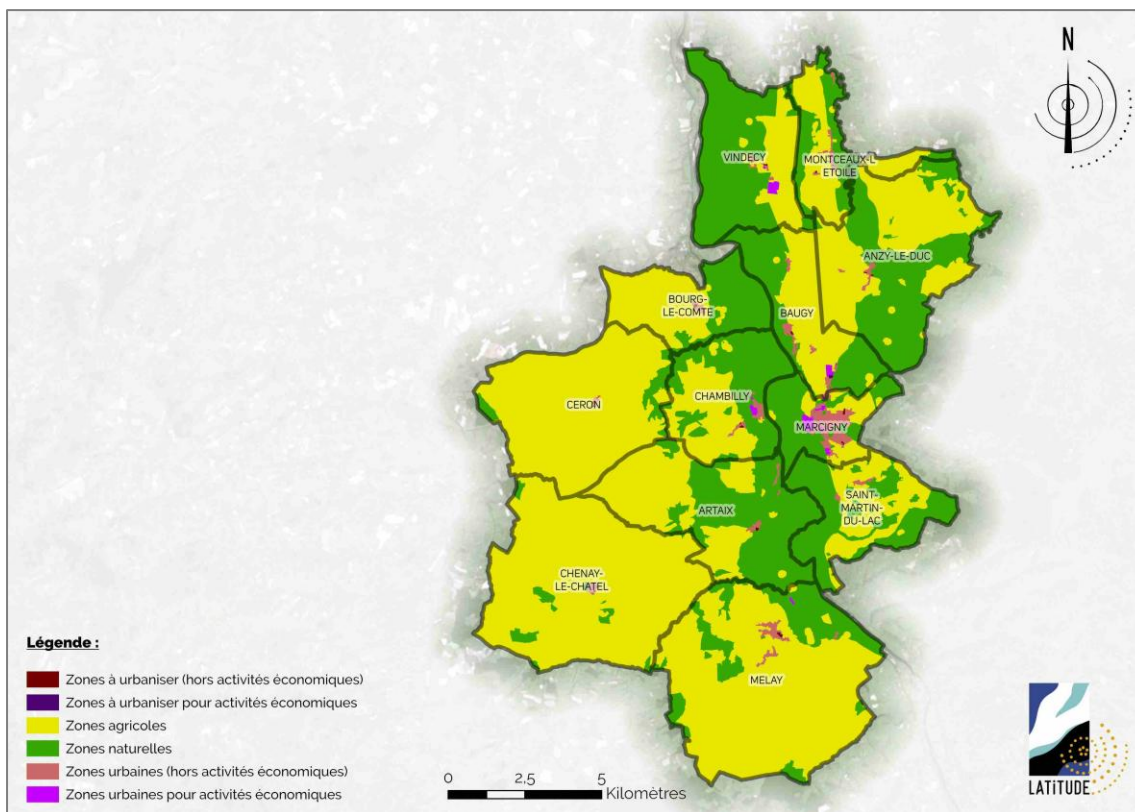
Le projet territorial recherche un renversement de cette tendance baissière pour retrouver un dynamisme démographique plus important estimé à 0.25%/an pour les 12 prochaines années.

Pour cela les collectivités misent sur :

- La mise en place d'un foncier constructible résidentiel pour accompagner les investissements qu'elle a réalisés ces dernières années en matière d'équipements (petite enfance, pôle médical...) en vue d'accueillir de nouveaux ménages.
- La requalification du parc vacant en particulier dans les centres où il est concentré.
- La diversification résidentielle : en effet le parc actuel de logements est majoritairement orienté vers l'habitat individuel, or ce parc dans les années à venir ne correspondra qu'à une partie des besoins qui se tournent vers des petites typologies.
- Le maintien des services et équipements existants et en particulier les équipements structurants.
- La valorisation des commerces de proximité existants dans les centres et en particulier ceux présents à Marcigny et Melay centralités du territoire.
- Le maintien voire la croissance des emplois par le développement des entreprises existantes structurantes (Émile Henry, Holiste etc.) et par l'accueil de nouvelles entreprises sur l'axe Paray le Monial / Roanne. Le développement de la ZAE du Champêtre, principale ZAE du territoire entre dans cet objectif.
- Le renforcement de l'activité touristique à partir des principaux atouts du territoire que sont La Loire, le canal, la voie verte, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine historique (notamment les sites clunisiens, le patrimoine Charolais/Brionnais et les nombreuses églises romanes ...)
- La recherche d'une complémentarité entre les communes, traduisant la hiérarchisation établie par le SCOT avec la ville centre de Marcigny dont la requalification doit s'accroître, le bourg structurant de Melay qui permet de maintenir des services d'hyper proximité pour les communes avoisinantes et des villages qui doivent rester vivants.

Parallèlement la préservation des atouts du territoire constitue un axe important pour son attractivité :

- Préservation du terroir agricole aux productions valorisées en maintenant des conditions propices au fonctionnement agricole (préservation du foncier, des accessibilités, des abords des exploitations...)
- Protection de son paysage emblématique à la fois celui lié à la Loire, et celui lié au bocage. Cela passe par la mise en place de secteurs inconstructibles et limitatifs de toute installation y compris agricole ou de production d'ENR au sol.
- Sauvegarde de la richesse de ses milieux naturels très marquée par la présence de l'eau : La Loire et sa biodiversité, les zones humides, les haies du bocage...



Zonage simplifié du PLUi de la CC de Marcigny

Le zonage du PLUi

Le zonage du PLUi reflète l'équilibre recherché, décrit dans la première partie du rapport : un développement résidentiel adapté à la diversité du territoire urbain pour la ville-centre de Marcigny et majoritairement rural ailleurs.

Il privilégie une urbanisation ciblée sur les secteurs déjà équipés ou en continuité directe des espaces bâtis existants.

Ce zonage répond également aux ambitions de préservation des milieux naturels, des paysages, du patrimoine et du cadre rural du territoire, essentiels à la qualité de vie, à l'attractivité touristique, et au maintien des activités agricoles locales.

Le PLUi de la CC de Marcigny distingue ainsi quatre types de zones réglementaires :

- Les zones U (urbaines), regroupant les espaces déjà urbanisés et équipés, ou en capacité immédiate d'être desservies par les réseaux et services existants.
- Les zones AU (à urbaniser), destinées à accueillir l'urbanisation future, dans la continuité des espaces bâtis, selon une programmation maîtrisée.
- Les zones A (agricoles), réservées strictement aux activités agricoles afin de préserver leur potentiel économique, biologique et agronomique.
- Les zones N (naturelles et forestières), protégées en raison de la qualité des sites, des paysages, de leur intérêt écologique, patrimonial, ou encore de la nécessité de prévention des risques naturels (notamment inondation).

Le PLUi décline ces quatre types de zones pour intégrer la diversité de situation à gérer sur le territoire.

Les effets du PLUi et mesures mises en place – Analyse globale

Le contexte physique

L'eau potable

En première approche, les services d'eau ne présentent pas de frein à l'alimentation en eau potable pour de nouvelles habitations ou activités (selon le type d'activité) sur le territoire de la Communauté de Communes. Malgré l'augmentation de population générée par une croissance démographique de 0,25 % par an, l'impact sur la ressource en eau potable reste limité.

L'assainissement

Un état des lieux des systèmes d'assainissement a été réalisé sur le territoire. Certaines stations ne seront pas en mesure d'absorber les effluents générés à échéance du PLUi, il s'agit des stations de Bourg le Comte, Chenay le Chatel, Melay Bourg (avec un questionnement pour la station de Marcigny). Ainsi, si globalement les stations d'épuration du territoire sont conformes et disposent de capacités résiduelles suffisantes, l'impact du développement de certains secteurs est susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource.

Mesure d'évitement

Le règlement du PLUi conditionne l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs à la conformité du système d'épuration (réseau et STEP).

L'eau pluviale

La gestion des eaux pluviales est une problématique importante. Son amélioration est nécessaire afin de réduire les surcharges en entrée de station et les phénomènes de ruissellement.

Mesure de réduction

Le PLUi prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement.

D'autre part, la mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales.

Enfin, le cahier d'OAP thématique prévoit des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales.



Schéma du système de récupération de l'eau de pluie

1. La pluie qui tombe sur la toiture est dirigée vers une citerne
2. L'eau est filtrée
3. Le trop plein de la citerne est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales ou infiltrée
4. Pompage de l'eau afin d'alimenter les conduites d'eau de la maison en réseau séparé (pour les sanitaires et les appareils ménagers)



Schéma de récupération des eaux de pluie avec noue et drain

L'énergie

L'augmentation de la population sur le territoire engendra une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Mesures de réduction

Le PLUi de la CC de Marcigny prend en compte les enjeux climatiques en fixant une trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation d'espace, favorisant ainsi un urbanisme plus économe et moins expansif (et préservant ainsi les puits de carbone). En encourageant le renouvellement urbain et la densification des centres bourgs et villages, le PLUi participe à la revitalisation des centralités existantes, limitant ainsi les déplacements motorisés, sources importantes d'émissions de gaz à effet

de serre.

D'autre part, des dispositions ont été prises dans le cahier d'OAP thématique afin que les nouvelles constructions s'inscrivent dans une démarche bioclimatique.

Par ailleurs, le PLUi encourage fortement la production d'énergie décarbonée, facilitant notamment l'installation d'énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments dans les espaces déjà artificialisés tout en intégrant des règles adaptées pour préserver la valeur patrimoniale des secteurs historiques. Rappelons que le PLUi a pris le parti de limiter l'étalement photovoltaïque au sol en priorisant la production d'ENR sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés. Le PLUi met en place des sites dédiés qui s'ajoutent aux potentiels des toitures existantes et à venir et des ombrières sur l'aire de stationnement. Le parti d'aménagement du PLUi prévoit ensuite si besoin, la possibilité de développer des installations en lien avec un projet agricole dont la production nourricière doit rester la priorité. Le PLUi les encadre par des conditions de mise en œuvre (conditions paysagères, environnementales et de surfaces). Ces mesures n'empêchent pas la réalisation des projets, mais visent à mieux les répartir sur le territoire et limiter leur étalement et les impacts liés au cumul des projets hors des zones déjà artificialisées.

Les zones agricoles (A), et notamment les zones agricoles à vocation patrimoniale (Ap), jouent également un rôle clé dans la préservation de vastes surfaces de prairies naturelles. Ces prairies constituent, sur le territoire de la CC de Marcigny, un important puits de carbone.

Enfin, le PLUi protège certains boisements et abords des cours d'eau (ripisylves) et prévoit le maintien et la mise en place d'espaces végétalisés de pleine terre en proportions conséquentes afin d'accompagner les impacts du réchauffement et minimiser les îlots de chaleur.

Les milieux naturels

Mesure de préservation des milieux naturels (ou mesures d'évitement)

L'ensemble des boisements a été classé en zone naturelle, permettant la stricte protection de ces milieux. Il en est de même pour les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1. Seules les exploitations agricoles et leurs abords immédiats sont classés en zone agricole permettant leur évolution.

Les zones U ont été resserrées autour de l'enveloppe bâtie, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

Les éléments de la fonctionnalité écologique du territoire ont été protégés dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par des trames spécifiques. Il s'agit :

- des zones humides, seules les zones humides issues de l'inventaire du SMAAA ont une délimitation précise et ont pu être reprise dans le zonage du PLUi (échelle parcellaire)
- des surfaces hydrographiques (mares, étangs)
- des corridors écologiques liés à la trame bleue
- les pelouses sèches
- des espaces verts des milieux urbanisés : haies et alignements d'arbres, arbres remarquables, boisements et espaces végétalisés

Les corridors écologiques contraints (ruptures d'urbanisation identifiées dans le diagnostic) sont protégés par un zonage naturel ou agricole.

Rappelons que les dispositifs d'énergie renouvelable au sol sont interdits dans les secteurs à forte sensibilité écologique (zone humide, pelouses sèches, corridors écologiques,) visant à protéger ces milieux.

Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune a été classé en zone agricole.

Mesures de réduction :

Le règlement du PLU prévoit une maîtrise de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser par la mise en place de pourcentages et des surfaces de pleine terre végétalisée à maintenir dans les aménagements. D'une manière générale, le PLUi prévoit une large végétalisation des espaces bâtis. Celle-ci vise à préserver des espaces favorables à la microfaune ordinaire (micro-mammifères, insectes, oiseaux...), qui y trouve des zones de refuge, au sein d'un environnement qui peut lui être défavorable.

Enfin, une orientation d'aménagement et de programmation thématique prévoit les dispositions suivantes, nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.:

- La végétalisation des clôtures et leur perméabilité pour la faune
- La gestion des franges urbaines : les lisières forment des espaces « tampon » entre l'espace bâti et les espaces naturels. La gestion de ces espaces, et notamment leur végétalisation permet de « mettre à distance » les sources de perturbation des écosystèmes des milieux propices à leur développement.
- La limitation de la pollution lumineuse : les orientations mises en place visent à réduire la pollution lumineuse, afin de protéger les espèces nocturnes.
- La gestion des eaux pluviales dans le respect des milieux naturels

Les milieux agricoles

Mesure de préservation des milieux agricoles (ou mesures d'évitement)

La majorité des parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU (hors parcelles situées en ZNIEFF de type 1 ou zone Natura 2000). Les parcelles à fort enjeu agronomique, notamment les prés d'embouche support de l'ex-candidature UNESCO (considérés dans le PLUi comme patrimoine agricole historique) sont classés en zone totalement inconstructible (Ap) permettant leur stricte protection.

D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic (501 bâtiments agricoles identifiés sur le territoire) a été classée en zone agricole, une zone qui autorise l'évolution et la construction de bâtiments agricoles.

Concernant les changements de destination, le PLUi en identifie 233. Chaque commune a été invitée à identifier les bâtiments concernés à partir d'une grille d'analyse fondée sur trois critères :

- L'absence de conflit avec une activité agricole en fonctionnement (afin de ne pas nuire à l'usage agricole des lieux) ; Certains bâtiments dépendants d'exploitations agricoles ont pu être identifiés, afin de permettre la création d'hébergements touristiques relevant de la destination « logement » (gîtes, chambres d'hôtes), dès lors que leur transformation ne remet pas en cause l'activité agricole principale.
- L'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment ;
- La capacité des réseaux à accueillir de nouveaux usages (présence et disponibilité des réseaux

d'eau et d'électricité).

Si le changement de destination de bâtiments agricoles entrave toute potentielle reprise des bâtiments par un agriculteur, la chambre d'agriculture de Saône et Loire est favorable à ce que les bâtiments agricoles soient identifiés comme pouvant changer de destination afin de permettre la diversification économique des exploitations (création de gîtes notamment).

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine seront préservés dans le cadre du PLUi.

Le PLUi prévoit notamment un aménagement qualitatif des entrées de ville, notamment à Marcigny, avec la requalification nécessaire de l'entrée Sud (RD982B) et la zone économique de Saint-Nizier. Ce qui aura pour effet d'améliorer la qualité paysagère du territoire.

Des mesures ont été prises de manière à préserver la qualité paysagère du territoire :

Mesure d'évitement

Le PLUi veille à la cohérence des enveloppes bâties en limitant les extensions urbaines susceptibles d'altérer les silhouettes des bourgs ou de perturber les perspectives sur le bâti ancien.

Les formes urbaines historiques sont préservées par des règles garantissant le respect des volumétries, des couleurs, des implantations et du maintien des jardins en arrière des maisons. Les maisons de caractère, les fermes traditionnelles, les châteaux, ainsi que les édifices industriels et infrastructures patrimoniales (gares, ponts, viaducs, maisons éclusières, moulins, lavoirs, croix, etc.) sont identifiés comme éléments d'intérêt patrimonial. Au-delà de cette reconnaissance, le PLUi encourage leur réhabilitation et leur réutilisation, notamment par le changement de destination de bâtiments agricoles ou la valorisation touristique des abords du patrimoine.

De plus, le PLUi prévoit :

- Une identification et une préservation du patrimoine rural et du patrimoine du tissu urbain et villageois, des murs, murets et éléments architecturaux associés, au titre de l'article L151-19 du CU
- Une protection des éléments structurants du territoire : coulées vertes le long des cours d'eau, alignements végétaux significatifs, haies bocagères structurantes, massifs boisés et reliefs caractéristiques. Il identifie et préserve spécifiquement les points de vue remarquables, notamment les silhouettes des bourgs, les glacis sous les villages (vallée de l'Arconce à Anzy-le-Duc, Montceaux-l'Étoile, coteaux de Bourg-le-Comte) ainsi que les entrées de villages,

considérées comme essentielles pour l'image du territoire.

Dans les espaces urbanisés, l'ambiance végétale est un élément structurant du cadre de vie. Le PLUi impose la préservation des espaces végétalisés publics et privés, la prise en compte des arbres existants et la mise en place de mesures compensatoires en cas d'abattage. La pleine terre végétalisée est incitée en proportion significative dans les projets d'aménagement afin de garantir des continuités paysagères et écologiques.

Enfin, le PLUi tend à limiter l'urbanisation linéaire le long des grands axes de circulation, notamment la RD982, afin de préserver la lisibilité du paysage rural traditionnel et l'identité patrimoniale du territoire.

Mesures de réduction

- Transitions paysagères qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels. Ces transitions s'appuient sur une végétalisation forte des nouvelles opérations, permettant de marquer les limites urbaines tout en répondant aux enjeux climatiques, notamment en limitant les îlots de chaleur urbains. L'attention est également portée à la qualité architecturale et paysagère des clôtures afin de valoriser les espaces publics et collectifs.
- Encadrement du développement des énergies renouvelables afin de garantir leur bonne intégration paysagère et limiter leur impact sur les sites sensibles. Ces installations industrielles ne sont pas compatibles avec les secteurs les plus remarquables, notamment le périmètre de « patrimoine paysager et historique correspondant au paysage bocager d'élevage bovin du Charolais Brionnais » (ancien périmètre UNESCO), les abords des monuments protégés et les massifs boisés ou corridors écologiques.

Les risques et nuisances

Le PLUi intègre l'ensemble des risques et des nuisances dans son règlement :

- Le risque inondation : intégration du PPRI
- Les trames de l'atlas des zones inondables lorsqu'elles existent avec un règlement limitatif de la construction pour les secteurs concernés
- Identification du risque lié au transport de matière dangereuse lié à aux canalisations de transport de gaz (SUP)
- Risque rupture de barrage : le plan particulier d'intervention (PPI) ne constitue pas un

document contraignant en termes d'urbanisme. Ce risque est rappelé dans le rapport de présentation du PLUi.

- Les nuisances sonores : L'ensemble des secteurs affectés par le bruit est reporté pour information au plan de zonage du PLUi. Concernant le plan d'exposition au bruit des aérodrômes, il est annexé au PLUi.
- Prise en compte des rayonnements électromagnétiques : Le territoire est concerné par des lignes de transport d'électricité.
- Il est également demandé qu'aucun espace boisé classé ou protection de boisement ne doit être délimité au droit des lignes de transport d'électricité. Le PLUi intègre ces dispositions.

Enfin, le PLUi impose le maintien d'espaces de pleine terre végétalisée sur les sites de construction et d'aménagement pour faciliter l'infiltration des eaux sur le tènement même et limiter ainsi les phénomènes de ruissellement qui viennent amplifier les inondations, ainsi que la gestion des eaux pluviales sur le site des opérations de construction et d'aménagement.

Les effets du PLUi et mesures mises en place – Secteurs spécifiques

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Des orientations d'aménagements et de programmation sont mises en place sur les secteurs de développement urbain (zones ouvertes ou fermées à l'urbanisation). Il s'agit des secteurs les plus susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement ou l'agriculture. Le tableau suivant présente une synthèse de l'ensemble des impacts et mesures communes prises les secteurs d'OAP.

Légende :

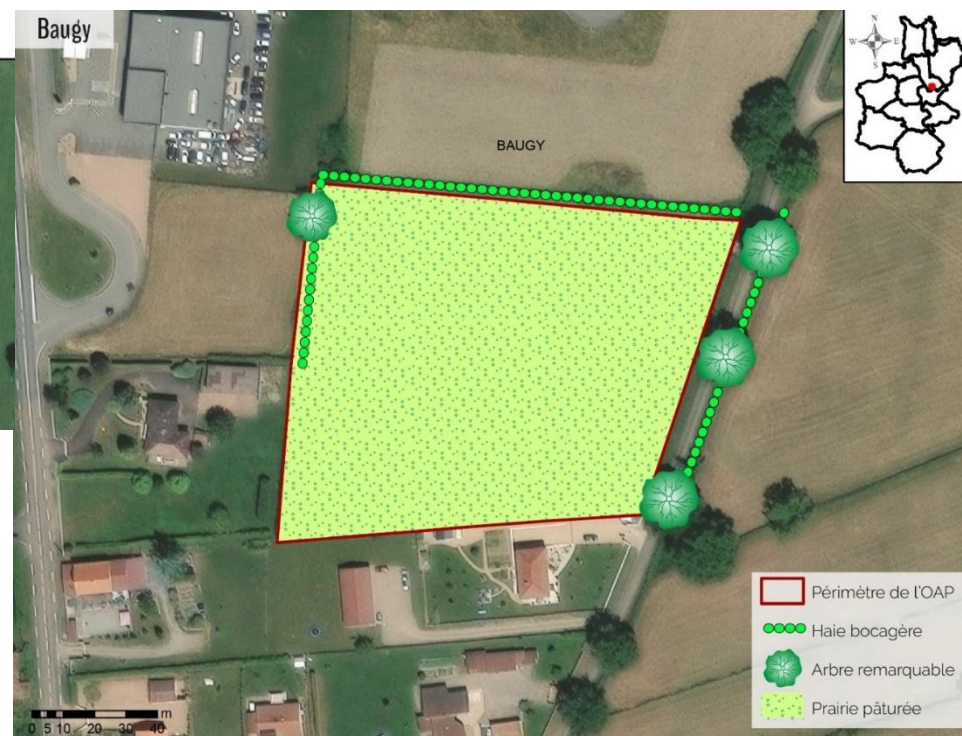
• Impact résiduel neutre
• Impact négatif faible
• Impact négatif moyen à fort

Thématiques	Les effets généraux liés à l'aménagement des secteurs d'OAP
Les ressources physiques	L'aménagement des secteurs d'OAP aura un impact sur la ressource en eau : augmentation des prélèvements et des rejets. Néanmoins les capacités des réseaux ont été étudiées et l'urbanisation est conditionnée à la mise en conformité du système d'épuration pour les stations en limite de capacité. Cette disposition permet de limiter l'impact de l'aménagement des secteurs sur la ressource en eau. Concernant l'énergie, l'aménagement est conçu de manière à limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre : orientation au Sud des constructions lorsque le terrain s'y prête, végétalisation des sites, notamment plantation d'arbres de haut jet, de manière à ménager des « îlots de fraîcheur », et création de voies piétonnes de manière à limiter les déplacements motorisés et les conséquences environnementales négatives qui en découlent.
Les milieux naturels	L'aménagement de l'ensemble des 17 secteurs d'OAP aura un impact sur les milieux naturels. L'impact principal est lié à la destruction de milieux bocagers. Bien qu'aucune espèce à enjeu n'ait été recensée sur ces secteurs, le bocage constitue une zone de refuge et un axe de déplacement privilégié pour les espèces.

	<u>Mesure d'évitement</u> - Dans la mesure du possible la végétation présente sur le site est préservée, qu'il s'agisse des haies, des arbres remarquables... <u>Mesures de réduction</u> La principale mesure de réduction est la végétalisation importante de l'ensemble des opérations d'aménagement : - Aménagement de voies plantées - Aménagement de cœurs d'îlots végétalisés et placettes collectives - L'aménagement de «micro-espaces verts urbains» - Traitement végétalisé des clôtures
Les milieux agricoles	L'aménagement de l'ensemble des secteurs d'OAP va soustraire près de 7,2 ha de surface agricole déclarée à la PAC en 2023 (dont 2,9 ha de zone fermée à l'urbanisation). La majorité de ces sites se situe en extension urbaine sur de grands tenements agricoles exploités en prairie permanente. Le PLUi ne prévoit aucune mesure d'évitement ou réduction. Le seuil de compensation agricole collective en Saône et Loire est de 5 ha, aucun site n'atteint cette surface. L'impact sur l'activité agricole sera donc potentiellement important.
Le paysage et le patrimoine	Ces parcelles se situent majoritairement en greffe de bourg. L'impact paysager est limité. D'autre part, de nombreuses mesures ont été prises de manière à limiter les impacts paysagers liés à l'aménagement des secteurs : • Préservation des cônes de vue depuis le tenement de l'opération ou de percées visuelles sur le tenement • Identification et protection des éléments patrimoniaux • Travail sur les alignements bâtis • Végétalisation de l'ensemble des sites
Les risques et nuisances	Aucun des secteurs d'OAP n'est concerné par la présence de risques ou de nuisances. Seuls certains secteurs sont traversés par une ligne électrique. Les contraintes ont été intégrées au projet d'aménagement.

Les zones fermées à l'urbanisation

En plus des secteurs évoqués ci-dessous, le PLUi prévoit 2 autres zones fermées à l'urbanisation, n'étant pas intégrées dans un secteur d'OAP. Même si ces sites sont fermés à l'urbanisation, ils ont néanmoins fait l'objet d'investigations écologiques. Ces 2 sites ne présentent pas d'enjeux écologiques forts. Il s'agit de prairies pâturées mésophiles bordées de haies bocagères.



La zone dédiée au développement d'énergie renouvelable

Le site s'inscrit sur un tènement qui n'est aujourd'hui plus exploité. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone. Ils révèlent des traces d'hydromorphie entre 30 et 80 cm de profondeur, laissant présager la présence de zone humide. La végétation hygrophile n'étant pas avérée, des investigations environnementales plus poussées seront à réaliser préalablement à la réalisation de travaux, dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation environnementale.



Traces de « rouilles »

Les emplacements réservés

13 emplacements réservés ont été identifiés dans le cadre du PLUi. D'une surface totale de 38,7 ha ils concernent principalement des aménagements de voirie, création de voies douces ou création d'équipements. Un emplacement réservé de taille significative vise à la création d'une déchetterie d'une surface de 11,75 ha sur la commune de Chambilly. Ce projet se situe à proximité de la déchetterie existante, sur un espace sans enjeu écologique ou agricole. La majorité des autres emplacements réservés se situe en zone urbaine.

Les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL)

Dans le cadre du PLUi, plusieurs STECAL ont été définis afin de permettre l'évolution encadrée d'activités économiques, touristiques ou d'équipements existants, situés en dehors des secteurs urbanisés, tout en préservant la vocation agricole et naturelle des espaces concernés. Chaque STECAL a été retenu en fonction de son ancrage territorial, de son importance pour le tissu économique et social de la communauté de communes de Marcigny, ainsi que de l'impossibilité ou de la difficulté avérée de relocaliser l'activité ou l'équipement en secteur urbanisé.

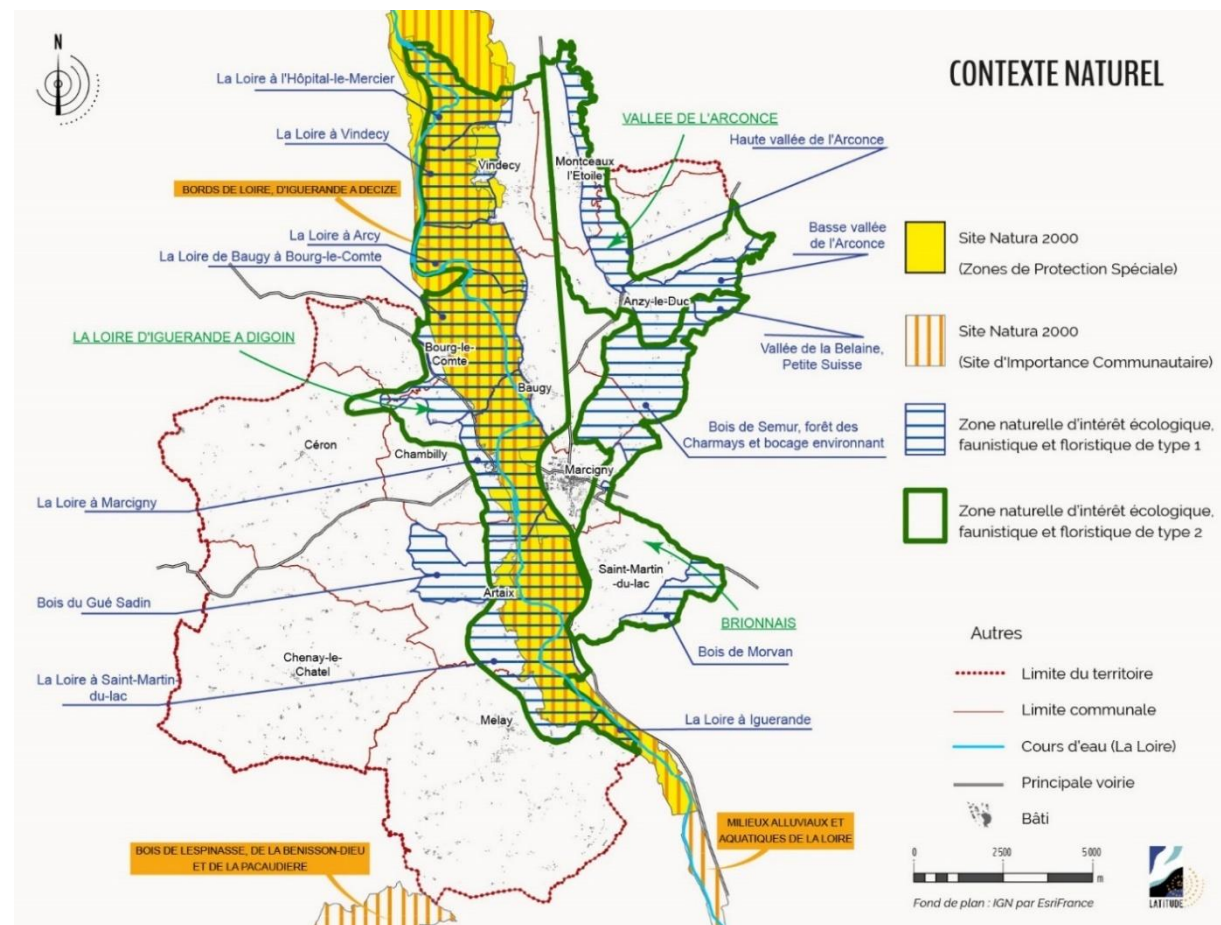
L'ensemble des STECAL représente une surface de 36,1 ha. Les deux principaux concernent :

- **La gestion de la déchetterie de Chambilly (projet évoqué ci-dessus) : surface de 2,4 ha**
- **La création d'une infrastructure d'énergie renouvelable (projet déjà évoqué également) d'une surface de 3,9 ha.**

Les sites Natura 2000

Le territoire est couvert par plusieurs zones Natura 2000 :

- Les ZSC FR2601017 et ZPS FR2612002 « Val de Loire Bocager »
- La ZSC FR2600980 « Prairies, bocages, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine »



Les effets du PLUi sur les sites Natura 2000 situés à proximité sont négligeables. En effet :

- Le PLUi prévoit une protection des milieux naturels, des zones humides, des corridors écologiques et des pelouses sèches.
- Les secteurs de développement de l'urbanisation se situent au sein de l'enveloppe déjà urbanisée ou en continuité immédiate limitant tout risque d'altération des grandes entités naturelles du territoire ;
- Aucun habitat d'intérêt communautaire identifié dans les FSD (voir ci-dessous) et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE n'ont été recensés sur les secteurs de développement (croisement des données SIGOGNE et des investigations de terrain)

Dans ce contexte, le PLUi n'est pas de nature à porter atteinte aux 2 sites Natura 2000 situés sur le territoire.

Méthode utilisée pour la réalisation de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du PLUi a été réalisée à différentes échelles : à l'échelle intercommunale, à l'échelle communale et à l'échelle des secteurs de développement urbain.

La réalisation de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale a débuté par une phase de recensement des études, des cartographies, du SIG disponibles...

Le diagnostic environnemental a été réalisé en 2020. Différentes journées de terrain ont été réalisées en juillet. Elles ont consisté en la prospection la plus exhaustive possible des milieux naturels existants sur le territoire. Des inventaires (espèces animales et végétales) ont été conduits sans cibler une espèce particulière.

Ces éléments ont ensuite été confrontés aux orientations du PADD, aux OAP et au règlement afin d'identifier les points sur lesquels le projet de PLUi pourrait avoir des incidences notables.

Plusieurs journées de prospection de terrain ont été réalisées entre le 15/05/2025 et le 12/06/2025 sur les secteurs à enjeux de développement : zones d'OAP, zone dédiée au développement d'énergie renouvelable. Les investigations ont consisté à réaliser un état des lieux succinct des enjeux écologiques de chaque zone et des relevés pédologiques sur les secteurs potentiellement occupés par de la zone humide. En effet les zones humides constituent le marqueur principal des milieux naturels sur le territoire. Les sondages ont été réalisés à 80 cm de profondeur (lorsque cela était possible). Des traces d'hydromorphie ont été recherchées au sein des différents horizons de sols, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008. Il s'agit :

- Des traces de « rouille » liées à l'oxydation du fer par engorgement régulier des sols (horizon rédoxique) ;
- Des horizons réductiques induits par un manque d'oxygène dans le sol et laissant apparaître une coloration uniforme verdâtre/bleuâtre ;
- Des horizons histiques, constitués essentiellement de matières organiques et formés en milieu saturé.



PRESENTATION RESUMÉE DES OBJECTIFS DU DOCUMENT, DE SON
CONTENU ET, S'IL Y A LIEU, DE SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES
DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES
MENTIONNÉS A L'ARTICLE L122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT AVEC
LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN
COMPTE

PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DU PLUI ET EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le parti d'aménagement : un territoire à dynamiser

Le territoire a connu depuis plusieurs années une perte démographique continue qui est à -0.6%/an dans la dernière période recensée par l'INSEE. Toutefois toutes les communes n'ont pas les mêmes dynamiques. L'attractivité des communes dépend aussi de leur situation par rapport aux polarités hors territoire (Roanne en particulier).

Le projet territorial recherche un renversement de cette tendance baissière pour retrouver un dynamisme démographique plus important estimé à 0.25%/an pour les 12 prochaines années.

Pour cela les collectivités misent sur :

- La mise en place d'un foncier constructible résidentiel pour accompagner les investissements qu'elle a réalisés ces dernières années en matière d'équipements (petite enfance, pôle médical...) en vue d'accueillir de nouveaux ménages.
- La requalification du parc vacant en particulier dans les centres où il est concentré. Toutefois ce bâti est intégralement de maîtrise privée. Il est très difficile de le remettre sur le marché au regard des travaux conséquents à mener pour le mettre en état d'occupation, des coûts en engendrés par la valeur patrimoniale. La collectivité a mené des OAPH mais cela reste insuffisant comme levier pour retravailler ce parc. De plus à l'échelle de petites communes rurales et du contexte financier difficile, les collectivités ne sont pas à même de se substituer aux propriétaires. Aussi même si la réduction de la vacance est un objectif prioritaire, elle se heurte aux réalités de terrain.
- La diversification résidentielle : en effet on rappelle que le parc actuel de logements est majoritairement orienté vers l'habitat individuel, or ce parc dans les années à venir ne correspondra qu'à une partie des besoins qui se tournent vers des petites typologies.
- Le maintien des services et équipements existants et en particulier les équipements structurants.

- La valorisation des commerces de proximité existants dans les centres et en particulier ceux présents à Marcigny et Melay centralités du territoire.
- Le maintien voire la croissance des emplois par le développement des entreprises existantes structurantes (Émile Henry, Holiste etc.) et par l'accueil de nouvelles entreprises sur l'axe Paray le Monial / Roanne. Le développement de la ZAE du Champêtre, principale ZAE du territoire entre dans cet objectif.
- Le renforcement de l'activité touristique à partir des principaux atouts du territoire que sont La Loire, le canal, la voie verte, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine historique (notamment les sites clunisiens, le patrimoine Charolais/Brionnais et les nombreuses églises romanes ...)
- La recherche d'une complémentarité entre les communes, traduisant la hiérarchisation établie par le SCOT avec la ville centre de Marcigny dont la requalification doit s'accroître, le bourg structurant de Melay qui permet de maintenir des services d'hyper proximité pour les communes avoisinantes et des villages qui doivent rester vivants.

Parallèlement la préservation des atouts du territoire constitue un axe important pour son attractivité :

- Préservation du terroir agricole aux productions valorisées en maintenant des conditions propices au fonctionnement agricole (préservation du foncier, des accessibilités, des abords des exploitations...)
- Protection de son paysage emblématique à la fois celui lié à la Loire, et celui lié au bocage. Cela passe par la mise en place de secteurs inconstructibles et limitatifs de toute installation y compris agricole ou de production d'ENR
- Sauvegarde de la richesse de ses milieux naturels très marquée par la présence de l'eau : La Loire et sa biodiversité, les zones humides, les haies du bocage...

L'équilibre global recherché par le PLUi et sa traduction dans le projet réglementaire

Le PLUi de la CC de Marcigny vise à concilier le développement démographique et économique du territoire avec la préservation de ses espaces agricoles, naturels et paysagers. L'objectif est de garantir un cadre de vie attractif tout en maîtrisant l'urbanisation pour assurer un développement durable, cohérent et sobre en consommation foncière.

La stratégie adoptée repose sur :

- **Un développement démographique maîtrisé à environ +0,25%/an, adapté aux dynamiques locales et aux besoins en logements.**

Le projet réglementaire ouvre un potentiel de logements légèrement supérieur à cet objectif afin de sécuriser les besoins (mobilisation des dents creuses, changements de destination, une seule zone d'extension majeure à Marcigny).

- **Une gestion raisonnée de la consommation foncière, qui renforce le renouvellement urbain et la densification qualitative des espaces déjà urbanisés.**

Le projet réglementaire densifie qualitativement la PAU et encadre strictement l'ouverture foncière (zones 2AU, transitions paysagères, OAP de maîtrise des formes urbaines).

- **Une exigence de qualité architecturale et paysagère, intégrant la trame verte et les continuités écologiques dans les projets d'aménagement.**

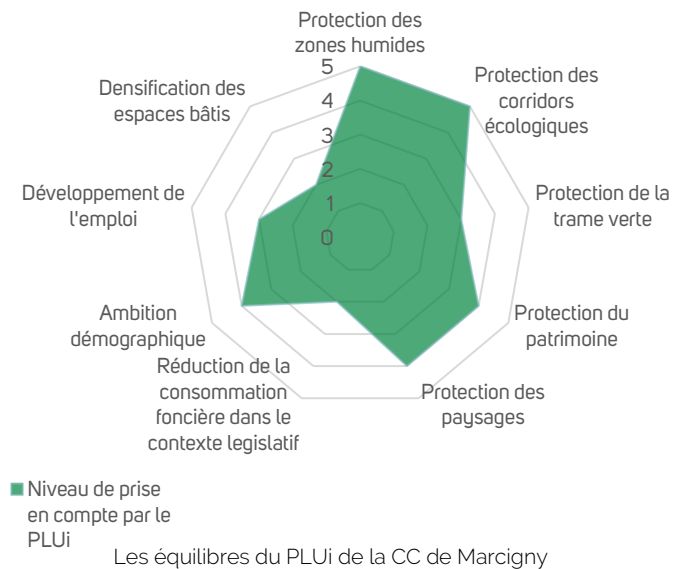
Le projet réglementaire intègre des prescriptions fines sur les marges de recul, la végétalisation, les clôtures et l'intégration des énergies renouvelables, la réhabilitation du patrimoine historique ; les OAP paysagères et cahiers de recommandations architecturales.

- **La préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.**

Le projet réglementaire garantit une protection significative des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques en les identifiant.

- **La valorisation du patrimoine bâti et paysager**

Le projet réglementaire garantit une protection et une valorisation renforcée du patrimoine bâti et paysager.



Le détail des choix retenus sur le plan démographiques et résidentiels, économiques, des services à la population et des équipements, de la consommation foncière, de l'ensemble des potentiels fonciers, de la maîtrise de la multiplication des déplacements, de la préservation des espaces naturels et des milieux d'intérêt écologique, de la préservation des valeurs paysagères et patrimoniales, de la prise en compte des risques et des nuisances et de la prise en compte de l'intégration de la dimension énergétique et du changement climatique est détaillée dans le rapport de présentation (cahier 9).

CONTENU DU PLUi

Le PLUi est composé :

- D'un rapport de présentation qui dans sa première partie (cahiers 1 à 8) expose l'état initial de l'environnement, le paysage, les dynamiques urbaines, démographiques ; économiques au sens large du terme, les enjeux du territoire, et dans sa seconde partie (cahier 9) expose les orientations du projet et justifie les choix mis en œuvre.
- D'un PADD qui définit les grandes orientations de la commune pour une douzaine d'années.
- D'OAP mises en place sur les secteurs à enjeux d'urbanisation.
- D'un règlement graphique et d'un règlement écrit.
- D'annexes au PLUi intégrant notamment les SUP, les informations sur les réseaux et les risques.
- Et de la présente évaluation environnementale

ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Les articles L131-4 à L131-7 du code de l'urbanisme prévoient que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec des documents de norme supérieure, dont une partie est déjà intégrée par le SCoT du Pays Charolais Brionnais (articles L131-1, L131-2 et L172-2 du CU).

Compatibilité avec le SCOT

Axes et orientation	Prescriptions issues du DOO du SCOT modifié	Compatibilité du PLUi avec le SCOT
A1/O1 - PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES MARQUEURS IDENTITAIRES DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS	Les caractéristiques paysagères du Pays Charolais-Brionnais, vecteurs de son identité et de son attractivité, sont identifiées et préservées dans les documents d'urbanisme. Un diagnostic paysager précis, distinguant les différentes unités paysagères et leurs éléments constitutifs, est réalisé en s'appuyant sur l'atlas des paysages de Saône-et-Loire. Les périmètres du futur Bien en attente d'inscription sur la liste du patrimoine mondial et de sa zone tampon sont identifiés dans les documents graphiques et les annexes des documents d'urbanisme locaux. L'identification du Bien permet aux documents d'urbanisme de veiller, dans chacune de leur composante, à la préservation des attributs qui concourent à sa valeur universelle exceptionnelle. Cette orientation est notamment traitée dans le cadre d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique dédiée à la question du patrimoine, et dans le règlement du PLUi. Les collectivités compétentes identifient et valorisent les points de vue remarquables sur les ensembles structurants (structures géographiques identifiées, paysages exceptionnels) du territoire. Elles conservent des séquences paysagères non bâties et assurent une bonne lisibilité des lignes d'horizon.	Le PLUi a intégré ces dispositions avec un diagnostic paysager détaillé, la reprise des zones tampon et cœur de bien de l'ex-candidature UNESCO sous la dénomination « Périmètre de paysage patrimonial du Charolais-Brionnais », dans lequel des prescriptions particulières sont imposées par le règlement écrit, notamment concernant l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergies renouvelables. Les attributs de la candidature sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme : il s'agit des murs, murets et éléments architecturaux associés, du patrimoine rural et patrimoine du tissu urbain et villageois. La majorité des prés d'embouche support de la candidature UNESCO sont classés en zone Ap inconstructible.

		Les principaux points de vue remarquables sont hors zone constructible
	Les documents d'urbanisme comprennent un diagnostic quantitatif et qualitatif du réseau de haies. Les structures paysagères remarquables liées au bocage, telles que certains réseaux de haies et arbres isolés, sont identifiés et localisés conformément à l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme et en concertation avec les agriculteurs. Toutefois, l'important est de maintenir la densité du réseau de haies et de réfléchir au mode de gestion de la haie et pas seulement de protéger des linéaires spécifiques.	Les haies structurantes ont été identifiées lorsqu'elles constituent une transition paysagère entre espaces bâtis et agro-naturels ou lorsqu'elles sont très marquantes dans le paysage. En revanche, les haies bocagères situées en milieu agricole ne sont pas systématiquement identifiées, car elles font partie d'un système agricole extensif qui les valorise dans son fonctionnement et bénéficient déjà en partie d'une protection au titre du conditionnement des aides de la Politique Agricole Commune (PAC).
	Afin de maintenir, créer ou recréer le maillage bocager, les collectivités locales identifient en concertation avec les agriculteurs si des secteurs de restauration du maillage sont nécessaires (haies existantes à prolonger ou haies à créer).	Ce sujet est hors PLUi
	Les murets en pierres sèches (typiques du Brionnais) les plus remarquables sont identifiés et localisés conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et font l'objet d'une protection à ce titre.	Ces murets (attributs de la candidature UNESCO) ont été identifiés à partir des données fournies par le pays porteur de l'ex-candidature. Ils sont protégés via le règlement.
	Le DOO s'inscrit dans le respect des prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne : notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides, la gestion des eaux pluviales et la protection des ripisylves.	Les zones humides et les ripisylves sont identifiées au titre de l'article L151.23 et le règlement prévoit une gestion des eaux pluviales sur les sites d'aménagement et de construction.
	Les collectivités locales déterminent dans leurs documents d'urbanisme les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des canaux et ouvrages porteurs d'identité. Elles veillent en particulier à la mise en place d'un réseau de circulation douce associé à ces canaux et à la valorisation des berges dans les traversées urbaines.	Le PLUi prévoit l'amélioration et le renforcement des itinéraires existants tels que la voie verte et le canal de Roanne à Digoin via la mise en place de STECAL des projets structurants tels que la requalification de la halte nautique d'Artaix, et la sécurisation de

		l'axe touristique reliant Marcigny à Chambilly, favorisant ainsi la continuité des itinéraires doux sur le territoire.
	Il convient de préserver les perspectives depuis un certain nombre de points de vue singuliers remarquables du territoire. A cette fin, ils seront précisés dans les documents d'urbanisme locaux.	Ces points de vue sont majoritairement hors zones constructibles. Dans le cas contraire, ils ont été protégés (notamment dans les secteurs d'OAP)
	Les séquences en limite des axes routiers pour les parcs d'activités doivent bénéficier d'un traitement qualitatif.	Le PLUI ne prévoit pas d'extension des ZAE le long des axes routiers. Le seul secteur d'extension prévu est la zone fermée à l'urbanisation de Baugy (zone 2AUx) située en retrait de la RD982.
	Concernant les axes RCEA, RD 979 et RD 982, il conviendra de rendre plus qualitatifs les paysages autour des principaux échangeurs. Afin de préserver des séquences paysagères non bâties, des coupures vertes seront identifiées dans les documents d'urbanisme locaux. L'ouverture de zones à l'urbanisation le long de ces axes devrait faire l'objet d'une étude paysagère et architecturale qualitative.	Aucune nouvelle urbanisation n'est prévue le long de la RD982.
	Les collectivités compétentes maîtrisent via leur document d'urbanisme et leurs opérations d'aménagement l'urbanisation linéaire le long des axes, apportent une attention particulière au traitement des fronts urbains, à l'insertion du bâti, à la signalétique commerciale. Les villes dont les entrées sont localisées le long des axes routiers structurants favorisent un traitement urbain, paysager, architectural qualitatif, et plus particulièrement celles inscrites dans le dispositif "Petites Villes de Demain".	Des OAP ont été mise en place concernant l'ensemble du territoire et traitant des conditions d'urbanisation le long des voies lorsque des tènements sont dans cette situation.
	Il convient de s'appuyer sur la Charte de qualité Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais dans les documents d'urbanisme. Il convient de favoriser des réhabilitations de qualité, en privilégiant la mise en œuvre de techniques et de matériaux adaptés. Les sites bénéficiant d'une protection réglementaire dans les réflexions d'aménagement (sites inscrits, sites classés...), sont pris en compte et valorisés par des aménagements adaptés. Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, il convient de recenser le petit patrimoine local ne faisant pas l'objet de protection, reflet de l'identité rurale du Charolais-Brionnais, et de localiser celui dont l'intérêt patrimonial justifie une protection conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme. Des cônes de vue en direction du patrimoine bâti emblématique sont maintenus.	La charte a été traduite dans les OAP thématiques : paysage, greffe bâtie, réhabilitation et dans le règlement. Le PLUI identifie le patrimoine local et le protège au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
	Une attention particulière est apportée à la conservation du caractère rural des entrées de bourgs, dans les types	Des zones Ap inconstructibles ont été

	d'aménagements et les matériaux choisis.	mis en place notamment aux abords de certains bourgs historiques pour conserver le caractère rural Le choix des matériaux ne relève pas du PLUI
	Il convient de garantir des limites à l'urbanisation : afin de conserver les silhouettes des espaces urbanisés, les collectivités compétentes définissent, dans leur document d'urbanisme, des limites franches à l'urbanisation.	Les OAP sectorielles et thématiques ainsi que le règlement ont défini les conditions de traitement paysager des limites. Une attention particulière a été portée au traitement des franges entre l'espace bâti et l'espace agricole (notamment au moyen de plantations)
A1/O2 - RECONNAITRE L'ESPACE AGRICOLE COMME LA COMPOSANTE CLE DE L'ESPACE DU CHAROLAIS- BRIONNAIS	Sur la base du diagnostic agricole, les documents d'urbanisme locaux recensent les parcelles à protéger si nécessaire (forte valeur agronomique, exploitées ou non) tout en permettant l'implantation de bâtiments nécessaires à l'exploitation. Des sous-secteurs inconstructibles, à l'intérieur des zones agricoles, sont localisés sur les prés d'embouche dont la valeur agronomique exceptionnelle est reconnue. En vue de la protection des zones agricoles, les PLU, sur la base du diagnostic agricole et des travaux du dossier Unesco, localisent des sous-secteurs inconstructibles à l'intérieur des zones agricoles A dans lesquels les constructions sont soit soumises à des conditions plus restrictives, soit interdites. Ces secteurs, dont il faut justifier la nécessité et l'exceptionnalité, offrent la possibilité de préserver strictement certains espaces agricoles jouissant d'une situation particulière (terroir exceptionnel, secteur agricole homogène encore vierge de toute construction, zone AOC/AOP ou production sous signe de qualité...).	Les prés d'embouche identifiés dans le cadre de la candidature UNESCO ont été identifiés en zone Ap inconstructible permettant leur protection dans le périmètre de paysage patrimonial du Charolais-Brionnais reporté sur le document graphique du PLUI.
	Les collectivités définissent les modalités de protection et de pérennisation des exploitations agricoles. Elles s'assurent de ne pas fragiliser les exploitations et l'économie territoriale et d'éviter le morcellement du parcellaire agricole par l'urbanisation. Elles préviennent l'enclavement des exploitations agricoles par un développement urbain cohérent avec l'activité agricole ; elles justifient que les zones AU ne nuisent pas au fonctionnement des exploitations. Elles garantissent une protection des sièges d'exploitation et en autorisent leur développement. Les collectivités limitent le recours excessif à la technique dite du « pastillage ». Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) prévus par l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme conservent un caractère exceptionnel. La collectivité compétente justifie dans le document d'urbanisme que la délimitation des STECAL dans le règlement respecte le caractère exceptionnel, eu égard aux caractéristiques du territoire et de la zone concernée, ainsi qu'à la nature du projet envisagé. Il s'agit d'éviter le recours systématique à ce mécanisme pour traiter l'intégralité du bâti existant en zone agricole ou naturelle. Les collectivités compétentes veilleront donc à	Le PLUI n'a pas prévu de sites de développement venant enclaver des exploitations. Les périmètres de réciprocité ont été intégrés. L'outil STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées) a été mobilisé dans les zones A et N afin de permettre l'évolution d'activités économiques existantes lorsque celles-ci ne peuvent être relocalisées dans des secteurs urbanisés. Toutefois, ces STECAL ne permettent pas la création de nouvelles activités, qui devront s'implanter en priorité dans les

	l'inscription dans le règlement du PLU de règles adaptées à la gestion du bâti dans les zones naturelles et agricoles, en compatibilité avec les activités agricoles et forestières.	centralités ou les zones d'activités.
	Via leur document d'urbanisme, les collectivités compétentes identifient les chemins ruraux et mènent une réflexion sur leur protection au regard des enjeux qu'ils représentent.	La réglementation des chemins ruraux est indépendante du champ du PLUI
	Dans leur document d'urbanisme, les collectivités locales déterminent les modalités de protection permettant de préserver la pérennité des exploitations agricoles.	Les exploitations agricoles professionnelles sont en zone A et peuvent évoluer. Leurs périmètres de réciprocité ont été pris en compte.
	Pour contribuer à la diversification des activités agricoles, les initiatives vertueuses en faveur du développement de la production d'énergie au sein des exploitations agricoles sont encouragées, tout en veillant à ce que le développement de ces nouvelles activités ne vienne pas remettre en cause la finalité agricole de ces espaces. Il doit être tenu compte de la doctrine de la CDPENAF 71 sur le sujet.	Dans les espaces ruraux, la production photovoltaïque est privilégiée sur les toitures des bâtiments agricoles existants, en veillant à ce que les nouvelles constructions restent adaptées aux besoins des exploitations. L'agrivoltaïsme est permis en dehors des milieux naturels, les boisements (qui sont des puits de carbone à maintenir), et sur (ou à proximité) des sites à valeur patrimoniale.
A1/O3 - POUR UNE QUALITE DE VILLAGE : REUSSIR L'URBANITE RURALE	Les collectivités favorisent en priorité le développement de l'urbanisation dans la continuité des secteurs déjà urbanisés. Les documents d'urbanisme instaurent des règles qui permettent la densification et le renouvellement du tissu urbain : division parcellaire, construction en limite séparative, construction en friches et en dents creuses, etc. Afin de garantir des limites à l'urbanisation -Les collectivités compétentes définissent, dans leur document d'urbanisme, des limites franches à l'urbanisation, en tenant compte des éléments structurants du paysage. -Afin de maintenir l'intégrité de ces limites à long terme, les documents d'urbanisme les matérialisent.	Les zones de développement inscrites dans le PLUI sont en continuité de tissus déjà bâtis ou à l'intérieur de la PAU.
	L'accueil de nouvelles constructions dans les hameaux est possible, dans les dents creuses, voire en extension, dans le respect des principes de dimensionnement et localisation des extensions urbaines. Les constructions nouvelles dans les hameaux respectent le caractère rural et la forme urbaine et bâtie traditionnelle.	Le PLUI a privilégié le développement des bourgs, très peu de hameaux sont concernés par des développements. Quand c'est le cas il s'agit soit de dents creuses soit en proportion limitée en continuité du bâti existant soit

		d'extensions très limitées de hameaux constitués. Tout le territoire est concerné par des OAP thématiques qui viennent définir la qualité des aménagements et de constructions en complément du règlement.
	Les collectivités compétentes assurent une insertion paysagère et architecturale optimale des nouvelles constructions : il conviendra de prendre en compte et respecter les caractéristiques géographiques, urbaines et paysagères dans lesquelles les extensions urbaines s'insèrent. Il convient de s'appuyer sur la Charte Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais afin de déterminer des règlements et prescriptions du document d'urbanisme et mettre en œuvre des projets d'aménagement qui permettent une bonne intégration paysagère des constructions.	Le PLUi dans le cadre de l'application de la charte paysagère mise en place par le SCOT, traduit les orientations de cette charte en matière de : • Colorimétries des façades et menuiseries • Palettes de tuiles • Implantation dans les pentes • Traitement qualitatif des clôtures en favorisant le plus possible leur végétalisation plutôt que la juxtaposition de paves, de murs pas toujours enduits qui affaiblissent la qualité du paysage.
	Les collectivités compétentes via leurs documents d'urbanisme tiennent compte des objectifs de densité, en adaptant les formes bâties au contexte et à la morphologie du territoire, aux formes urbaines existantes.	L'application mécanique des densités prescrites par le SCOT conduit ainsi à des incohérences potentielles (voir argumentaire dans le RP cahier g).
	A l'échelle communale et lors de chaque projet d'aménagement, il convient de : - Prévoir des espaces publics et éviter les espaces résiduels sans qualité, fonction ou usage ; - Traiter les limites entre espaces publics et espaces privés ; - Favoriser les mobilités douces (piétons, cyclistes). Afin de favoriser la présence du végétal, les essences locales (prunelier, charme, lilas, noisetier, églantiers, troène, viorne, érable, frêne, chêne, saules...) rustiques, peu consommatrices d'eau seront privilégiées. - Les collectivités locales s'appuieront sur la Charte Architecturale et Paysagère du Charolais-Brionnais	Les OAP sectorielles en fonction de la taille des sites concernées sont venues proposer des espaces collectifs et des cheminements.

	Dans le cadre de requalification, d'extension de parcs d'activités existants voire de création de parcs, les collectivités compétentes définissent une stratégie urbaine et paysagère. Elle favorisera l'insertion du projet dans son site et le traitement des limites et des façades urbaines (en particulier le long des axes routiers), et si possible le maintien de coupures vertes.	Les parcs d'activités inscrits dans le PLUI sont ceux déjà existants et aménagés. Le règlement a prévu des règles de volumétries, colorimétrie et traitement des espaces extérieurs allant dans le sens d'une plus grande qualité. L'extension de la ZAE du champêtre reste fermée à l'urbanisation.
	Les documents d'urbanisme contiennent des prescriptions architecturales exigeantes, dans le respect de la Charte de qualité paysagère, urbaine et architecturale du Pays Charolais-Brionnais. Ils veillent à ce que les constructions respectent le langage architectural historique du territoire, caractérisé par des formes simples et des teintes douces. Il convient, pour les toitures, d'adapter les pentes à l'environnement du projet. Il sera aussi souhaitable de privilégier les tuiles plates en terre cuite de couleur brune ou rouge nuancé, toutefois des tuiles ou matériaux différents peuvent être autorisés si des spécificités locales sont démontrées.	La charte du Pays a été intégrée dans le OAP thématiques et dans le règlement.
	Les documents d'urbanisme locaux intègrent une démarche de réflexion sur les espaces à urbaniser en favorisant la mise en œuvre des principes de l'architecture bioclimatique. - Ils encouragent le recours à des modes de construction favorisant la réduction des dépenses énergétiques. Ils promeuvent une architecture compacte, plus économe en énergie et en matériaux. Une attention est portée à la bonne orientation des constructions neuves afin de bénéficier d'un rayonnement solaire optimal.	Une OAP thématique est mise en place. Elle donne des orientations visant à favoriser les nouvelles constructions bioclimatiques. De plus, une réflexion a été menée pour chaque OAP visant à inscrire le projet dans cette démarche (orientation des constructions, végétalisation...)
	Pour tout projet d'extension ou de rénovation urbaine, une attention particulière est portée à la réduction de la consommation énergétique.	Ce champ entre dans les dispositifs PCAET, OPAH
A1/O4 -ORIENTATION 4 : ORGANISER UN TOURISME DURABLE AUTOUR DES RICHESSSES PAYSAGERES, PATRIMONIALES ET CULTURELLES	Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, un diagnostic paysager précis, distinguant les différentes unités paysagères et leurs éléments constitutifs, est réalisé en s'appuyant sur l'atlas des paysages de Saône-et-Loire (outil de connaissance et d'aide à la décision qui recense et qualifie les différentes unités paysagères du département). Les collectivités s'appuient sur l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité du paysage culturel de l'élevage bovin pour structurer l'offre touristique de l'ensemble du territoire et lui donner davantage de visibilité. Les périmètres du futur Bien et de sa zone tampon sont identifiés dans les documents graphiques et les annexes des documents d'urbanisme locaux.	Le diagnostic paysager a été réalisé et amis en évidence les sensibilités du territoire. Les éléments de l'ex-candidature UNESCO ont été intégrés (PADD, zonage, règlement, OAP)
	Les documents d'urbanisme concernés prévoient une stratégie de développement des réseaux de « mobilités douces » (chemins piétonniers, de randonnée et cyclables) connectés aux sites touristiques et patrimoniaux, aux	Les plans de circulation n'entrent pas

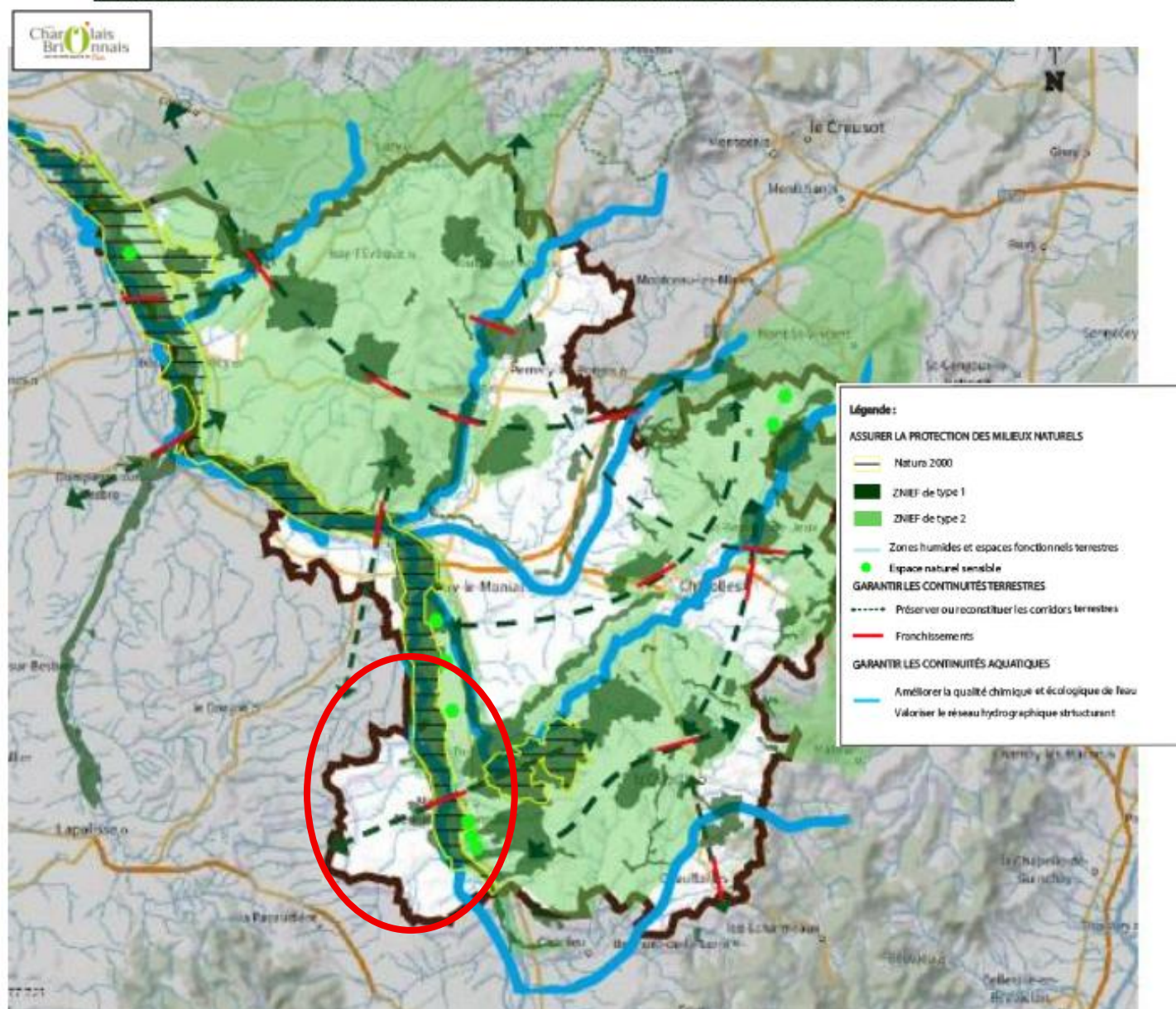
	réseaux voisins (réseau des voies vertes, réseaux départementaux, régionaux), aux réseaux de transport collectif, ... avec pour objectif de dynamiser l'économie de l'ensemble des communes. Il conviendra de réaliser des plans de circulation douce à l'échelle communale/intercommunale qui favorisent des boucles locales depuis les espaces emblématiques, mais aussi les déplacements quotidiens. Les interconnexions multimodales doivent être intégrées dans les projets urbains et aménagements, la rédaction des PLUI doit prendre en compte cet enjeu.	dans le champ juridique du PLUI. Les OAP dans les secteurs de développement de taille significative ont prévu l'aménagement de parcours modes actifs. Des emplacements réservés liés à la création de voies de circulation de modes doux ont été mis en place.
A1/O5 - ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET FILIERES VERTES	Les collectivités cherchent à favoriser le renforcement d'un mix énergétique par la prise en compte, au sein de leur PLU, des spécificités de chaque secteur du territoire, en termes de potentiel énergétique, et d'acceptabilité paysagère, en lien avec l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité. L'inscription au patrimoine mondial, et plus largement la volonté de protection de la qualité paysagère, implique la reconnaissance des enjeux d'acceptabilité paysagère des infrastructures productrices d'énergie (grand éolien, champs photovoltaïques...) Pour tout projet d'extension ou de rénovation urbaine, une attention particulière est portée à la réduction de la consommation énergétique. Les collectivités compétentes s'engagent dans des actions de réhabilitation du parc de logements ancien afin de le rendre thermiquement et énergétiquement performant et promeuvent l'utilisation de matériaux innovants agissant simultanément sur le confort estival et hivernal. Elles veillent particulièrement à une meilleure maîtrise des coûts énergétiques afin de lutter contre la précarité énergétique. Les documents d'urbanisme contiennent un diagnostic du potentiel de valorisation des énergies sur leur territoire afin de guider leurs orientations en matière énergétique. Les projets d'énergies renouvelables à gouvernance locale, portés par des citoyens et/ou des collectivités, sont encouragés. La mise en place de systèmes de production d'énergie renouvelable est systématiquement étudiée lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique. Cela passe notamment par l'intégration d'équipements photovoltaïques, sous réserve de faisabilité et de raccordabilité. Le développement des équipements de production d'énergie renouvelable se fait dans un souci de cohérence avec les autres objectifs du SCoT, notamment la préservation des terres agricoles et de la qualité des paysages. Afin de concilier développement des énergies renouvelables, protection des paysages et diminution de la consommation des terres agricoles, les prescriptions du SCoT visent à encadrer les projets éoliens et photovoltaïques. Il s'agit notamment de limiter l'impact du grand éolien et des champs photovoltaïques sur la valeur universelle exceptionnelle du futur Bien, et plus généralement sur la qualité des paysages du Charolais-Brionnais.	Les énergies renouvelables sont autorisées sur toutes les constructions. Elles sont priorisées sur les espaces déjà artificialisés (ZAE, aires de stationnement, équipements. Les dispositifs au sol sur terrain agricole sont interdits quand il ne s'agit pas d'agrivoltaïsme (selon le décret d'avril 2024) hors secteur identifié dans le zonage (Nenr). L'agrivoltaïsme au sol est interdit dans les espaces patrimoniaux et les sites à enjeux écologiques et/ou paysagers. Le potentiel des énergies renouvelables a été déterminé dans le cadre de la démarche PCAET Les autres orientations ne relèvent pas du champ du PLUI, mais du code de la construction et de l'habitation. Cf réponse précédente.

	Le SCoT exprime la volonté du territoire, dans l'attente de l'inscription, de ne voir aucun projet éolien développé dans les communes comprises dans le périmètre du Bien UNESCO et de sa zone tampon. Le site devra être localisé à moins de 20 km d'un poste électrique et le raccordement au réseau électrique ne devra pas entraîner d'impact notable sur les milieux naturels. Sur l'ensemble du territoire, le site d'implantation de tout projet éolien doit présenter une faible sensibilité paysagère, sans réciprocity visuelle avec le site du paysage culturel proposé à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, ainsi qu'une faible sensibilité environnementale.	Rappelons que la candidature UNESCO n'a pas abouti. Le PLUi reprend néanmoins l'ex-périmètre du bien et sa zone tampon dans lequel il interdit tout dispositif éolien non domestique et réglemente les installations photovoltaïques non domestiques (autoconsommation) et non agrivoltaïques hors secteurs dédiés (Nenr).
	Des critères d'insertion architecturale et paysagère sont déterminés dans les documents d'urbanisme pour ce type de constructions dans les secteurs d'intérêt urbain, architecturaux ou paysagers des documents d'urbanisme. Sous réserve du respect de ces critères d'insertion paysagère, les projets de construction, d'extension ou de rénovation intégrant des panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques peuvent bénéficier de règles dérogatoires déterminées dans les documents d'urbanisme (emprise au sol, hauteur, aspect extérieur, etc.). Il s'agit notamment de permettre l'optimisation des pentes de toiture à la production d'énergie. Les nouvelles constructions à vocation économique, notamment agricole, accueillant des installations photovoltaïques doivent être optimisées pour répondre aux besoins de l'activité qui s'y exerce et limiter au maximum l'impact paysager. Un projet de bâtiment uniquement basé sur une recherche d'optimisation de la production énergétique ne peut être autorisé dans les espaces agricoles, naturels ou forestiers. Pour une exploitation agricole, la nécessité de la construction s'apprécie notamment à l'aune de la distance entre celle-ci et le siège d'exploitation. Les projets de parcs photovoltaïques flottants peuvent également être encouragés sous réserve qu'il soit démontré que leur impact sur l'environnement est faible. En dernier recours et en dehors des limites du futur Bien, l'installation de parcs photovoltaïques peut exceptionnellement être envisagée de façon dérogatoire sur des espaces agricoles ou naturels dans la mesure où : - L'implantation tient compte de la préservation des paysages et du patrimoine. - Les techniques d'implantation les moins impactantes possibles pour le sol ont été privilégiées ; - Elle ne peut être réalisée sur le bâti en raison de son importance ; - L'absence de solution alternative sur un site approprié proche a été démontrée ; - Elle présente un intérêt de production massif ; - Une large concertation autour du projet est prévue avec les acteurs du territoire	Le règlement prévoit des dispositions d'intégration des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble des constructions. Concernant la construction de nouveaux bâtiments techniques agricoles, elle n'est possible que s'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole professionnelle, regroupées les unes avec les autres (moins de 100m) sauf contrainte technique dument justifiée liée aux seules nécessités de production agricole.

	- L'intérêt économique pour le territoire a été démontré, en dehors de l'intérêt privé pour le porteur de projet ; - Elle est validée par l'autorité environnementale compétente qui a démontré la faisabilité du projet au regard des enjeux environnementaux ; - Le porteur de projet a apporté des garanties concernant les conditions de remise en état du site et le recyclage des matériaux au terme de la phase d'exploitation. - L'implantation de tout projet de parc photovoltaïque tient compte de la préservation des paysages et du patrimoine. Des mesures de réduction de l'impact visuel, notamment grâce à des dispositifs de végétalisation, sont mises en œuvre pour rendre le parc photovoltaïque le plus discret possible. - L'étude d'impact et l'autorisation environnementale pour chaque projet au sol permettent d'affiner le site d'implantation. - Les documents d'urbanisme peuvent identifier, au regard des critères développés ci-dessus et en croisant les enjeux (artificialisation, biodiversité, patrimoine et énergie), les secteurs défavorables à l'accueil de projets d'installations de panneaux photovoltaïques au sol.	
A1/O5 - ORGANISER LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES ET FILIERES VERTES	L'utilisation du bois-énergie local pour le chauffage des bâtiments est valorisée. Les projets d'équipements publics considèrent systématiquement la possibilité d'installer une chaufferie bois, en privilégiant un approvisionnement de proximité.	Ce domaine est hors champ du PLUI qui ne peut définir des filières énergétiques
	Les documents d'urbanisme locaux s'assurent que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intègrent les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte (problématique incendie et mobilisation du bois)	L'urbanisation ne vient pas au contact des forêts. Aucun emplacement réservé lié à la gestion de la forêt n'a été mis en place dans le cadre du PLUi.
	Les collectivités veilleront à limiter les consommations d'énergie des bâtiments publics, d'une part, lors d'interventions sur les équipements ou bâtiments existants et d'autre part, lors de la création de nouveaux espaces et équipements publics ou dans le cadre d'opérations urbaines ou d'opérations de construction significatives, notamment mentionnées à l'article R.122-5 du Code de l'Urbanisme.	Cette disposition est hors champ du PLUI
A1/O6 - S'APPUYER SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET AMELIORER LE CADRE DE VIE	Les réservoirs biologiques qui seront classés dans les documents d'urbanisme justifient d'une expertise scientifique de terrain et de concertation avec les acteurs concernés, notamment les acteurs économiques en vue de la mise en œuvre d'une gestion adaptée.	Les corridors et les réservoirs de biodiversité ont été déterminés à partir de l'analyse des différentes sous-trames et protégés par le zonage et le règlement du PLUI
	Il appartiendra à chaque collectivité en charge de l'élaboration ou de la révision générale de son document d'urbanisme d'inventorier et de retranscrire les corridors écologiques la concernant. Les collectivités compétentes associeront tous les acteurs concernés (SAGE, Contrat de rivière, Conservatoire des Espaces Naturels, ...) dès le lancement des études nécessaires à l'élaboration de leur document d'urbanisme. Les documents d'urbanisme mettront en place un zonage approprié et des mesures garantissant les continuités sur le long terme, en veillant	Les corridors écologiques identifiés par le SCOT (cf carte ci-dessous) ont été déclinés à une échelle parcellaire. Les corridors ainsi identifiés ont été

	à la cohérence de leur zonage avec celui des communes adjacentes, concernées par les mêmes liaisons naturelles et paysagères. Les collectivités mettront en œuvre une stratégie locale de protection de la Trame Verte et Bleue pour préserver de l'urbanisation les corridors écologiques d'importance régionale, intercommunale ou communale. Les programmes et modalités d'urbanisation ainsi que les modalités de gestion des espaces urbains existants permettront de maintenir et de renforcer les continuités écologiques en visant tout particulièrement à pallier ou éviter les risques de rupture ou de fragilisation. Les collectivités préciseront dans les documents d'urbanisme locaux les points de blocage (traversées d'infrastructures, seuils sur les cours d'eau...) et. Elles définiront les principes à mettre en œuvre pour restaurer les corridors écologiques en ces points stratégiques. La continuité des corridors est recherchée, rétablie ou recréée lors de réaménagements des voies ou cours d'eau leur faisant obstacle (modification ou création d'aménagement). Dans le cadre de la restauration de la Trame Bleue, il s'agit d'encourager la mise en place d'un suivi technique opérationnel sur tous les principaux cours d'eau afin de traiter les obstacles à la continuité et de préserver les zones humides. Les collectivités compétentes chercheront à préserver les structures bocagères d'intérêt paysager et écologique (arbres, alignement d'arbres, haies, talus...) ainsi que les boisements linéaires (ripisylves) de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau. Ces cortèges végétaux accompagnant le réseau des cours d'eau seront confortés et préservés sur une largeur suffisante pour assurer leur rôle de corridor écologique. De façon générale, les choix d'aménagements favorisent la continuité écologique dans et le long des rivières, en particulier dans les milieux très urbanisés. Les caractéristiques naturelles du réseau hydrographique de surface sont confortées et préservées. En dehors des zones urbanisées denses, il s'agit de préserver les capacités de divagation des cours d'eau (zones de mobilité), le chevelu hydraulique des têtes de bassin et les zones de frayères des espèces piscicoles	protégés au titre de l'article L151-23 ainsi que tout support de la TVB (ripisylves, zones humides ...). Les ruptures d'urbanisation identifiées dans le cadre du diagnostic ont été protégées dans le cadre du PLUi par un zonage N ou A.
--	---	--

PROTÉGER LES ESPACES NATURELS ET GARANTIR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES DU PAYS



A1/O6 - S'APPUYER SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE POUR PRESERVER L'ENVIRONNEMENT ET AMELIORER LE CADRE DE VIE	Tout projet d'aménagement doit intégrer les principes de nature à anticiper l'effet d'îlot de chaleur.	Le règlement prévoit une obligation de végétalisation des espaces lors des constructions.
	Les sentiers ou pistes cyclables aménagés en lien avec la valorisation du paysage et de l'environnement garantissent le maintien des éléments paysagers jouant le rôle de frein à l'écoulement et au ruissellement, et de protection des rivières et milieux aquatiques (ripisylve, bandes enherbées, zones humides, haies...)	Le PLUi prévoit la création d'emplacements réservés pour la mise en place de cheminements modes doux
	Dans le cas de projets d'aménagements autorisés par le SCoT sur les espaces de la TVB, il s'agira de garantir le fonctionnement écologique, de réduire les impacts du projet sur l'espace et notamment d'identifier les besoins en équipements nécessaires à l'accueil du public, d'organiser les usages, les activités, la fréquentation du public, ... Des mesures compensatoires pourront, si nécessaire, être proposées.	Aucun projet d'extension n'est prévu sur un corridor écologique.
	Les zones humides inventoriées par les documents d'urbanisme sont par principe rendues inconstructibles. En cas de maintien, à titre exceptionnel, de la constructibilité d'une zone humide, celui-ci doit être justifié et le règlement du document d'urbanisme doit encadrer la constructibilité de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.	Les zones humides sont identifiées au titre de l'article L151-23 (zones humides identifiées par le SMAAA pouvant être traduites à une échelle parcellaire).
	Les ripisylves sur le bord des cours ou plans d'eau font l'objet d'un classement en Espaces remarquables protégés par l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.	Les ripisylves sont intégrées aux trames corridors au titre de l'article L151-23
	Les collectivités s'attachent, dans leur document d'urbanisme, à retenir le principe d'une moindre imperméabilisation des sols. L'utilisation de matériaux perméables est favorisée pour les espaces de stationnement, notamment dans les espaces commerciaux périphériques. Les opérations de désimperméabilisation des espaces de stationnement sont encouragées. La gestion des eaux pluviales est privilégiée à l'échelle de la parcelle ou de l'opération d'aménagement, par opposition au "tout réseau". Il s'agit de privilégier les dispositifs appropriés (tranchées de restitution, puits perdus, fossés, noues, etc.)	Le PLUi prévoit le maintien d'espaces de pleine terre végétalisée et une gestion des eaux pluviales sur le tènement des opérations de construction.

	favorisant l'infiltration. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en justifiant de l'impossibilité d'un tel aménagement.	
A2/O1 - RENFORCER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE	Les collectivités compétentes réalisent une étude du foncier disponible autour des gares et prévoient d'optimiser l'urbanisation dans ces secteurs (densité, accessibilité, intermodalité, ...)	Le territoire de la communauté de communes de Marcigny ne dispose d'aucune gare sur son périmètre.
	Dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et de projets d'aménagement, les collectivités locales prennent les mesures nécessaires afin de pérenniser et conforter les quartiers gare	Idem
	Les collectivités locales mettent en place les conditions permettant le renforcement de l'intermodalité autour des gares (ferrées, mais aussi routières) : aménagement d'une offre adaptée de stationnement automobile et deux roues (les emprises foncières nécessaires sont à prévoir), amélioration de l'accessibilité tous modes, valorisation des espaces publics, traitement des liaisons avec le centre-bourg... Pour les collectivités compétentes concernées, l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme participent à la mise en œuvre de ces principes. Les documents d'urbanisme encadrent la mutation du foncier autour des gares.	Idem
	Les collectivités recensent les emplacements stratégiques d'intermodalité (centralités urbaines, zones commerciales, gares, etc.) en adéquation avec les pratiques et les besoins, et y aménagent des aires de covoiturage en réalisant, si besoin, des emplacements réservés. Les documents d'urbanisme imposent, dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, en particulier aux alentours des gares, une densité minimale de construction supérieure à celle prévue en dehors de ces secteurs. Les collectivités s'engagent dans une logique d'augmentation des bornes de recharge publique pour véhicules électriques. Cette volonté peut se concrétiser dans les documents d'urbanisme par la constitution d'emplacements réservés.	Les aires de covoiturage sont sur des parkings existants et ne nécessitent pas un nouvel aménagement. Les bornes de recharge électriques ne relèvent pas du PLUI.
	Pour les collectivités compétentes concernées, l'élaboration ou	Le réseau départemental est très peu développé sur

	la révision des documents d'urbanisme porteront une attention particulière aux secteurs proches des arrêts du réseau départemental.	le territoire.
A2/O2 – SE DONNER DES EXIGENCES COMMUNES POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EQUILIBRE	Les zones et/ou parcs d'activités existants, y compris l'ensemble des réserves foncières (aménagées ou non) constituent l'offre foncière économique existante du projet SCoT. La mise en cohérence de l'offre économique du territoire fera l'objet d'un schéma de développement économique à l'échelle Pays. Le Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais travaillera en concertation avec les collectivités, les acteurs locaux et les partenaires, notamment les chambres consulaires, à l'élaboration de ce Schéma de développement économique. Ce schéma devra mettre en œuvre le projet du territoire tel que défini dans les documents du SCoT. Ce document mettra en avant les atouts de l'ensemble du territoire pour définir des priorités et impulser une dynamique économique à l'échelle Pays. Il fera l'objet d'une validation avant la première révision du SCoT prévue au plus tard six ans après son approbation.	Le schéma de développement économique n'a jamais été mis en place à l'échelle du SCOT il apparaît donc difficile de le traduire dans le PLUI.
	Les documents d'urbanisme locaux favorisent l'implantation des activités compatibles avec l'habitat dans le tissu urbain en recherchant la mixité fonctionnelle : - De nombreuses activités industrielles de petite taille à forte composante manufacturière sont ainsi intégrables dans le tissu urbain. - Les services supérieurs aux personnes sont des services rares. Pour un effet d'optimisation de l'attractivité, leur pérennité dépend de leur intégration dans une zone de chalandise la plus large possible et bénéficiant d'une offre de mobilité optimale. - Lors de projets de renouvellement urbain et/ou d'extension urbaine, les zones/parcs d'activité devront être mieux intégrés dans le fonctionnement urbain par une approche globale (déplacements, flux, zones de chalandise, ...) :	Les espaces centraux des villes et bourgs permettent une mixité fonctionnelle. Les activités industrielles et artisanales sont préférentiellement localisées dans des zones dédiées.
	L'offre économique s'articule avec la polarisation souhaitée sur	Les zones d'activités sont basées sur l'existant avec

	les 8 villes et les 10 bourgs qui assurent l'équilibre territorial du Pays. La reconversion et la requalification des zones ou parcs existants sont prioritaires L'offre économique s'articule avec la polarisation souhaitée sur les 8 villes et les 10 bourgs qui assurent l'équilibre territorial du Pays. La reconversion et la requalification des zones ou parcs existants sont prioritaires - Recherche d'une meilleure adaptation de l'offre avec les standards en cours et les besoins des entreprises (comme décrit dans le chapeau introductif global du volet économique) ; - Gestion des surstocks, réorientation des vocations avec un meilleur ciblage des projets de la zone ; - Densification ; - Veiller à assurer une animation des zones/parcs d'activités afin d'assurer une mutualisation des services et des aménagements prévus, ... L'extension des zones ou parcs actuels s'effectuera en priorité sur les réserves foncières déjà aménagées, sauf nécessité particulière. Si la création de zones ou de parcs d'activités n'est pas privilégiée, elle demeure possible : - au regard de l'offre déjà existante à l'échelle Pays et dont l'analyse sera précisée dans le cadre des travaux sur les PLUI : stratégie définie au sein de l'intercommunalité (réponse à un besoin spécifique identifié : opportunité forte en termes d'emplois / adéquation avec la stratégie du Pays ou de la stratégie intercommunale et communale). - D'un argumentaire spécifique sur les critères qualitatifs appliqués au projet, tels que : la prise en compte de la Charte de Qualité Architecturale et Paysagère, démarche d'Approche Environnementale de l'Urbanisme... Les documents d'urbanisme locaux tiennent compte de la	une polarisation autour de Marcigny/Baugy. Les autres secteurs sont mis en place pour gérer des activités existantes sans création de zones d'activités. Leur qualité est encadrée par les prescriptions du règlement (Cf plus haut)
--	--	--

	stratégie d'optimisation du foncier économique du SCoT.	Les zones d'activités du PLUi sont celles déjà existantes ou déjà aménagées.
	Avant toute opération d'aménagement (requalification, extension voire création) : Il convient de : - Eviter le surdimensionnement des parcs et des zones : adapter la taille des parcelles à l'activité, limiter la taille des parcelles et optimiser l'organisation de la parcelle ; augmenter l'emprise au sol du bâti ; ... - Intégrer les parcs et zones dans le fonctionnement urbain environnant (déplacements, équipements, zones tampon, ...) ; - Rationaliser les espaces publics (espaces verts, voirie notamment) ; - Définir en amont les services qui peuvent être mutualisés ; - Inciter à la mutualisation des places de stationnements sur l'espace public ou à l'échelle d'un ensemble de parcelles	
A2/O2 – SE DONNER DES EXIGENCES COMMUNES POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE EQUILIBRE	Prise en compte de l'accessibilité en termes de desserte et d'accès au haut débit voire au très haut débit en fonction des activités de l'entreprise, en évaluant en amont les impacts pour les communes environnantes (nuisances, enjeux environnementaux, ...) ; Identifier et qualifier les friches à réhabiliter à l'échelle Pays en lien avec l'offre économique actuelle et souhaitée à moyen et long terme ; Lancer une réflexion au niveau du site concerné (commune, EPCI, maître d'ouvrage public...) sur la reconversion des espaces « mutables » avant toute extension ou création de zones d'activités ; S'appuyer sur un programme d'aménagement cohérent et intégré qui fixera les conditions et principes d'aménagement. Il précisera notamment : - Les objectifs en termes de mixité fonctionnelle. - Les objectifs en termes de qualité énergétique, architecturale	Le PLUi prévoit une extension de zone d'activité en à Baugy. La zone est actuellement fermée à l'urbanisation.

	et paysagère. - Les connexions avec le tissu urbain existant. - Les exigences dans la diversité d'usages des locaux. - La gestion du stationnement.	
A2/03 – REDUIRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	Maîtriser l'urbanisation autour des sites où la concentration d'installations présentant un risque non majeur peut présenter un risque global significatif (effets cumulés, ...). Les activités nouvelles à risques sont localisées à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser et s'accompagnent de mesures de limitation du risque à la source. Certains sites à identifier dans les documents d'urbanisme locaux doivent être privilégiés pour leur implantation. Il conviendra de ne pas étendre l'urbanisation et les voies de communication en direction de ces zones, pour pérenniser à long terme ces conditions d'éloignement.	Le territoire n'est pas concerné par des risques technologiques en dehors de canalisation de gaz pour lesquelles des SUP s'appliquent
A2/04 : SOUTENIR LES TECHNIQUES INNOVANTES DE DEPOLLUTION ET DE REQUALIFICATION TOUT EN DEVELOPPANT DE NOUVELLES ACTIVITES	Les collectivités identifient lors de l'élaboration ou de la révision générale des documents d'urbanisme locaux les sites et sols pollués existants sur leur territoire. Il s'agit d'améliorer leur connaissance afin de pouvoir anticiper les changements d'affectation des sols des dits sites (évolution du zonage). Des mesures de protection voire de dépollution pourront être précisées.	Le territoire n'est pas concerné par des sites pollués majeurs.
	Les collectivités et documents d'urbanisme locaux identifient les carrières et leurs capacités. Les carrières devront faire l'objet d'un zonage spécifique dans le document d'urbanisme. Les collectivités et documents d'urbanisme locaux facilitent l'intégration des carrières en favorisant le maintien ou la création de « zones tampons » autour des sites existants ou créés afin de limiter les nuisances.	La seule carrière présente sur le territoire de la CC de Marcigny, à Baugy, a été intégrée dans le PLUi. Lors des études sur le PLUi, la CC de Marcigny a sollicité la DREAL Bourgogne-Franche-Comté afin de connaître l'emprise exacte de la carrière autorisée ; toutefois, aucune réponse n'a été obtenue. Ainsi, un symbole ponctuel est utilisé sur le règlement graphique pour signaler la présence de la carrière sans en reporter l'emprise exacte. Aucune nouvelle carrière n'est prévue.
A2/05 - ACCOMPAGNER ET	La création d'équipements (équipements agro-touristiques, structures de ventes ou de découverte...) nécessaires à la	Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la

SOUTENIR LES MUTATIONS DE L'ACTIVITE AGRICOLE ET REAFFIRMER LA VALEUR ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE	diversification de l'agriculture locale sera autorisée, mais précisément étudiée en termes d'intégration paysagère et environnementale.	commercialisation des produits agricoles sont autorisées en zone agricole.
A2/O6- STRATEGIE D'ORGANISATION TERRITORIALE DES FONCTIONS COMMERCIALES	1. S'appuyer sur un « cœur commercial » qui rayonne sur l'ensemble du Pays voire au-delà. Ce cœur se définit en lien avec la RCEA, autour des pôles de Paray-Vitry / Digoïn / Gueugnon. Les principes retenus sont : - Assurer une attractivité suffisante à l'échelle Pays, - Densifier pour atteindre une taille critique et crédible, - Renouveler l'offre et la diversifier. 2. Intensifier les pôles d'équilibre autour de Chauffailles, Charolles, La Clayette/Baudemont-Varennes, Marcigny-Baugy, Bourbon-Lancy : Chaque pôle d'équilibre est reconnu comme : - Ayant un rôle et des fonctions spécifiques, - Un relais indispensable à l'attractivité du territoire, - Un pôle d'ancrage territorial. 3. Conforter les 10 pôles de proximité, pôles locaux, pour maintenir un niveau de services aux habitants Ils sont un appui à l'équilibre du territoire pour le maintien des commerces de proximité et l'animation du territoire. 4. Soutenir les commerces et services ruraux dans les petites communes. Les « ZACOM » permettant les implantations commerciales sont les centres-villes	Le PLUi affirme une stratégie commerciale fondée sur la valorisation des centralités et la préservation de l'offre de proximité.

	de chaque pôle et les actuelles zones d'activités présentées dans l'annexe « DAC », pôle par pôle.	
	Les collectivités compétentes réalisent, dans leur document d'urbanisme, un diagnostic des zones commerciales existantes, en particulier pour analyser la vacance des locaux, les possibilités de mutabilité du foncier et de densification	Ce diagnostic a été intégré et figure dans le rapport de présentation.
	L'un des principaux objectifs des documents d'urbanisme est le soutien à l'activité commerciale des centralités, espaces prioritaires pour l'accueil des activités commerciales. Les documents d'urbanisme identifient et délimitent spatialement ce périmètre de centralité en cohérence avec les usages commerciaux. Au sein de ce périmètre, les collectivités sont encouragées à identifier les rues dans lesquelles il est pertinent de réglementer les changements de destination des locaux commerciaux. Le rez-de-chaussée des nouvelles constructions doit y être destiné à une activité commerciale. Il est souhaitable que les commerces de proximité, répondant à des besoins quotidiens, s'implantent de préférence dans les centralités. Ces travaux sont menés en cohérence avec les démarches "Petites Villes de Demain" et les orientations définies dans les ORT, en lien avec l'armature urbaine du SCoT. Des outils de préemption commerciale seront mis en place pour permettre la mise en œuvre des orientations définies dans les ORT. Les changements de destination restent possibles en dehors des périmètres de sauvegarde.	Outre le fait que les petits formats commerciaux sont interdits dans les zones périphériques, le PLUi a mis en place une protection des linéaires marchands sur la commune de Marcigny. La zone de Saint-Nizier et celle du Champpêtre autorisent l'implantation de commerces en dehors des centres-bourgs à vocation multifonctionnelle, dans une logique de complémentarité sans remise en cause de l'équilibre commercial des centralités. À Melay, identifié comme bourg structurant, l'accueil de nouveaux commerces est orienté vers le centre-bourg, excluant les implantations en périphérie. Pour l'ensemble du territoire, le PLUi veille à éviter la dispersion de l'offre commerciale, en limitant les implantations en dehors des zones à vocation commerciale et les zones multifonctionnelles (les centres-villages et le centre-ville de Marcigny). Dans les villages, la stratégie repose sur le maintien, voire le renforcement, d'une offre de commerces de proximité, répondant aux besoins quotidiens des habitants, tout en préservant les linéaires existants à vocation de centralité, notamment à Anzy-le-Duc.
	Les secteurs d'implantation périphériques accueillent prioritairement des activités commerciales et artisanales dont la surface de vente est supérieure à 300 m². Le besoin du développement de nouvelles activités commerciales en périphérie doit être analysé, dans les travaux des PLUi et dans le cadre des ORT	Les secteurs périphériques interdisent les surfaces commerciales de moins de 300m² (Cf. règlement)

	Pour le traitement des façades, les projets respectent la palette de matériaux et de couleurs et les règles relatives à la position et la taille des enseignes comprises dans le document d'urbanisme local applicable. L'usage de matériaux locaux et d'écomatériaux est privilégié. Les collectivités peuvent mettre en place un règlement local de publicité et une Charte d'enseignes pour gérer ces aspects. En l'absence de ces documents, la Charte de qualité architecturale et paysagère du Pays Charolais-Brionnais peut constituer une référence. La végétalisation des espaces extérieurs s'effectue préférentiellement en pleine terre, notamment par des arbres de hautes tiges sur les espaces de stationnement. Les projets prévoient des solutions de préservation de la ressource en eau et de gestion des Eaux pluviales à l'échelle de la parcelle. Les surfaces imperméabilisées sont réduites au maximum, en particulier sur les espaces de stationnement.	La réglementation des enseignes comme celle des publicités ne relève pas du champ juridique du PLUi. Le PLUi a bien prévu la végétalisation de pleine terre des zones d'activités dont commerciales.
	Les zones d'activités font l'objet d'un zonage différencié selon les activités qu'elles accueillent (commerce, industrie, logistique, etc.).	Le PLUi clarifie la vocation économique des zones d'activités afin de garantir leur lisibilité et leur attractivité, en distinguant les affectations principales souhaitées (artisanat, industrie, commerces, services) pour les trois zones d'activités d'intérêt communautaire.
A3/O3 - RELEVER LE DEFI D'UNE MOBILITE DURABLE	Les documents d'urbanisme imposent, dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, en particulier aux alentours des gares, une densité minimale de construction supérieure à celle prévue en dehors de ces secteurs.	Il n'y a pas de transport collectif performant au sens du code de l'urbanisme qui prévoit ces possibilités pour « une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre, en tenant compte de la qualité de la desserte ».
	Les collectivités s'engagent dans une logique d'augmentation des bornes de recharge publique pour véhicules électriques. Cette volonté peut se concrétiser dans les documents d'urbanisme par la constitution d'emplacements réservés	Cette disposition ne relève pas du champ du PLUi.
	Favoriser l'implantation des nouvelles zones d'urbanisation à proximité des zones d'emploi et du réseau de transports collectifs lorsqu'ils existent, notamment à proximité des	Le territoire ne dispose pas de gare.

	réseaux proposant de bonnes fréquences de passage (communes disposant d'une gare TER). Le DOO encourage la constitution de réserves foncières aux abords des gares et l'engagement de processus de renouvellement urbain dans les secteurs situés à proximité des gares, car ils constituent des sites stratégiques. Leur potentiel de densification est à étudier. A minima, les documents d'urbanisme locaux identifient les enjeux urbains et de transport sur ces secteurs et définissent la stratégie correspondante.	
	Aménager les espaces publics et développer les cheminements piétons et cycles dans les zones urbanisées. Les collectivités compétentes dans leur document d'urbanisme et dans leurs projets d'aménagement veillent à prévoir un maillage des mobilités douces. Elles réalisent des plans de circulation douce qui favorisent les déplacements quotidiens par les modes doux.	Le PLUI a prévu via les OAP et les emplacements réservés de renforcer le maillage piétonnier.
A3/O4 - PROMOUVOIR UNE GESTION FONCIERE RATIONNELLE, ECONOME ET PRAGMATIQUE	<u>Dans le domaine du logement</u> Le besoin foncier lié à l'habitat est estimé à 333 ha environ sur une durée de 10 ans (en incluant 20 % de voiries et espaces publics liés à l'habitat), c'est-à-dire une économie foncière de plus de 30 % par rapport aux 10 dernières années.	La répartition établie par le SCOT aux différents EPCI qui le composent a été intégrée dans les objectifs de production de logements. Le PLUI recherche une économie de foncier.
	<u>Dans le domaine des activités économiques</u> L'économie prévisible est d'au moins 40 % : le besoin estimé sur les 25 années du SCOT est de 180 hectares, correspondant à 5 000 emplois environ (sur une estimation moyenne de 30 emplois à l'hectare, hypothèse basse). Cette économie foncière se fonde sur une approche plurielle du développement économique : élaboration d'un schéma de développement économique à l'échelle Pays comme cadre général à la maîtrise du foncier dédié aux activités économiques ; optimisation du foncier existant et mutualisation des aménagements et des services ; qualité environnementale ; priorité donnée aux reconversions ou réhabilitations des	Les zones d'activités inscrites au PLUI sont celles déjà existantes ou déjà aménagées.

	friches d'activités chaque fois que possible afin de conforter le renouvellement urbain ... Le zonage des zones d'activité inscrites dans les documents d'urbanisme est étudié afin de restituer en zone agricole ou naturelle les parcelles non-bâties actuellement constructibles qui se situent dans le zonage des PPRI, les parcelles concernées par un corridor de biodiversité ou les parcelles agricoles qui ne constituent plus une réserve foncière économique crédible. Tout porteur de projet induisant une utilisation de foncier nu doit justifier de l'impossibilité du réemploi de friches, de locaux vacants localisés ou de dents creuses au sein du secteur périphérique sur lequel il s'implante ou dans la centralité la plus proche. Il s'appuie pour cela sur le diagnostic réalisé par la collectivité d'implantation	
	L'ensemble des acteurs publics et privés concernés veillent à soutenir la réhabilitation des sites et des terrains pollués, ce qui contribue à limiter et rationaliser les prélèvements de foncier sur les espaces naturels et agricoles (voir propositions axe 2 sur des modes innovants de dépollution). Ils saisissent dans les villes et les bourgs structurants toutes les opportunités de renouvellement urbain sur place, en préférant la reconstruction sur la ville à l'expansion, quand cela est possible. Dans cette perspective, les documents d'urbanisme locaux sont autorisés à changer la destination des constructions dans les centres bourgs. Afin de faciliter les opérations de renouvellement urbain et dans une optique de densification de la ville sur elle-même, notamment des espaces périphériques, les règles de hauteur peuvent être revues à la hausse dans certains secteurs, de manière à permettre la réalisation d'opérations de « démolition-reconstruction ». Chaque commune peut établir, en ce sens, des gabarits et des alignements adaptés aux formes urbaines du centre historique et instituer le permis de démolir.	Aucun foncier en renouvellement urbain n'a été formellement identifié ou fléché dans le cadre du PLUi ; toutefois, cela n'exclut pas la possibilité que des opérations de renouvellement se développent au cours de la mise en œuvre du document, conformément aux dispositions prévues par le règlement écrit.
	Il convient, dans un premier temps, d'évaluer les capacités d'urbanisation encore disponibles dans les enveloppes bâties	Ces capacités ont été évaluées, la rétention foncière a été évaluée à la parcelle et remise à jour tout au

	des bourgs et hameaux. L'enveloppe bâtie est détournée au ras des bâtiments existants. Les surfaces résiduelles sont mesurées (terrains qui ne sont pas grevés de contraintes particulières) et le nombre de logements qu'il est possible d'y accueillir est évalué en tenant compte de l'objectif de densité de la commune. Les petits terrains ne pouvant pas accueillir plus d'une construction sont comptés à part, y compris les détachements de parcelle des terrains bâtis selon la configuration du terrain. Sont également prises en compte dans ce calcul les possibilités de transformer en logement des bâtiments n'ayant pas actuellement une vocation d'habitat. La rétention foncière doit être évaluée et argumentée par le document d'urbanisme. Elle ne peut pas excéder 50 % du besoin foncier estimé. Si les possibilités de construction dans les enveloppes bâties existantes, tenant compte de la rétention foncière, sont supérieures aux objectifs de construction du SCOT, l'excédent de capacité à l'intérieur de l'enveloppe bâtie peut être classé non constructible.	long du processus du PLUI. Elle ne dépasse pas 50% à l'échelle de chaque commune.
	Si le résultat de l'opération précédente n'est pas négatif, il convient ensuite d'en déduire le besoin foncier à prévoir dans une ou des extensions urbaines. Là encore, la rétention foncière doit être évaluée et argumentée par le document d'urbanisme pour évaluer le besoin foncier. Elle ne peut pas excéder 50 % du besoin foncier estimé. Les extensions urbaines doivent être localisées en continuité des enveloppes bâties existantes et, lorsqu'il y en a, à proximité des principaux services et commerces de la commune, ou des communes voisines le cas échéant. Le bourg est privilégié, sauf s'il présente des contraintes particulières (risque, contrainte agricole, richesse naturelle, niveau d'équipement et de service...). Les extensions doivent être regroupées sous forme de « greffes principales » en excluant la diffusion de petits secteurs constructibles dans de	Les extensions urbaines ont été réduites au fil du travail du PLUI et sont localisées en continuité de la PAU.

	multiples hameaux.	
A3/O5 - ORIENTATION 5 : TENDRE VERS UN HABITAT DURABLE, ATTRACTIF ET ADAPTE A LA DIVERSITE DES BESOINS	Les documents d'urbanisme fixent des objectifs et définissent des moyens d'action pour lutter contre l'habitat indigne.	Ce sujet relève des OPAH et non du champ du PLUI.
	Les collectivités compétentes s'engagent dans des actions de réhabilitation du parc de logements ancien afin de le rendre thermiquement et énergétiquement performant et promeuvent l'utilisation de matériaux innovants agissant simultanément sur le confort estival et hivernal. Elles veillent particulièrement à une meilleure maîtrise des coûts énergétiques afin de lutter contre la précarité énergétique.	Ce sujet relève des OPAH et non du champ du PLUI.
	Il découle des prescriptions et recommandations précédentes une réelle économie foncière par rapport aux moyennes constatées ces 10 dernières années. La densité moyenne de logements à définir pour le calcul de l'enveloppe foncière à urbaniser dans les documents d'urbanisme est ainsi de : - villes : minimum 20 logements par hectare, hors les surfaces des voiries et espaces publics nécessaires aux logements, - bourgs structurants : minimum 12 logements par hectare, hors les surfaces des voiries et espaces publics nécessaires aux logements, - communes rurales : minimum 10 logements par hectare, hors les surfaces des voiries et espaces publics nécessaires aux logements. Dans le cadre de ce calcul, les surfaces dédiées aux voiries et espaces publics sont estimées à 20 % maximum Cette densité évaluée pour le calcul de l'enveloppe foncière à urbaniser dans le document d'urbanisme constitue une moyenne sur l'ensemble des espaces ouverts à l'urbanisation entre de petits immeubles, le cas échéant, de l'habitat intermédiaire ou individuel groupé et de l'habitat individuel pur. Dans le cadre des OAP, les collectivités locales se fixeront des objectifs de densités correspondants. Le calcul des enveloppes foncières à urbaniser dans les communes ou secteurs non dotés de systèmes	Les densités prévues par le SCOT ont été intégrées aux OAP dans les programmes de logements.

	d'assainissement collectif doit tenir compte de ces nécessités et des recommandations des SPANC.	
	Les objectifs de construction neuve rappelés dans le tableau s'entendent comme un minimum dans les villes et bourgs principaux, dans le respect du nombre total de logements accordés à l'EPCI. Ces objectifs de production comprennent les logements neufs construits sur un terrain bâti ou non ainsi que les créations de logements dans des bâtiments existants n'ayant pas auparavant une fonction d'habitation (« changement de destination »). Ils ne comprennent pas les réhabilitations de logements existants ni les extensions sur logements existants.	Les objectifs du SCOT sont très ambitieux le bilan du SCOT montre qu'ils sont loin d'être atteints, l'ensemble du pays continue à perdre des habitants. Le PLUI est en deçà des objectifs prévus s'accordant mieux aux réalités du marché et de l'attractivité du territoire qui reste affaiblie.

	Nombre de nouveaux logements à construire de 2014 à 2040 (27 ans)			
	Total EPCI	dont ville(s)	dont bourg(s) principal(x)	dont communes rurales
CC du Charolais	1 583	366	448	769
CC Chauffailles	803	423		380
CC Entre Somme et Loire	1 159	565	277	317
CC Gueugnon	1 165	564	248	353
CC Marcigny	675	185	159	331
CC Paray-le-Monial	1 674	990	261	424
CC Pays Clayettois	719	167		552
CC Semur en Brionnais	615		237	378
CC Val de Loire	1 433	861		572
Total général	9 826	4 121	1 629	4 076

Objectif de nouveaux logements à construire par CC et par strate dans le SCOT.
Source : SCOT du Pays Charolais-Brionnais

A3/O7 - FACILITER LES COOPERATIONS INTER- COMMUNAUTAIRES INFRA-PAYS ET AVEC LES TERRITOIRES VOISINS	De manière à garantir en qualité l'alimentation en eau des habitants du territoire, pour aujourd'hui et pour demain, les collectivités compétentes, en lien avec les structures compétentes, visent une limitation des pollutions diffuses. En tant que porteur du projet territorial, les maîtres d'ouvrage doivent : - être particulièrement vigilants au mode de développement de leur territoire au-delà des périmètres des DUP de protection des captages d'eau potable afin de ne pas grever les solutions pérennes à apporter aux problèmes de pollution ; - préciser, dans leurs documents d'urbanisme locaux les périmètres de ces secteurs de vigilance à la parcelle et y interdire l'implantation d'habitats, d'équipements ou d'activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau ; - piloter et coordonner les réflexions et la concertation pour élaborer et mettre en œuvre les programmes d'action de reconquête de la qualité de l'eau. - envisager une stratégie foncière et d'acquisition, comprenant notamment la mise en place de baux ruraux à clause environnementale dans les périmètres de captage Mener une réflexion sur l'articulation entre la ressource en eau disponible et l'urbanisation. Il convient de promouvoir la récupération de l'eau de pluie à la parcelle et favoriser l'infiltration naturelle ou la recharge artificielle.	L'étude menée par le bureau d'études Secundo sur le territoire, révèle que les syndicats sont en mesure d'alimenter la population dans les prochaines années. A noter également qu'aucun secteur de développement ne se situe dans un périmètre de protection de captage.
	Tout projet d'extension de l'urbanisation est en adéquation avec les capacités des installations d'assainissement existantes et futures.	Le règlement prévoit que les développements des zones AU soient repoussés dans le temps en cas d'insuffisance des capacités d'épuration.
	Afin de développer la filière recyclage et de valoriser la matière collectée le réseau des déchetteries, des plateformes de préparation et de transfert doivent être renforcées par l'extension et l'aménagement de nouveaux	Ces dispositions ne relèvent pas du champ juridique du PLUI.

	sites pour assurer un maillage équilibré à l'échelle du Pays Charolais-Brionnais. Une attention particulière sera donnée à l'élimination des déchets verts et aux besoins des professionnels (artisans, commerçants...). Les documents d'urbanisme dégagent les espaces nécessaires à l'implantation de ces équipements, lorsqu'il existe un projet identifié. L'insertion des espaces réservés au tri des déchets dans l'environnement est prévue dans le projet architectural concernant tous projets de construction (immeubles collectifs, lotissements, zones d'activités). L'ensemble de ces dispositions doit s'appuyer sur une concertation étroite entre les communes et les intercommunalités, avec, pour objectif, d'optimiser le traitement des déchets et de limiter l'impact de leur transport.	
--	--	--

Compatibilité avec le DAC

Le DAC prévoit à l'échelle de la communauté de communes les éléments suivants :

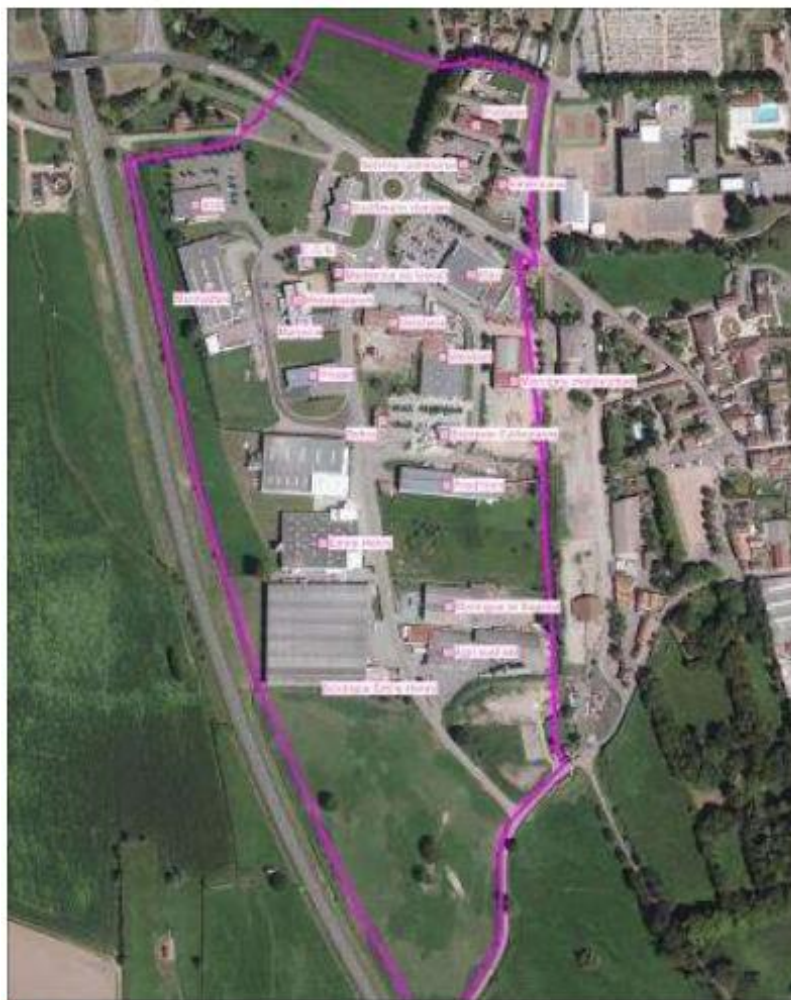
3.2. Pôles d'équilibre :

Les pôles d'équilibre sont les communes et villes de :

- Bourbon-Lancy ; Charolles ; La Clayette-Varennes-Baudemont ; Chauffailles ; Marcigny-Baugy
- Ils sont tous des pôles relais indispensables à l'équilibre territorial du Pays :
 - ✓ Rayonnement sur le bassin de vie,
 - ✓ Ancrage territorial,
 - ✓ Animation.

Fonctions commerciales assumées		Aire de rayonnement	Caractéristiques et spécificités
Quotidienne	+++	Locale + bassin de vie	Chaque pôle d'équilibre joue un rôle de centralisation et d'animation pour son bassin de vie qui assure le maintien d'un certain niveau d'équipements, de services et de commerces.
Régulière	++	Bassin de vie et selon les pôles bassin de vie élargi aux communes limitrophes (Chauffailles et Bourbon notamment)	
Occasionnelle		Emerge sur Chauffailles	

● Marcigny St Nizier



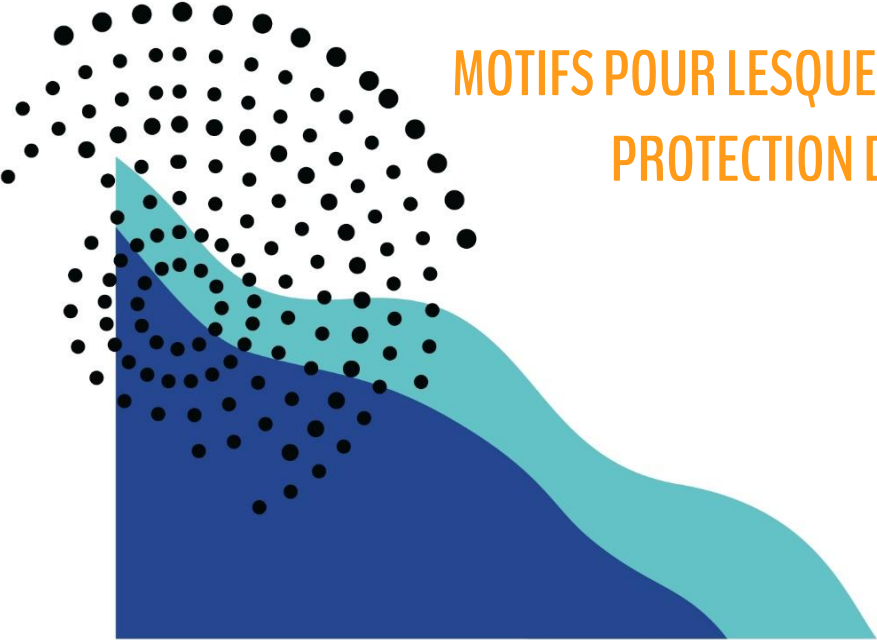
Le zonage du PLUi (à droite) est conforme à celui du DAC (à gauche) : l'ensemble de la zone est classé en Uxm, (Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes)). Seule une parcelle au Nord est classée en zone agricole, et le Sud de la zone dédiée à la production d'énergie renouvelable (Nenr)

Pôles d'équilibre (suite) :

● Marcigny-Baugy



Le zonage du PLUi (à droite) est conforme à celui du DAC (à gauche) : l'ensemble de la zone est classé en Uxm (Zone urbaine principalement dédiée aux activités économiques de production et commerciales (mixtes))

An abstract graphic on the left side of the slide. It features a cluster of black dots of varying sizes. Below and to the right of the dots are two overlapping, wavy shapes: a darker blue one in the foreground and a lighter teal one behind it. The dots appear to be scattered over these shapes.

MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ÉTÉ RETENU AU REGARD DES OBJECTIFS DE
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX

SUR LE PLAN DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

Le graphique page suivante permet d'analyser la trajectoire de sobriété foncière mise en place par le PLUi, au regard des dynamiques de consommation foncière réellement observées sur le territoire et aux objectifs réglementaires en vigueur.

Il présente :

- La consommation foncière réelle observée entre 2011 et 2022.
- Une estimation de la consommation foncière pour la période 2023-2025, basée sur la prolongation des tendances référencées entre 2011 et 2022 (hypothèse qui méritera d'être vérifiée avec la publication des données à venir)
- Les trajectoires théoriques de consommation foncière que le territoire devrait suivre à partir de 2021 pour respecter :
 - L'objectif de la Loi Climat et Résilience, qui impose une réduction de 50 % de la consommation foncière par rapport à la décennie précédente.
 - L'objectif du SRADDET, qui fixe une réduction de 62,8 %.
- Enfin, la consommation foncière potentielle du territoire si l'ensemble du foncier ouvert par le PLUi était consommé, illustrée à travers trois hypothèses :
 - Hypothèse 1 : Toutes les consommations d'ENAF projetées dans le PLUi se réalisent.
 - Hypothèse 2 : Toutes les consommation d'ENAF projetées dans le PLUi se réalisent à l'exception des zones 2AU.
 - Hypothèse 3 : Toutes les consommation d'ENAF projetées dans le PLUi se réalisent à l'exception des zones 2AU et de la zone Nenr (soit parce que le projet ne se réalise pas, soit parce qu'il répond aux critères d'exemption définis par les textes réglementaires)

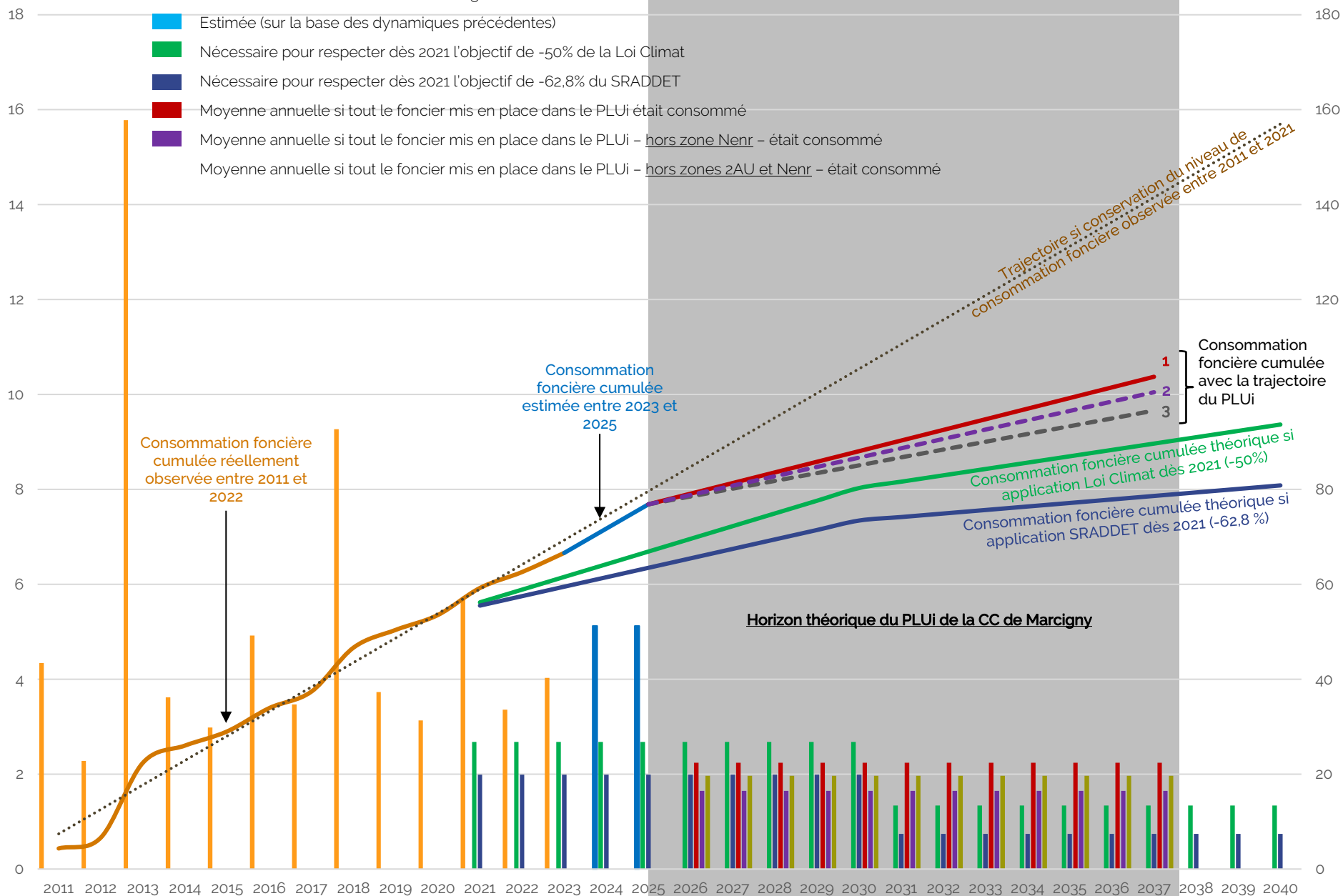
L'axe des ordonnées de droite ainsi que les courbes dans le graphique, illustrent les consommations foncières cumulées année par année pour chacune des trajectoires analysées pour ainsi de visualiser leur évolution dans le temps.

Légende :

Consommation annuelle d'ENAF :

- Réellement observée (source : MonDiagArtif)
- Estimée (sur la base des dynamiques précédentes)
- Nécessaire pour respecter dès 2021 l'objectif de -50% de la Loi Climat
- Nécessaire pour respecter dès 2021 l'objectif de -62,8% du SRADDET
- Moyenne annuelle si tout le foncier mis en place dans le PLUi était consommé
- Moyenne annuelle si tout le foncier mis en place dans le PLUi – hors zone Nenr – était consommé
- Moyenne annuelle si tout le foncier mis en place dans le PLUi – hors zones 2AU et Nenr – était consommé

Consommation foncière annuelle sur le territoire de la CC



L'analyse de la trajectoire de consommation d'ENAF prévue par le PLUi révèle un dépassement des objectifs de réduction prévus par la loi Climat et Résilience (-50 %) ainsi que par le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté pour le Pays Charolais Brionnais (-62,8 %). Pour être en conformité avec ces orientations, la consommation d'ENAF devrait être plafonnée à 26,8 hectares sur 10 ans selon la loi Climat et Résilience, et à 19,9 hectares selon les objectifs du SRADDET.

	CENAF réelle 2011-2020 (10ans)	Objectifs réglementaires (avec législation en vigueur)					
	Période de référence	1ère période de la loi Climat 2021-2030 (10ans)		2ème période de la loi Climat 2031-2040 (10ans)			
		Objectif -50%	Objectif SRADDET -62,8%	Objectif -50% sur 10 ans	Objectif SRADDET -62,8% sur 10 ans	Objectif -50% ramené à 7 ans (échéance PLUi)	Objectif SRADDET -62,8% ramené à 7 ans (échéance PLUi)
CC de Marcigny	53,5 ha	26,8 ha	19,9 ha	13,4 ha	7,4 ha	9,4 ha	5,2 ha

Or, en prenant en compte :

- La consommation foncière réelle observée sur 2021-2023, particulièrement élevée : 13,1 ha ;
- L'estimation de la consommation foncière sur 2024-2025, sur la base des dynamiques passées : 10,2 ha ;
- La consommation d'ENAF moyenne du PLUi sur la période 2026-2030 ;

En l'absence de PLUi, le territoire pourrait atteindre une consommation totale de 34,5 hectares sur 10 ans, soit une réduction d'environ 35 % par rapport à la consommation enregistrée sur la période 2011-2020.

	Période de référence	1ère période de la loi Climat					2ème période de la loi Climat
	CENAF réelle 2011-2020 (10ans)	CENAF réelle 2021-2023 (3 ans)	CENAF estimée 2024-2025 (2 ans)	CENAF du PLUi 2026-2030 (5 ans)	Total	Réduction par rapport période de réf.	CENAF du PLUi 2031-2038 (7 ans)
1 = toutes les consommations du PLUi	53,5	13,1	10,2	11,2	34,5	-35 %	15,6
2 = toutes les consommations d'ENAF en dehors des zones 2AU (avec Nenn)				9,8	33,1	-38 %	13,7
3 = toutes les consommations d'ENAF en dehors des zones 2AU et de la zone Nenn				8,2	31,5	-41 %	11,5

Ce rythme de consommation, supérieur au seuil de -50 % fixé par la loi Climat et Résilience, met en évidence les conséquences de l'absence de documents d'urbanisme intégrant les objectifs de sobriété foncière.

En effet, tant qu'un PLUi « climatisé » n'est pas approuvé, il demeure difficile pour le territoire de se conformer aux trajectoires réglementaires de réduction de la consommation d'ENAF. Ce dépassement, combiné à la

poursuite possible de cette dynamique entre 2024 et 2025, constitue l'un des principaux freins au respect des objectifs de sobriété foncière.

Concernant la période post-2031, qui devrait théoriquement prendre en compte le calcul de l'artificialisation nette, l'analyse de la consommation d'ENAF est ici retenue à titre indicatif, en raison de l'absence de données suffisantes pour évaluer précisément l'artificialisation nette.

En appliquant aux années 2031 à 2040 les mêmes objectifs de réduction que ceux fixés pour la première période (soit -50 % pour la loi Climat et Résilience et -62,8 % pour le SRADDET), plusieurs scénarios peuvent être envisagés :

- Dans l'hypothèse où aucune zones 2AU ne serait ouverte à l'urbanisation et de la non-prise en compte de la zone Nenr dans les calculs de consommation d'ENAF (soit parce que le projet ne se réalise pas, soit parce qu'il répond aux critères d'exemption définis par les textes réglementaires), la consommation serait alors limitée à 11,5 hectares.

Ce chiffre correspond précisément à l'objectif fixé par la trajectoire de réduction de -50 %, ce qui permettrait au territoire de se rapprocher de la cible réglementaire.

- Si la consommation d'ENAF projetée entre 2031 et 2040 se réalise uniquement au sein des zones déjà ouvertes à l'urbanisation, sans mobilisation des zones 2AU, qui resteraient gelées : la consommation d'ENAF atteindrait 13,7 hectares sur 7 ans. Ce niveau de consommation resterait supérieur à l'objectif de 11,5 hectares découlant de l'application d'une trajectoire de réduction de -50 %, soit un dépassement de 2,2 hectares.
- À l'inverse, si l'ensemble des zones 2AU était ouvert à l'urbanisation et si la zone Nenr était comptabilisée comme consommation d'ENAF, la consommation atteindrait 15,6 hectares sur la période 2031-2040. Ce chiffre représenterait un dépassement significatif des objectifs, avec une consommation 1,3 fois supérieure à la cible de 11,5 hectares issue de la trajectoire de -50 %.

SUR LE PLAN DE LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le PLUi prévoit une protection des boisements par un zonage de type « naturel » qui empêche toute nouvelle construction et limite les évolutions de bâtiments existants. La collectivité fait le choix de ne protéger au titre des éléments remarquables que ceux situés dans l'espace urbanisé et présentant un enjeu paysager fort. En effet, conformément aux demandes du CRPF, la mise en place d'EBC ou de protection des boisements n'est pas systématique, notamment dans un secteur comme celui de la communauté de commune de Marcigny, où le risque de défrichement est très limité.

Les zones d'intérêt écologique (ZNIEFF de type 1, zones Natura 2000) sont protégées par un zonage naturel qui protège strictement ces milieux d'intérêt écologique en empêchant toute nouvelle construction. Néanmoins, sur certains secteurs de taille très restreinte, un zonage « agricole » a semblé plus cohérent dans la mesure où de nombreuses exploitations agricoles en activité se situent dans ces espaces, un zonage naturel bloquerait leur évolution. Ce zonage a été mis en place uniquement sur les exploitations agricoles en activité et leur espace de fonctionnalité immédiat. Une extension limitée de ces bâtiments, dans l'enceinte du corps de ferme n'est pas de nature à remettre en cause la fonctionnalité des milieux écologiques.

Les autres milieux à forts enjeux écologiques : des zones humides, corridors écologiques et pelouses sèches sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Une identification au titre des éléments remarquables permet une protection stricte de ces milieux et la mise en place de prescriptions associées spécifiques au milieu concerné.

Concernant les zones humides, l'intégralité des zones humides identifiées dans le diagnostic, issues d'études écologiques précises (inventaires du SMAAA) est identifiée et protégée. Les inventaires réalisés à une échelle 1/25 000ème issus de l'étude menée dans le cadre de l'élaboration du SRCE ne peuvent être traduits à une échelle parcellaire n'étant pas avérés à cette échelle-là. Ainsi, les zones humides identifiées dans le cadre du PLUi ne concernent que les communes de Vindecy, Montceaux-l'Étoile et Anzy-le-Duc (périmètre de l'étude du SMAAA). Les secteurs identifiés comme susceptibles d'être concernés par des zones humides (non inventoriées dans ce cas de façon précise) ne sont pas identifiés au titre de l'article L151-23, mais elles sont en très large majorité dans les zones N (cela concerne essentiellement le corridor de la Loire déjà en Natura 2000)

La délimitation des corridors écologiques le long du réseau hydrographique repose sur une bande tampon variable, ajustée en fonction de l'importance du cours d'eau et élargie, lorsque cela est pertinent, pour intégrer des limites géographiques cohérentes telles que les fonds de vallons, les anciens bras de rivières aujourd'hui à sec ou les berges naturelles. Par ailleurs, afin de concilier préservation écologique et usages existants, les habitations et exploitations agricoles situées dans ces secteurs, notamment les anciens moulins, conservent la possibilité d'évoluer sur leurs parcelles ou dans un périmètre d'environ 25 mètres autour de la construction. Dans les villes et bourgs, les périmètres des corridors écologiques sont ajustés pour s'adapter à la morphologie du cours d'eau et de ses berges.

L'identification des surfaces hydrographiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme repose sur un croisement de données cartographiques et d'observations de terrain. La BD TOPO® de l'IGN constitue la base de référence pour localiser ces surfaces, cette information étant systématiquement vérifiée sur site et, le cas échéant, complétée ponctuellement pour intégrer des réalités hydrologiques non recensées. Les surfaces identifiées au PLUi concernent en grande majorité des mares, éléments emblématiques du paysage du Charolais-Brionnais, qui présente l'une des plus fortes densités de mares agricoles en Bourgogne-Franche-Comté. Localement appelées « crots », ces mares, aménagées historiquement par les éleveurs en fonction du relief et des écoulements, assurent encore aujourd'hui un rôle fonctionnel majeur en servant de points d'abreuvement pour le bétail et la faune sauvage, tout en jouant un rôle écologique essentiel en tant que réservoirs de biodiversité. Au même titre que le bâti traditionnel, ces éléments structurent profondément l'identité paysagère de la CC de Marcigny. Elles étaient en outre un aspect central de la candidature UNESCO, qui s'appuyait largement sur la préservation et la valorisation de ces milieux.

L'identification des pelouses sèches au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme permet de reconnaître ces milieux écologiquement sensibles, caractérisés par une forte biodiversité floristique et faunistique et jouant un rôle clé dans la préservation des sols et la lutte contre l'érosion. Ces habitats, souvent relictuels et soumis à des pressions anthropiques, sont particulièrement vulnérables à l'urbanisation, aux changements d'usage et à l'intensification agricole. Le PLUi met en place des mesures de protection et de gestion adaptées, visant à préserver leur intégrité écologique et à limiter les transformations susceptibles d'altérer leur équilibre naturel. Comme pour les milieux humides, l'identification des pelouses sèches au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme repose sur des études écologiques avérées. Sur le territoire, ces espaces ont été identifiés par le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne, sur le secteur des bords de Loire (communes de Artaix, Baugy, Bourg-le-Comte, Melay, Saint-Martin-du-Lac et Vindecy).

Dans le cadre du PLUi, plusieurs éléments de la trame verte sont identifiés au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer leur prise en compte dans l'aménagement du territoire et de préserver leur rôle structurant dans le paysage et la biodiversité locale.

- Les haies et alignements d'arbres (L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Les arbres remarquables (L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Boisements et espaces végétalisés (L151-19 du Code de l'urbanisme)
- Les parcs et jardins (L151-19 du Code de l'urbanisme)

Enfin, la communauté de communes de Marcigny souhaite accroître la production d'énergies décarbonées, mais uniquement dans des conditions qui n'altèrent ni la qualité de son terroir agricole ni la richesse de son patrimoine bâti et paysager. Les travaux de l'ADEME montrent qu'à l'échelle nationale les friches industrielles et assimilées recèlent un potentiel de quelque 49 GW pour le photovoltaïque au sol, auquel s'ajoutent près de 4 GW sur les parkings. Ce gisement comprend notamment d'anciens dépôts d'hydrocarbures, garages, épavistes, forges, centres de stockage de déchets, etc. Une part significative de ces surfaces peut être mobilisée pour l'implantation de panneaux solaires, évitant ainsi de solliciter les terres agricoles à l'échelle nationale.

Le territoire de Marcigny dispose, lui aussi, de plusieurs sites artificialisés propices au développement du photovoltaïque. Le PLUi ouvre largement ces possibilités sur les toitures et sur des zones identifiées comme non agricoles, ce qui devrait suffire à couvrir les besoins énergétiques locaux, surtout si la priorité est donnée à la sobriété des consommations. À cet égard, la dynamique de rénovation énergétique déjà engagée (opérations d'amélioration de l'habitat, travaux d'isolation) contribuera à réduire la demande et à aligner la production d'énergies renouvelables sur les besoins réels du territoire.

L'ouverture à l'agrivoltaïsme, porté quasiment exclusivement par des opérateurs en production d'énergie, entraîne une dynamique d'étalement photovoltaïque dont les conséquences peuvent être aussi préjudiciables que l'étalement urbain combattu depuis 25 ans :

- Perte d'identité des territoires et banalisation de l'espace avec des implantations sur les coteaux (donc très perçus) parfois à proximité des éléments de patrimoine bâti, ne tenant pas compte des lignes de niveau du sol, avec un « langage paysager concentrationnaire » de clôtures et caméras, hauteur des installations qui dépassent des haies...
- Destruction de la végétation et des puits de carbone associés, certains projets déboisent ou défrichent.



Liens vers les articles du CNPN et de l'INRAE

L'accès aux articles du CNPN et de l'INRAE est possible via les liens suivants :

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-16_avis_deploiement-photovoltaique-impacts-biodiversite_cnpn_du_19_06_2024_vf.pdf

<https://www.inrae.fr/dossiers/agriculture-forets-sources-denergie/panneaux-oui-pas-trop>

- Perte de productivité agricole (l'INRAE dans ses études annonce qu'au-delà de plus de 20% de couverture photovoltaïque, l'agriculture apparaît difficilement viable, or les projets sont généralement à un taux de couverture de l'ordre de 40%). Cela entraîne une perte d'espaces nourriciers nécessaires à l'autonomie alimentaire. On rappelle la vocation première, nourricière, de l'activité agricole et les véritables services agronomiques de l'agroécologie notamment en matière d'atténuation climatique, d'amélioration des sols, de biodiversité et de production agricole.
- Accélération de l'érosion de la biodiversité : se référer à l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN), dans sa délibération N° 2024-16 du 19 juin 2024, alertant sur les conséquences des effets cumulés sur la flore, la faune au sol, les chiroptères, insectes, mammifères non-volants, oiseaux, reptiles et amphibiens. Le CNPN, instance nationale d'expertise scientifique et technique, compétente en matière de protection de la biodiversité pointe aussi le caractère excessif du taux de couverture de 40% vis-à-vis de la préservation de la biodiversité (Se référer à la synthèse des constats du CNPN dans le RP Tome 2). Préserver les terres naturelles et forestières, c'est permettre à la biodiversité de s'épanouir et réduire les risques environnementaux. Le CNPN rappelle que toute installation sur des terrains agricoles peut s'apparenter « possiblement à une destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées », le Conseil national de la protection de la nature recommande :
 - D'exclure « les prairies permanentes, en particulier si elles sont anciennes de plusieurs décennies ou présentent une diversité florale élevée » des projets agrivoltaiques avec un « évitement systématique » pour « les prairies sensibles »
 - De s'assurer que les projets agrivoltaiques ne conduisent pas à la disparition de haies, bandes enherbées, d'espaces en jachère et prairies permanentes à flore diversifiée et que les installations agrivoltaiques « ne dépassent pas 20% de la surface des parcelles »
 - Prendre en compte en amont l'impact des obligations de débroussaillage liées au photovoltaïque sur la biodiversité.

On rappelle aussi que la chambre d'agriculture dans le département, préconise de petites unités réparties sur le territoire et limitées à 10/12 MWc, ce qui correspond à environ 10 ha.

Dans ce contexte et au regard de la valeur patrimoniale et paysagère et environnementale particulièrement importante sur le territoire (se référer aux différents rapports du diagnostic du PLUi), le PLUi a pris le parti de limiter cet étalement photovoltaïque en priorisant la production d'ENR sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés. De plus, le PLUi met en place des sites dédiés : Nenr, qui

s'ajoutent aux potentiels des toitures existantes et à venir et des ombrières sur l'aire de stationnement.

Le parti d'aménagement du PLUi prévoit ensuite si besoin, la possibilité de développer des installations en lien avec un projet agricole dont la production nourricière doit rester la priorité. Le PLUi les encadre par des conditions de mise en œuvre :

- Conditions paysagères : plantations d'accompagnement obligatoires, graves des pistes de couleur locale, interdiction dans le périmètre du patrimoine paysager et historique correspondant au paysage bocager d'élevage bovin du Charolais Brionnais...
- Conditions environnementales : des clôtures perméables à la faune, et aucune installation sur tous les secteurs identifiés pour leur intérêt écologique (zon humide, pelouses sèches, corridors, zones naturelles, boisements, zones Natura 2000 etc.)
- Limitation à 10 ha des surfaces pour mieux répartir les installations et distances minimales de 200m des tiers pour limiter les effets cumulés délétères sur le cadre de vie des habitants et par conséquent sur l'attractivité du territoire.

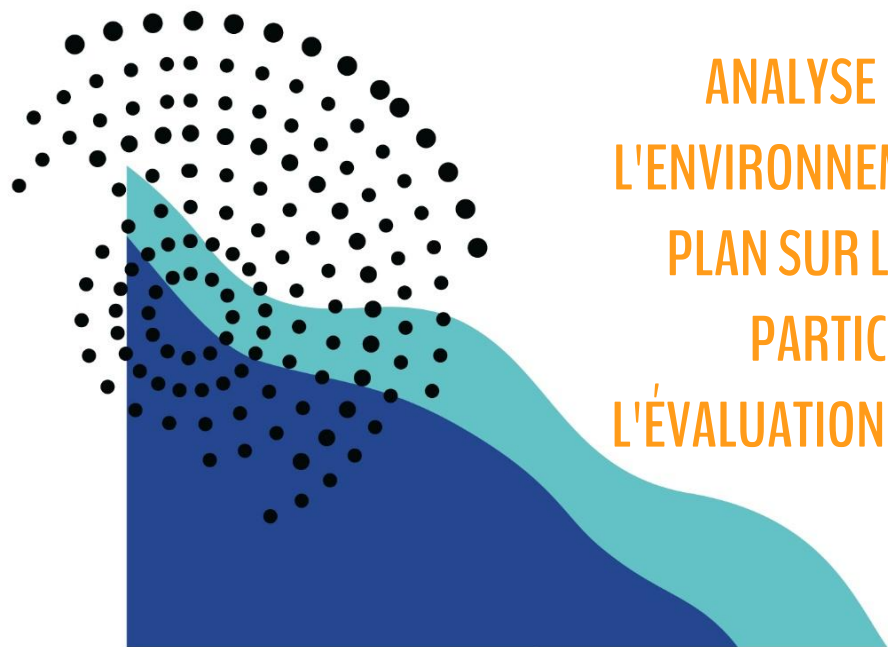
Ces mesures n'empêchent pas la réalisation des projets, mais visent à mieux les répartir sur le territoire et limiter leur étalement et les impacts liés au cumul des projets hors des zones déjà artificialisées.

Les zones agricoles sans contraintes pour la mise en place d'installations agrivoltaïques représentent encore plus de 10 186 ha. Le PLUi est donc très largement dimensionné pour ce type d'installations et la production d'ENR (se référer au rapport de présentation tome 9 de justifications des choix pour le détail des équilibres recherchés entre production d'ENR, maintien de l'activité agricole dans le sens nourricier, et préservation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis).

SUR LA PROTECTION DE L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Concernant les milieux agricoles, outre les mesures visant à permettre l'évolution des exploitations agricoles existantes, la collectivité a également fait le choix de définir des secteurs de développement urbain à plus de 100 mètres de toute exploitation agricole en activité.

Concernant les changements de destination, il a été fait le choix de permettre la mutation de bâtiments agricoles appartenant à des exploitations encore en activité. Cette décision est conforme à la demande de la chambre d'agriculture. Si elle constitue clairement un frein à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire, elle permet néanmoins aux agriculteurs présents de diversifier leur activité et donc d'augmenter leur revenu (avec la création de gîtes par exemple).



ANALYSE LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET CONSÉQUENCES ÉVENTUELLES DE L'ADOPTION DU
PLAN SUR LA PROTECTION DES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE
PARTICULIÈRE POUR L'ENVIRONNEMENT, EN PARTICULIER
L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGÉES.

ANALYSE GLOBALE

Le contexte physique

L'eau potable

Les bilans ressource/besoin en situation future (2035) mettent en évidence les éléments suivants :

- **Pour le SIE du Brionnais** : Le bilan ressources/besoins de ce syndicat a été réalisé en 2013, à l'horizon 2030. En prenant en compte l'abandon de la ressource propre de Chauffailles, et donc un export plus important vers cette commune, le bilan de ce syndicat est à l'équilibre à l'horizon 2030. Les possibilités d'interconnexions pour ce syndicat sont les suivantes : le SIE de la Vallée du Sornin, le SAE du Charollais et l'interconnexion Saône – Loire. **Le syndicat sera donc en mesure de fournir de l'eau aux abonnés supplémentaires potentiels de la Communauté de Communes.**
- **SIE de la Sologne Ligérienne** : Le bilan ressources/besoins de ce syndicat a été réalisé en 2008, à l'horizon 2028. En prenant en compte la remise en service du puits n°3 depuis 2014, le bilan de ce syndicat est à l'équilibre à l'horizon 2028. Le syndicat ne possède pas d'interconnexions de secours. Le SDAEP réalisé en 2009 propose la réalisation d'interconnexions avec le SIVOM de la Vallée de la Besbre et le SIE de la Vallée du Sornin. La mise à jour du Schéma Directeur est prévue prochainement. **Le syndicat sera donc en mesure de fournir de l'eau aux abonnés supplémentaires potentiels de la Communauté de Communes.**
- **SIE de la Vallée du Sornin** : Le bilan ressources-besoins a été réalisé lors de l'étude du SDAEP en 2017. Le puits d'Iguerande n'a pas été pris en compte dans les calculs puisque le SIE de la Vallée du Sornin a prévu à terme d'arrêter son exploitation. Les conclusions du SDAEP sont les suivantes :
 - o Dans la situation actuelle, la production définie à l'étiage permet de faire face à l'ensemble des besoins (moyen et de pointe),
 - o En situation future (horizon 2027), la production définie à l'étiage permet de faire face aux besoins moyens et de pointe,
 - o La situation est tendue en situation de pointe exceptionnelle : les besoins

représentent 98 % de la capacité maximum.

Ces estimations tiennent compte de l'abandon de la ressource propre de Chauffailles.

Le syndicat sera donc en mesure de fournir de l'eau aux abonnés supplémentaires potentiels de la Communauté de Communes.

Ainsi, au vu des éléments qui précèdent, en première approche, les services d'eau ne présentent pas de frein à l'alimentation en eau potable pour de nouvelles habitations ou activités (selon le type d'activité) sur le territoire de la Communauté de Communes. Malgré l'augmentation de population générée par une croissance démographique de 0,25 % par an, l'impact sur la ressource en eau potable reste limité.

L'assainissement

Un état des lieux des systèmes d'assainissement a été réalisé sur le territoire. Certaines stations ne seront pas en mesure d'absorber les effluents générés à échéance du PLUi, il s'agit des stations de Bourg le Comte, Chenay le Chatel, Melay Bourg (voir ci-dessous). Les données concernant la capacité résiduelle de la station de Marcigny n'ont pas pu être collectées. Ainsi, si globalement les stations d'épuration du territoire sont conformes et disposent de capacités résiduelles suffisantes, l'impact du développement sur certains secteurs est susceptible d'avoir un impact significatif sur la ressource.

Mesure d'évitement

Le règlement du PLUi conditionne l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP à la conformité du système d'épuration (réseau et STEP).

Commune	STEP	Détail
ANZY-LE-DUC	Filtre planté de roseaux	La station d'épuration est récente, en large sous-charge polluante, en surcharge hydraulique lors de précipitations Schéma Directeur d'Assainissement finalisé en mai 2021 Capacité résiduelle : large (au moins 60 habitations supplémentaires).
ARTAIX	Lagunage naturel	Station d'épuration en sous-charge polluante, subissant des à-coups hydrauliques par temps de pluie Capacité résiduelle : 45 habitations
BAUGY	Lagunage naturel	La station d'épuration du bourg de Baugy est en sous-charge polluante et en sous-charge hydraulique. La capacité résiduelle est de 60 habitations
BOURG-LE-COMTE	Lagunage naturel	STEP ayant un impact probable sur le milieu récepteur - STEP en sous-charge polluante Présence d'eaux claires parasites dans le réseau Etude diagnostic nécessaire Capacité résiduelle : 35 habitations sous réserve de l'amélioration des conditions de traitement
CÉRON	Filtres plantés	STEP en larges sous-charges polluante et hydraulique Capacité résiduelle : 50 habitations
CHAMBILLY	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	STEP en large sous-charge polluante- STEP subissant des à-coups hydrauliques par temps de pluie STEP située en zone inondable Schéma Directeur d'Assainissement en cours Capacité résiduelle : au moins 45 habitations
CHENAY-LE-CHÂTEL	Lagunage naturel	STEP ayant un impact probable sur le milieu récepteur - STEP proche de sa capacité nominale Etude diagnostic nécessaire Capacité résiduelle : très faible voire nulle et sous réserve de l'amélioration du traitement
MARCIGNY	Boue activée aération prolongée (très faible charge)	STEP subissant des à-coups hydrauliques - Réseau défaillant Schéma Directeur d'Assainissement en cours <i>L'absence de transmission des données ne permet pas une appréciation de la capacité résiduelle</i>
MELAY Bourg	Lagunage naturel	STEP ayant un impact probable sur le milieu récepteur - STEP en-sous charge polluante probable STEP en surcharge hydraulique régulière Une étude diagnostic est à réaliser Capacité résiduelle : au moins 10 habitations sous réserve de l'amélioration du traitement
MELAY Les Gallands	Filtres plantés	STEP en légère sous-charge polluante Capacité résiduelle : 8 habitations
MONTCEAUX-L'ÉTOILE	Décantation physique	STEP ayant un impact sur le milieu récepteur STEP à remplacer Projet issu de l'étude diagnostic de 2016 : Filtre planté de roseaux dimensionné pour 140 EH Dont 10 EH pour les charges futures soit 5 habitations supplémentaires
SAINT-MARTIN-DU-LAC	Lagunage naturel	STEP en probable sous-charge polluante Réseau drainant probablement des eaux claires parasites Capacité résiduelle : 35 habitations
VINDECY	ANC	ANC



L'eau pluviale

La gestion des eaux pluviales est une problématique importante. Son amélioration est nécessaire afin de réduire les surcharges en entrée de station et les phénomènes de ruissellement.

Mesure de réduction

Le PLUi prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération. L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement.

D'autre part, la mise en place de coefficients minimaux d'espaces de pleine terre dans les zones urbaines, au-delà de son intérêt écologique, contribue à infiltrer les eaux pluviales.

Enfin, le cahier d'OAP thématique prévoit des dispositions visant une gestion intégrée des eaux pluviales.



Schéma du système de récupération de l'eau de pluie

1. La pluie qui tombe sur la toiture est dirigée vers une citerne
2. L'eau est filtrée
3. Le trop plein de la citerne est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales ou infiltrée
4. Pompage de l'eau afin d'alimenter les conduites d'eau de la maison en réseau séparé (pour les sanitaires et les appareils ménagers)



Schéma de récupération des eaux de pluie avec noue et drain

L'énergie

L'augmentation de la population sur le territoire engendrera une augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

Mesures de réduction

Le PLUi de la CC de Marcigny prend en compte les enjeux climatiques en fixant une trajectoire ambitieuse de réduction de la consommation d'espace, favorisant ainsi un urbanisme plus économe et moins expansif. En encourageant le renouvellement urbain et la densification des centres bourgs et villages, le PLUi participe à la revitalisation des centralités existantes, limitant ainsi les déplacements motorisés, sources importantes d'émissions de gaz à effet de serre).

D'autre part, des dispositions ont été prises dans le cahier d'OAP thématique afin que les nouvelles constructions s'inscrivent dans une démarche bioclimatique.

Par ailleurs, le PLUi encourage fortement la production d'énergie décarbonée, facilitant notamment l'installation d'énergies renouvelables (ENR) sur les bâtiments dans les espaces déjà artificialisés tout en intégrant des règles adaptées pour préserver la valeur patrimoniale des secteurs historiques. Rappelons que le PLUi a pris le parti de limiter l'étalement photovoltaïque au sol en priorisant la production d'ENR sur les espaces déjà artificialisés ou dégradés. Le PLUi met en place des sites dédiés :Nenr, qui s'ajoutent aux potentiels des toitures existantes et à venir et des ombrières sur l'aire de stationnement. Le parti d'aménagement du PLUi prévoit ensuite si besoin, la possibilité de développer des installations en lien avec un projet agricole dont la production nourricière doit rester la priorité. Le PLUi les encadre par des conditions de mise en œuvre (conditions paysagères, environnementales et de surfaces). Ces mesures n'empêchent pas la réalisation des projets, mais visent à mieux les répartir sur le territoire et limiter leur étalement et les impacts liés au cumul des projets hors des zones déjà artificialisées.

Ainsi l'estimation du potentiel d'énergie par agrivoltaïsme ouvert par le PLUi en intégrant les contraintes les plus fortes représente encore un potentiel de production de :

- Bas : 3 666 600 MWh/an (≈ 3,6 TWh/an)
- Central : 4 155 600 MWh/an (≈ 4,1 TWh/an)
- Haut : 4 888 800 MWh/an (≈ 4,8 TWh/an)

On peut ramener ce potentiel à la consommation d'une personne qui est en moyenne de 2 223 Kwh/an en France (source Engie) soit 2,223 MWh par an.

D'après l'INSEE (chiffres publiés en janvier 2026 portant sur 2022) la communauté de communes regroupe environ 5 999 habitants soit une consommation moyenne annuelle électrique des ménages aux alentours **de 13 335 Mwh/an** (ce qui correspond aux besoins des ménages). On voit bien que l'espace ouvert à l'agrivoltaïsme sans contrainte, s'il était utilisé, même avec les plus faibles rendements permettrait de répondre **bien au-delà du besoin en énergie de l'ensemble des habitants du territoire**.

De plus cette consommation est actuellement en diminution (diminution de 0.1 % par an) et cette diminution va se poursuivre avec les travaux de requalification du bâti soutenus financièrement par la communauté de communes et par l'État.

Il faut ajouter les besoins des industries (non chiffrés sur le territoire). Mais les activités les plus énergivores comme Émile Henry sont en train de développer leur propre ressource en autoconsommation sur le site de St Nizier et visent une indépendance énergétique.

Le PLUi ouvre donc un champ de production d'énergie en production agrivoltaïque considérablement supérieur aux besoins de l'ensemble des usages de son territoire. Il faudrait de plus ajouter à ce potentiel de production en agrivoltaïque

Les puits de carbone :

Les zones agricoles (A), et notamment les zones agricoles à vocation patrimoniale (Ap), jouent également un rôle clé dans la préservation de vastes surfaces de prairies naturelles. Ces prairies constituent, sur le territoire de la CC de Marcigny, un important puits de carbone.

Enfin, le PLUi protège certains boisements et abords des cours d'eau (ripisylves) et prévoit le maintien et la mise en place d'espaces végétalisés de pleine terre en proportions conséquentes afin d'accompagner les impacts du réchauffement et minimiser les îlots de chaleur.

Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

Le PLUi a été l'occasion de mener une étude approfondie sur la capacité des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Les capacités épuratoires et le dimensionnement des réseaux ont été étudiés préalablement à la définition des futures zones à urbaniser. En l'absence de PLUi, l'urbanisation au coup par coup, sans tenir compte des capacités épuratoires et de la disponibilité en eau potable, aurait eu un impact fort sur la ressource en eau. D'autre part, bien que la RT 2020 impose des normes énergétiques pour les nouvelles constructions, le PLUi se veut ambitieux sur le plan de

la limitation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

A noter néanmoins que la majorité des communes est aujourd'hui en « règlement national d'urbanisme » qui limite grandement les possibilités de construction. Le développement urbain lié à la mise en place du PLUi aura forcément un impact non négligeable sur les ressources.

Les milieux naturels

Le PLU identifie **7 912 ha de zone naturelle** dont :

- 7 786 ha de zone N
- 89,1 ha de zone Np (Zone naturelle de protection patrimoniale et paysagère (belles demeures, parcs))
- 26,1 ha de zone NL2 : Zone naturelle de loisirs existants ne permettant pas de nouvelles constructions.
- 14,6 ha de STECAL (zones Ne, Nenr, NL1, Nxa)

Ainsi les zones naturelles couvrent 35% du territoire de la communauté de communes.

Mesures d'évitement

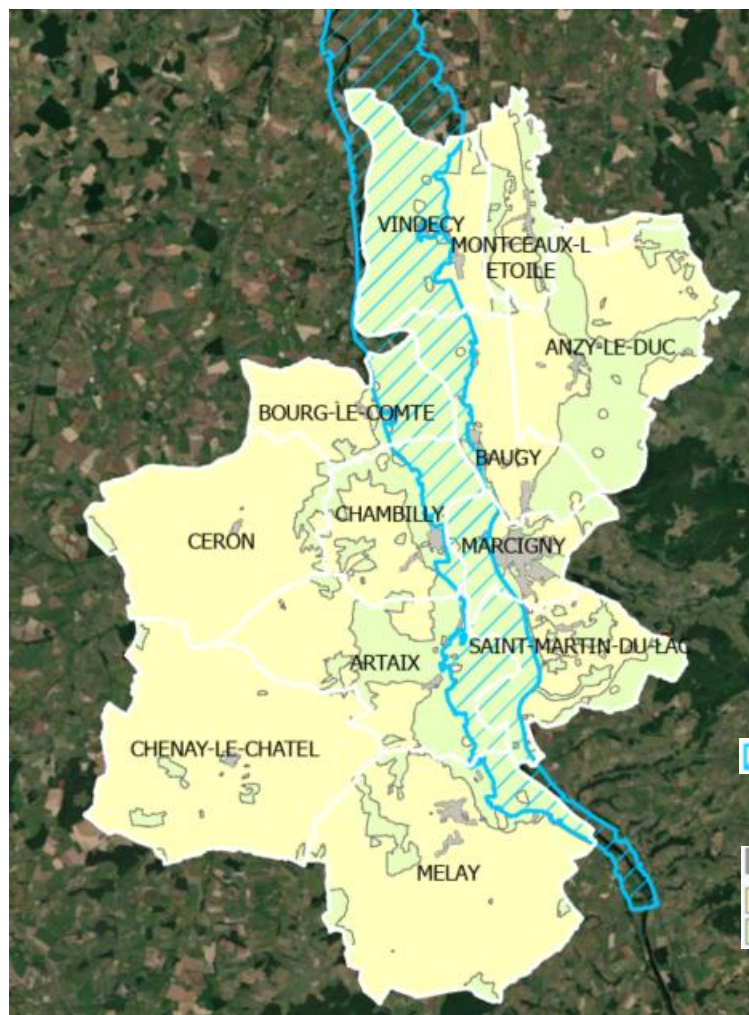
L'ensemble des boisements a été classé en zone naturelle, permettant la stricte protection de ces milieux. Il en est de même pour les zones Natura 2000 et les ZNIEFF de type 1 (voir extraits ci-dessous). Seules les exploitations agricoles et leurs abords immédiats sont classés en zone agricole permettant leur évolution.

Les zones U ont été resserrées autour de l'enveloppe bâtie, assurant ainsi une protection des espaces naturels.

Les éléments de la fonctionnalité écologique du territoire ont été protégés dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par des trames spécifiques au titre des articles L.151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- des zones humides, seules les zones humides issues de l'inventaire du SMAAA ont une délimitation précise et ont pu être tracées à une échelle parcellaire
- des surfaces hydrographiques (mares, étangs)

- des corridors écologiques liés à la trame bleue
- les pelouses sèches
- des espaces verts des milieux urbanisés : haies et alignements d'arbres, arbres remarquables, boisements et espaces végétalisés



Les corridors écologiques contraints (ruptures d'urbanisation identifiées dans le diagnostic) sont protégés par un zonage naturel ou agricole (voir extraits ci-dessous).

Rappelons que les dispositifs d'énergie renouvelable au sol sont interdits dans les secteurs à forte sensibilité écologique (zone humide, pelouses sèches, corridors écologiques,), visant à protéger ces milieux.

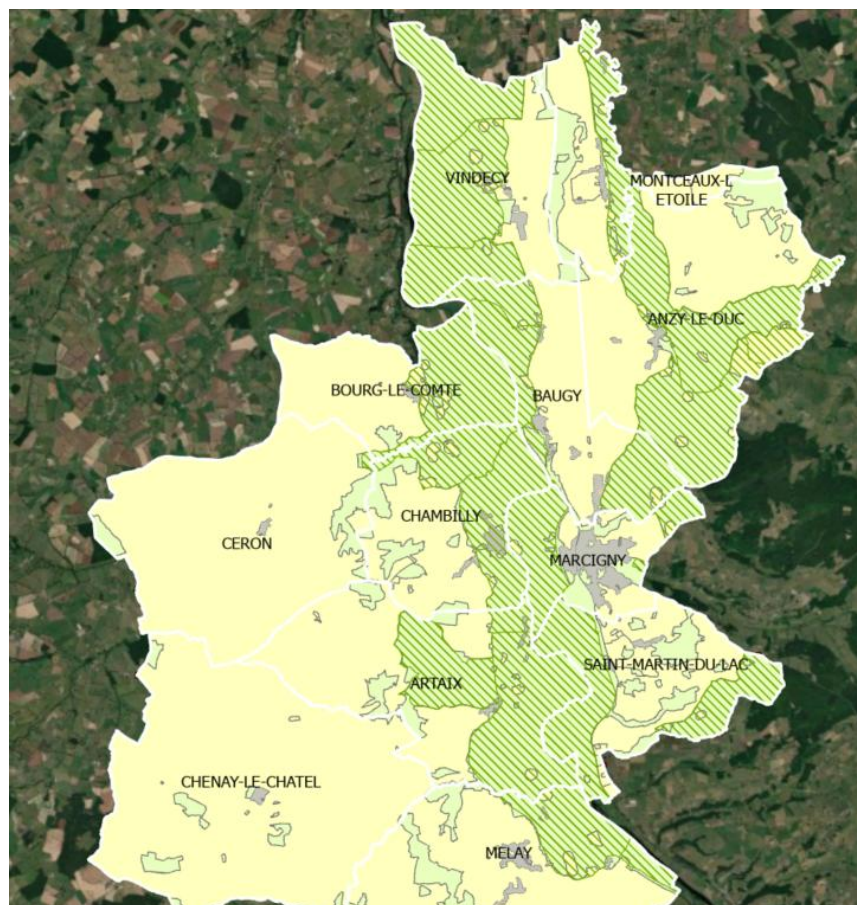
Au-delà de la mise en place de trames spécifiques, l'ensemble des espaces agricoles, considérés comme des espaces perméables aux déplacements de la faune a été classé en zone agricole.

L'ensemble du site Natura 2000 est classé en zone naturelle dans le PLUi hormis les exploitations agricoles existantes et leurs abords immédiats (permettant leur évolution). La zone Natura 2000 compte également quelques STECAL : principalement des zones Ne permettant la gestion des équipements.

 Zone Natura 2000

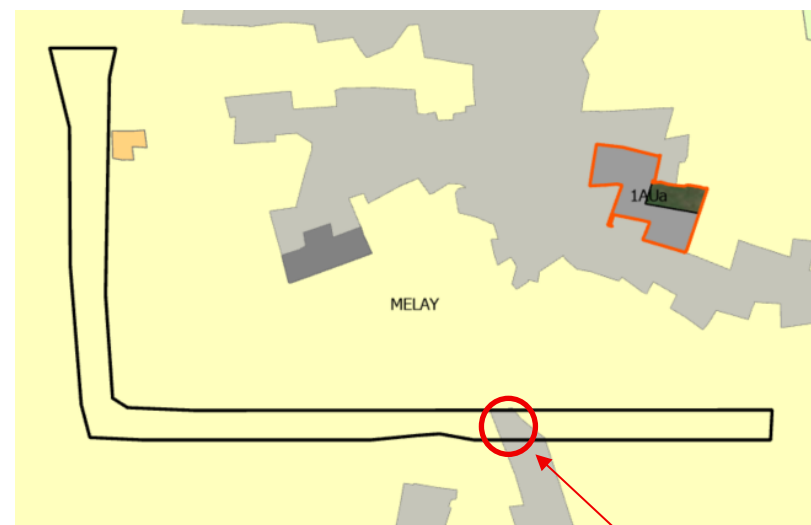
 Zones U ou AU
 Zones A
 Zones N

Il en est de même pour les ZNIEFF de type 1 classées majoritairement en zone naturelle ou zone agricole protégée (hormis les exploitations agricoles et leurs abords immédiats et quelques STECAL permettant de gérer les activités existantes : évolution limitée).

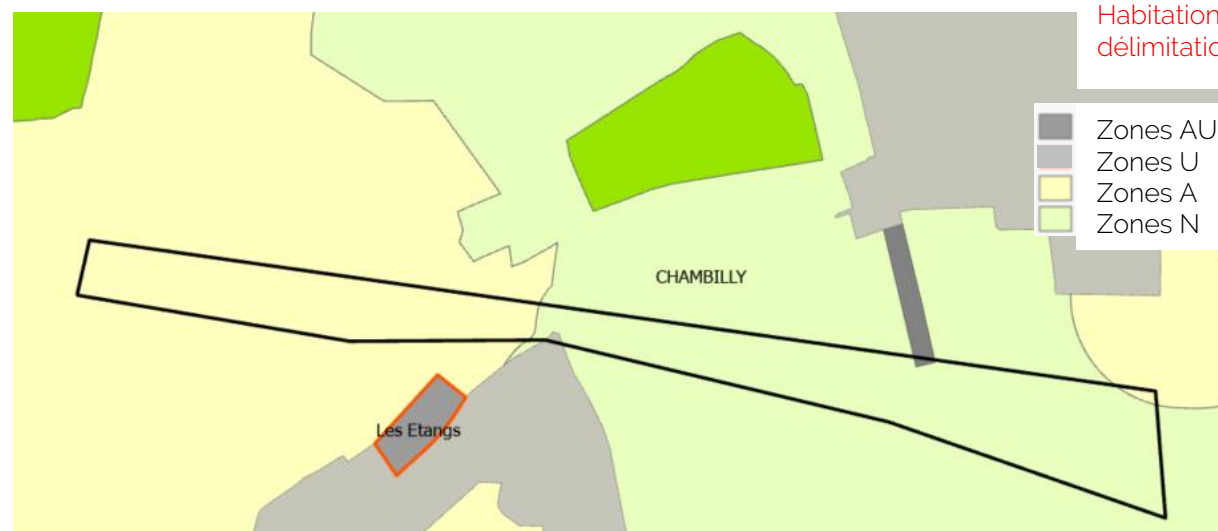


-  ZNIEFF de type 1
-  Zones U ou AU
-  Zones A
-  Zones N

Protection des corridors écologiques (ruptures d'urbanisation) identifiés dans le diagnostic :



Habitation récente construite après la
délimitation du corridor écologique



Mesures de réduction :

Le règlement du PLU prévoit une maîtrise de l'imperméabilisation des sols dans les zones urbaines et à urbaniser par la mise en place de pourcentages et des surfaces de pleine terre végétalisée à maintenir dans les aménagements. D'une manière générale, le PLUi prévoit une large végétalisation des espaces bâtis. Celle-ci vise à préserver des espaces favorables à la microfaune ordinaire (micro-mammifères, insectes, oiseaux...), qui y trouve des zones de refuge, au sein d'un environnement qui peut lui être défavorable.

Enfin, une orientation d'aménagement et de programmation thématique prévoit les dispositions suivantes, favorables à la biodiversité :

- La végétalisation des clôtures et leur perméabilité pour la faune
- La gestion des franges urbaines : les lisières forment des espaces « tampon » entre l'espace bâti et les espaces naturels. La gestion de ces espaces, et notamment leur végétalisation permet de « mettre à distance » les sources de perturbation des écosystèmes des milieux propices à leur développement.
- La limitation de la pollution lumineuse : les orientations mises en place visent à réduire la pollution lumineuse, afin de protéger les espèces nocturnes.

Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

Les espaces naturels présents sont amenés à être préservés en l'absence de PLUi. Néanmoins, les corridors, zones humides et pelouses sèches ne sont pas spécifiquement protégés. Ils peuvent être potentiellement altérés en l'absence de protection spécifique même si le code de l'environnement assure déjà une protection des milieux humides de taille significative. De même, les éléments de la trame verte inscrite dans les espaces urbanisés ne sont pas protégés. Ils constituent des secteurs potentiels de développement.

Les milieux agricoles

Le PLU identifie **14 142 ha de zone agricole** dont :

- 13 778 ha de zone A
- 340,2 ha de zone Ap (Zone agricole de protection patrimoniale et paysagère)
- 2,4 ha de zone At2 (Zone agricole de gestion des activités touristiques n'autorisant pas les constructions)
- 21,2 ha de STECAL (zones Ae, AL, At1, Axa)

Ainsi les zones agricoles couvrent 63% du territoire de la communauté de communes.

Comme mentionné précédemment, les zones U ont été resserrées autour de l'enveloppe urbaine principale, assurant ainsi une protection des terres agricoles.

Les mesures d'évitement

La majorité des parcelles présentant un caractère agricole sont zonées en « agricole » du PLU (hors parcelles situées en ZNIEFF de type 1 ou zone Natura 2000). Les parcelles à fort enjeu agronomique, notamment les prés d'embouche support de la candidature UNESCO sont classés en zone totalement inconstructible (Ap) permettant leur stricte protection.

D'autre part, l'intégralité des exploitations agricoles repérées dans le cadre du diagnostic (501 bâtiments agricoles identifiés sur le territoire) a été classée en zone agricole, une zone qui autorise l'évolution et la construction de bâtiments agricoles.

Concernant les changements de destination, le PLUi en identifie 233. Chaque commune a été invitée à identifier les bâtiments concernés à partir d'une grille d'analyse fondée sur trois critères :

- L'absence de conflit avec une activité agricole en fonctionnement (afin de ne pas nuire à l'usage agricole des lieux) ; Certains bâtiments dépendants d'exploitations agricoles ont pu être identifiés, afin de permettre la création d'hébergements touristiques relevant de la destination « logement » (gîtes, chambres d'hôtes), dès lors que leur transformation ne remet pas en cause l'activité agricole principale.
- L'intérêt architectural ou patrimonial du bâtiment ;
- La capacité des réseaux à accueillir de nouveaux usages (présence et disponibilité des réseaux d'eau et d'électricité).

Si le changement de destination de bâtiments agricoles entrave toute potentielle reprise des bâtiments par un agriculteur, la chambre d'agriculture de Saône et Loire est favorable à ce que les bâtiments agricoles soient identifiés comme pouvant changer de destination afin de permettre la diversification économique des exploitations (création de gîtes notamment).

Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

Globalement, les parcelles agricoles appartenant à de grands ensembles agricoles sont amenées à être pérennisées en l'absence de PLUi. Néanmoins, les parcelles disséminées au sein de l'espace urbanisé ou en continuité immédiate pourraient être urbanisées.

Aucune protection des prés d'embouche n'existe en l'absence de PLUi, ces parcelles pourraient donc être amenées à être urbanisées.

Le paysage, le patrimoine et le cadre de vie

Le paysage et le patrimoine seront préservés dans le cadre du PLUi.

Le PLUi prévoit notamment un aménagement qualitatif des entrées de ville, notamment à Marcigny, avec la requalification nécessaire de l'entrée Sud (RD982B) et la zone économique de Saint-Nizier. ce qui aura pour effet d'améliorer la qualité paysagère du territoire.

Des mesures ont été prises de manière à préserver la qualité paysagère du territoire :

Mesure d'évitement

- Le PLUi veille à la cohérence des enveloppes bâties en limitant les extensions urbaines susceptibles d'altérer les silhouettes des bourgs ou de perturber les perspectives sur le bâti ancien.
- Les formes urbaines historiques sont préservées par des règles garantissant le respect des volumétries, des couleurs, des implantations et du maintien des jardins en arrière des maisons. Les maisons de caractère, les fermes traditionnelles, les châteaux, ainsi que les édifices industriels et infrastructures patrimoniales (gares, ponts, viaducs, maisons éclusières, moulins, lavoirs, croix, etc.) sont identifiés comme éléments d'intérêt patrimonial. Au-delà de cette reconnaissance, le PLUi encourage leur réhabilitation et leur réutilisation, notamment par le changement de destination de bâtiments agricoles ou la valorisation touristique des abords du patrimoine.
- Identification et préservation du patrimoine rural et du patrimoine du tissu urbain et villageois, des murs, murets et éléments architecturaux associés, au titre de l'article L151-19 du CU

- Protection des éléments structurants du territoire : coulées vertes le long des cours d'eau, alignements végétaux significatifs, haies bocagères, massifs boisés et reliefs caractéristiques. Il identifie et préserve spécifiquement les points de vue remarquables, notamment les silhouettes des bourgs, les glacis sous les villages (vallée de l'Arconce à Anzy-le-Duc, Montceaux-l'Étoile, coteaux de Bourg-le-Comte) ainsi que les entrées de villages, considérées comme essentielles pour l'image du territoire.
- Dans les espaces urbanisés, l'ambiance végétale est un élément structurant du cadre de vie. Le PLUi impose la préservation des espaces végétalisés publics et privés, la prise en compte des arbres existants et la mise en place de mesures compensatoires en cas d'abattage. La pleine terre végétalisée est incitée en proportion significative dans les projets d'aménagement afin de garantir des continuités paysagères et écologiques.
- Limitation de l'urbanisation linéaire le long des grands axes de circulation, notamment la RD982, afin de préserver la lisibilité du paysage rural traditionnel et l'identité patrimoniale du territoire.

Mesures de réduction

- Transitions paysagères qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels. Ces transitions s'appuient sur une végétalisation forte des nouvelles opérations, permettant de marquer les limites urbaines tout en répondant aux enjeux climatiques, notamment en limitant les îlots de chaleur urbains. L'attention est également portée à la qualité architecturale et paysagère des clôtures afin de valoriser les espaces publics et collectifs.
- Encadrement du développement des énergies renouvelables afin de garantir leur bonne intégration paysagère et limiter leur impact sur les sites sensibles. Ces installations industrielles ne sont pas compatibles avec les secteurs les plus remarquables, notamment le périmètre de « patrimoine paysager et historique correspondant au paysage bocager d'élevage bovin du Charolais Brionnais » (ancien périmètre UNESCO), les abords des monuments protégés et les massifs boisés ou corridors écologiques.

Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

L'identification des éléments paysagers et patrimoniaux et les prescriptions précises en matière d'insertion paysagère et patrimoniale permettront de préserver le cadre paysager du territoire, ce qui n'aurait pas été le cas en l'absence de PLUi.

Les risques et nuisances

Le PLUi intègre l'ensemble des risques et des nuisances dans son règlement :

- Le risque inondation : intégration du PPRi
- Les trames de l'atlas des zones inondables lorsqu'elles existent avec un règlement limitatif de la construction pour les secteurs concernés
- Identification du risque lié au transport de matière dangereuse lié à aux canalisations de transport de gaz (SUP)
- Risque rupture de barrage : le plan particulier d'intervention (PPI) ne constitue pas un document contraignant en termes d'urbanisme. Ce risque est rappelé dans le rapport de présentation du PLUi.
- Les nuisances sonores : L'ensemble des secteurs affectés par le bruit est reporté pour information au plan de zonage du PLUi. Concernant le plan d'exposition au bruit des aérodromes, il est annexé au PLUi.
- Prise en compte des rayonnements électromagnétiques : Le territoire est concerné par des lignes de transport d'électricité. Ces lignes font l'objet d'une servitude I4 annexée au PLUi.
- Il est également demandé qu'aucun espace boisé classé ou protection de boisement ne doit être délimité au droit des lignes de transport d'électricité. Le PLUi intègre ces dispositions.

Enfin, le PLUi impose le maintien d'espaces de pleine terre végétalisée sur les sites de construction et d'aménagement pour faciliter l'infiltration des eaux sur le tènement même et limiter ainsi les phénomènes de ruissellement qui viennent amplifier les inondations, ainsi que la gestion des eaux pluviales sur le site des opérations de construction et d'aménagement.

Perspective d'évolution en l'absence de PLUi

Les risques faisant l'objet de servitude seront pris en compte même en l'absence de PLUi. La végétalisation des nouvelles constructions n'est pas systématique en l'absence de documents d'urbanisme, ce qui aurait pour effet d'augmenter les risques de ruissellement en aval.

ANALYSE SUR LES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS PAR LE PLUI

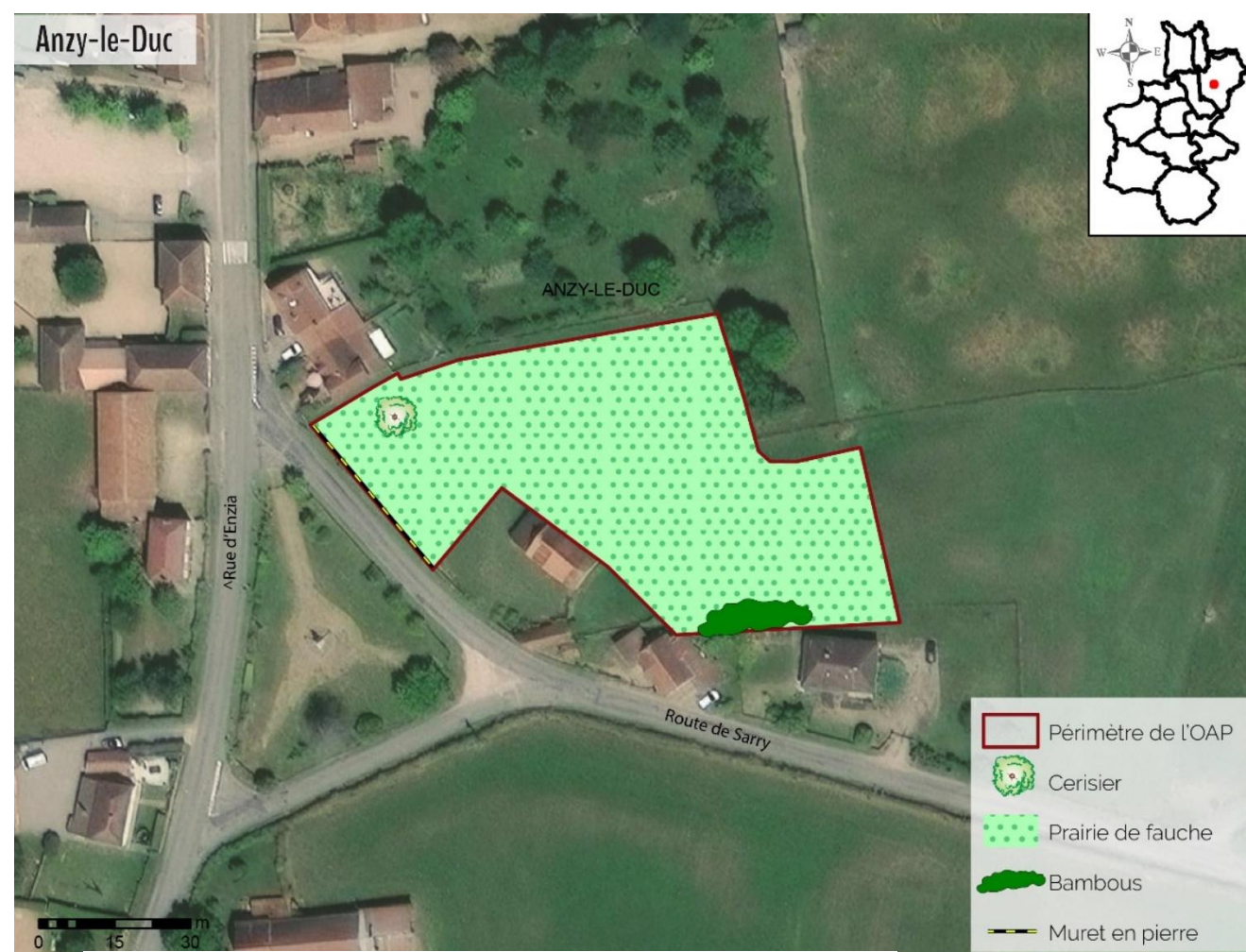
Les secteurs faisant l'objet d'une OAP

Légende :

• Impact résiduel neutre
• Impact négatif faible
• Impact négatif moyen à fort

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Anzy le Duc	Bourg Ouest	0,4 ha	5 à 7	Le site n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement, un système d'assainissement non collectif est à prévoir. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 170m du secteur de projet L'impact sur la ressource reste faible en raison de la taille limitée de l'opération. <u>Mesures de réduction</u> : création d'un cheminement piéton pour permettre la liaison avec le cœur de bourg)	Secteur couvert par une prairie et bordé de haies bocagères au sud. Il est inclus dans la ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Arconce. <u>Mesure d'évitement</u> : préservation des haies périphériques	Le site est entièrement couvert par une prairie permanente déclarée à la PAC. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 4000m2.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). Il est également inclus dans un périmètre de protection des monuments historiques. Le site offre une vue dégagée sur le grand paysage à l'Ouest et au Sud. La présence de haies bocagères en périphérie participe de l'identité de la commune et du grand territoire. <u>Mesures de réduction</u> : végétalisation du site, notamment des franges Implantations bâties venant structurer les espaces communs par des alignements	Absence de risques ou de nuisances
Anzy le Duc	Bourg Est	0,42	5 à 7	Le site n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement, un système d'assainissement non collectif est à prévoir. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 60 m du secteur de projet. L'impact sur la ressource reste faible en raison de la taille limitée de l'opération.	Secteur couvert par une prairie, pas d'éléments arborés hormis la présence d'un cerisier à l'Ouest du site. Il est inclus dans la ZNIEFF de type 2 Vallée de l'Arconce. <u>Mesure d'évitement</u> : végétalisation du site, préservation des arbres remarquables situés aux abords du site.	Le site n'est pas exploité. Le Sud du secteur est situé dans le périmètre de 100m d'un bâtiment agricole (bâtiment de stockage). Néanmoins, une habitation se trouve déjà entre le bâtiment agricole et le secteur à urbaniser. L'ouverture à l'urbanisation de la zone ne générera donc pas de contrainte supplémentaire pour l'agriculteur.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). Il est également inclus dans un périmètre de protection des monuments historiques. Certains bâtiments qui bordent le site sont anciens et ont un caractère patrimonial. On notera aussi la présence de muret en pierre et d'éléments du petit patrimoine. Le tènement est bordé au Nord par un jardin arboré qui masque le site du Prieuré. La vue s'élargit à l'Est en direction du vallon de l'Arconce. <u>Mesure d'évitement</u> : préservation du muret situé au Sud du secteur. <u>Mesures de réduction</u> : végétalisation du site, notamment création d'une frange urbaine Implantations bâties dans la partie centrale venant structurer les espaces communs par des alignements Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et ne pas créer de masque.	Absence de risques ou de nuisances





Bourg Est - Occupation des sols



- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- Muret/mur à préserver ou à créer
- Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)
- Arbre à préserver

Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Artaix	Le Bourg	0,83	9 à 11	Le site n'est pas desservi par les réseaux d'assainissement. La raccordabilité du site sera à étudier avant la réalisation de travaux. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à une centaine de mètres du secteur de projet. L'impact du projet sur la ressource en eau pourra être important dans la mesure où l'opération d'une taille significative n'est pas raccordable à l'assainissement collectif.	L'Est de la zone est bordé par le canal de Roanne à Digoin qui présente des enjeux de corridor écologique et de zone humide et fait l'objet d'une ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoin ». Le site est occupé par une prairie pâturée dominée par du rumex. Le Sud de la zone est bordé de 2 arbres remarquables (chêne). Le caractère humide de la zone a été vérifié (analyse botanique et relevés pédologiques). Le site n'est pas couvert par de la zone humide. <u>Mesures d'évitement</u> : préservation des haies bocagères, des arbres remarquables situés au Sud et de la ripisylve en aval du site.	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole ni déclaré à la PAC. Il est juste entretenu. L'impact sur l'activité agricole est négligeable.	Le tènement offre une vision intermittente sur le canal au travers du rideau d'arbres qui le borde et au-delà vers la vallée de la Loire. <u>Mesures de réduction</u> : Les implantations bâties viendront structurer l'espace central par des alignements, L'implantation des constructions autour de l'espace central permettra de dégager des espaces de jardins sur la périphérie Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles, à limiter les vis-à-vis et ne pas créer de masque. Traitement végétal accompagnant notamment les limites de l'opération	Absence de risques ou de nuisances

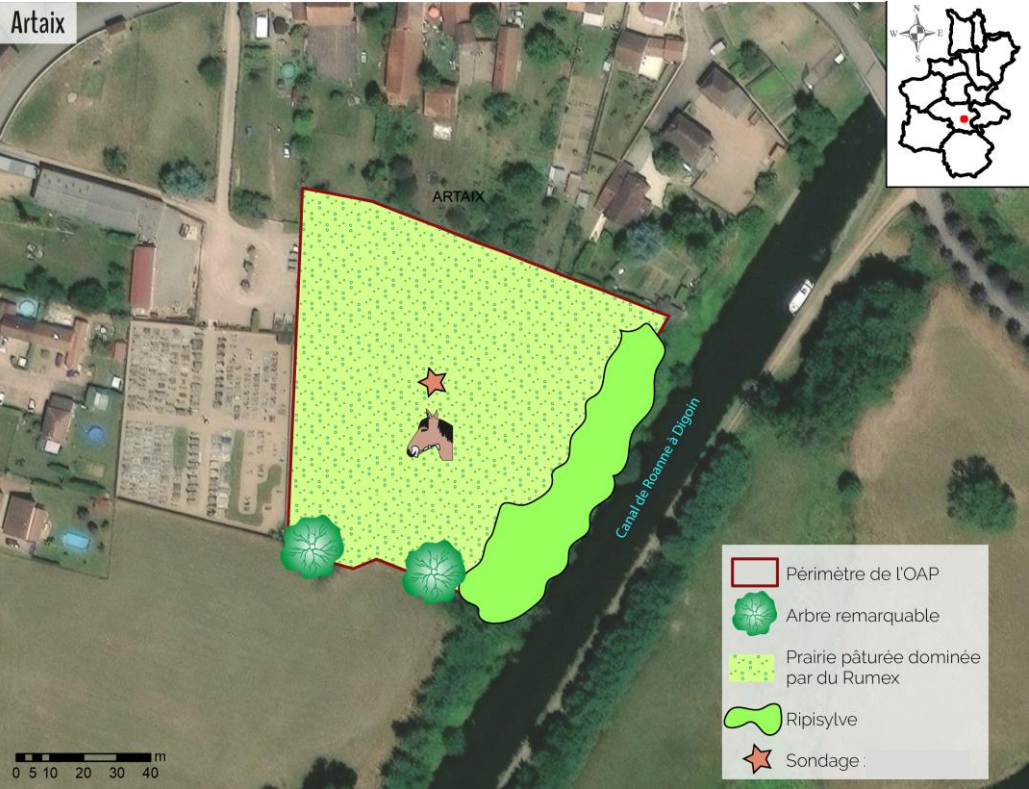


Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- Front bâti à créer
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- ◀.....▶ Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Baugy	La Roche	0,72	8 à 10	Le site est raccordable au réseau d'assainissement collectif. Le point d'eau incendie le plus proche se situe au droit du secteur de projet (rue du Bourg). L'impact de l'aménagement sur la ressource en eau est limité.	Secteur couvert par une surface cultivée et bordé d'une haie bocagère le long de la route du Bourg. Il est inclus dans la ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoin ». <u>Mesure d'évitement</u> : préservation de la haie bocagère le long de la route du Bourg. <u>Mesure de réduction</u> : végétalisation de l'opération	Le site est identifié comme une parcelle à enjeu : parcelle de proximité (parcelle située aux abords immédiats d'une exploitation agricole d'élevage, stratégique pour l'agriculteur) Il est cultivé en culture céréalière (déclaration PAC 2023). L'impact sera lié à la perte d'une surface stratégique de 7200m2.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). Il est également inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques (Sud de la zone). Le tènement offre une vue large sur le grand paysage. <u>Mesure d'évitement</u> : Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles, notamment vers l'Est et limiter les vis-à-vis. <u>Mesure de réduction</u> : création d'une frange végétalisée à l'interface avec les espaces agro-naturels à l'Est. Dans la partie Nord, les constructions s'implanteront en reprenant l'esprit du tissu bâti vernaculaire.	Absence de risques ou de nuisances

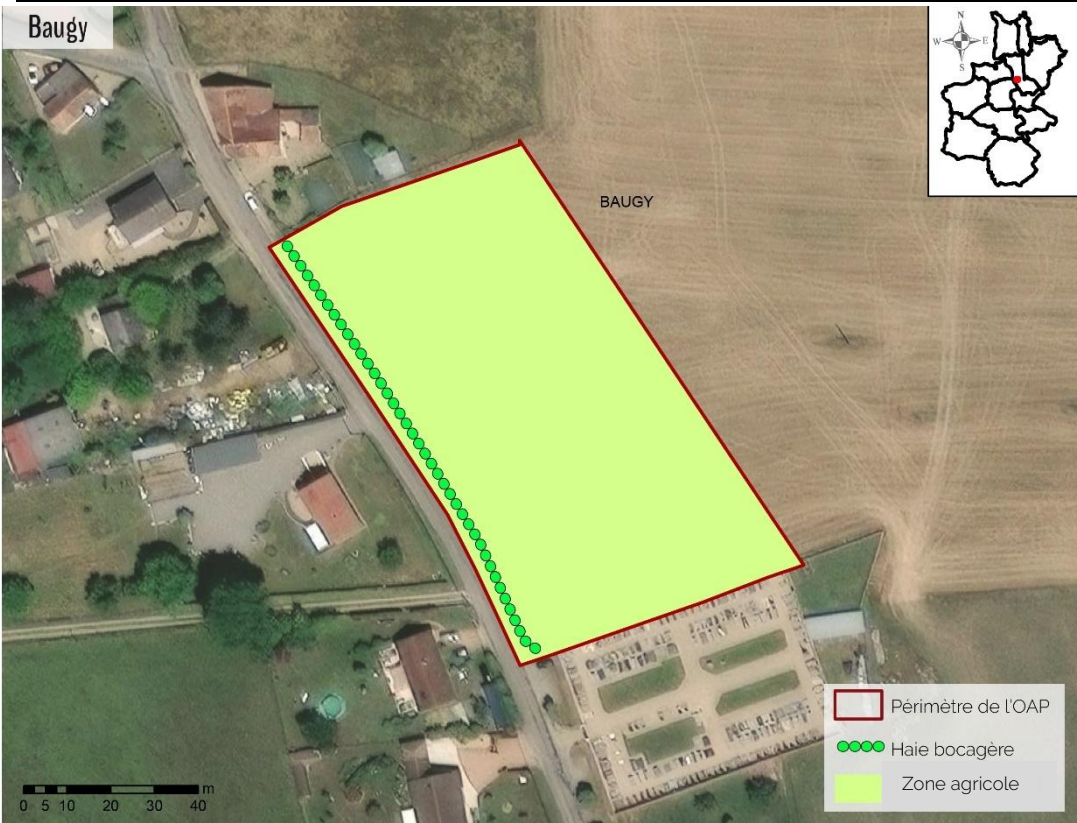
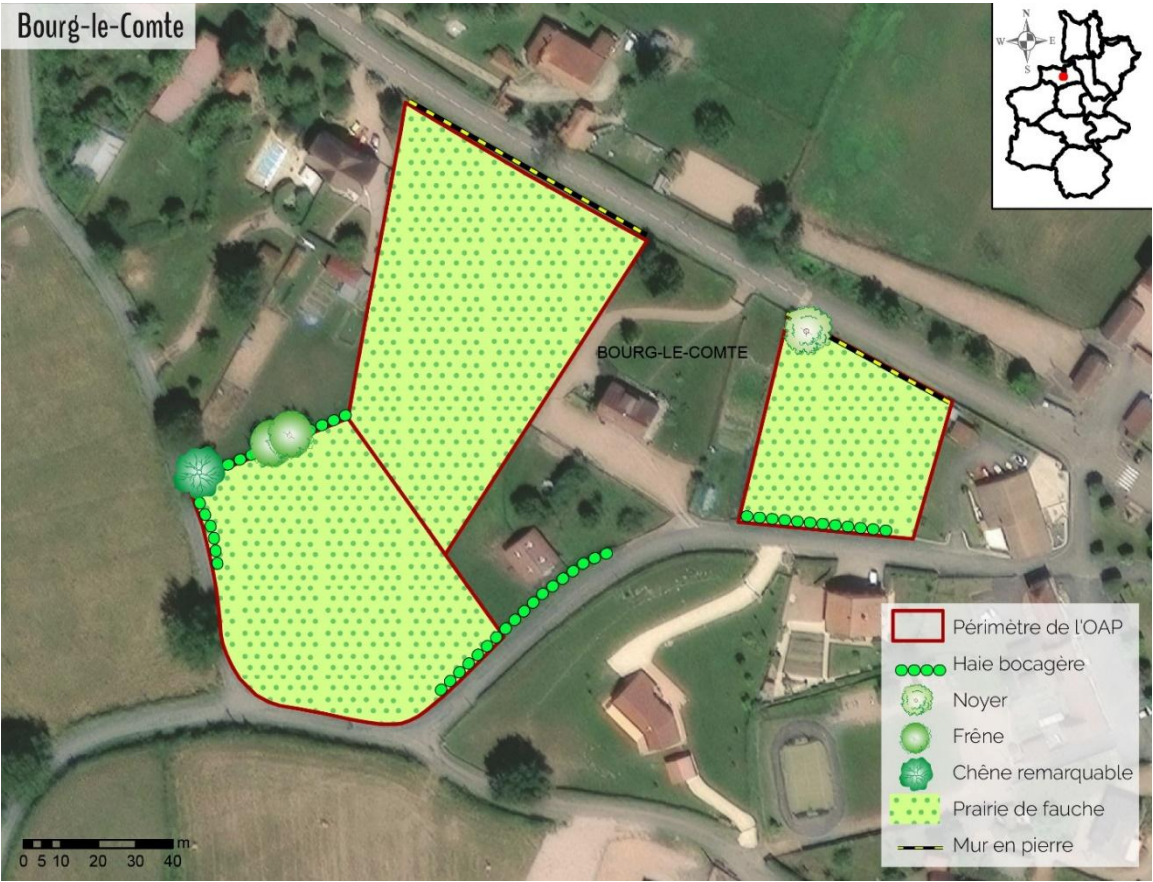


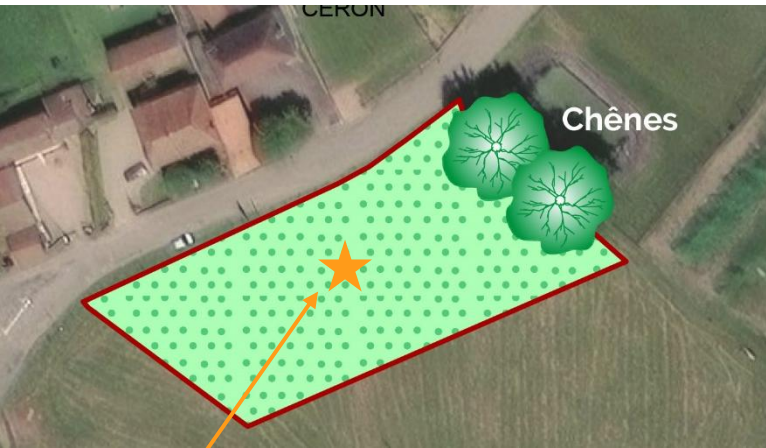
Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Bourg le Comte	Bourg Ouest	0,94	9 à 11	Le Nord de la zone est raccordable à l'assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas du Sud. Le diagnostic révèle que la station d'épuration a une incidence probable sur le milieu récepteur. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 200 m du secteur de projet. Mesure d'évitement : secteur Sud fermé à l'urbanisation car non raccordable à l'assainissement collectif Vérification de la conformité du système d'épuration avant toute construction Mesure de réduction : Création de connexions modes doux permettant de limiter les déplacements motorisés	Le Nord du site (zone AU ouverte) est couvert par la ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoïn ». Le site est occupé par une prairie de fauche, bordée par endroits de haies bocagères et de quelques arbres remarquables (frênes et chêne) Mesure d'évitement : préservation des haies bocagères, notamment en frange du site Mesure de réduction : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, il est intégralement déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 9400m2 (pour l'intégralité de la zone : zone AU et 2AU).	Le tènement s'insère dans un tissu résidentiel et pavillonnaire. On notera la présence d'une belle propriété et de la cheminée de l'ancienne tuilerie sur le terrain adjacent à l'Ouest Le tènement légèrement en pente vers le Nord propose des vues vers la vallée de la Loire et le canal de Roanne à Digoïn. Depuis la partie Sud, on dispose d'un point de vue sur un vallon qui s'étend vers le Sud-Est. Le Nord du site est bordé par un mur en pierre. Mesure d'évitement : Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles, à limiter les vis-à-vis et ne pas créer de masque. Préservation et valorisation des murs. Mesure de réduction : Au Sud, implantation des constructions s'inspirant des cours des tissus bâtis anciens. Traitement végétalisé de l'opération, et notamment des franges.	Absence de risques ou de nuisances Dans la partie Nord du tènement, un espace végétalisé sera créé en bord de la route du Donjon. Les constructions s'implanteront donc à distance de cet axe passant afin de limiter les nuisances.
Bourg le Comte	Rue des Charnays	0,23	2 à 3	La zone est raccordable à l'assainissement collectif. Néanmoins le diagnostic révèle que la station a une incidence probable sur le milieu récepteur. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 110 m du secteur de projet. Mesure d'évitement : Vérification de la conformité du système d'épuration avant toute construction	Le site est couvert par la ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoïn ». Le site est occupé par une prairie de fauche, bordée au Sud par une haie bocagère. Notons la présence d'un noyer au Nord Ouest de la zone. Mesure d'évitement : préservation des haies bocagères Mesure de réduction : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, ni déclaré à la PAC. L'impact est négligeable.	Ce tènement s'insère dans un tissu résidentiel et pavillonnaire. Le Nord du site est bordé par un mur en pierre. Mesure d'évitement : Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles, à limiter les vis-à-vis. Préservation et valorisation des murs et des haies bocagères. Mesure de réduction : Traitement végétalisé de l'opération, et notamment des franges.	Absence de risques ou de nuisances





Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Céron	Bourg Sud	0,29	4 à 5	La commune est en assainissement non collectif. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 65 m du secteur de projet. L'impact de l'aménagement sur la ressource en eau est limité compte tenu du faible nombre de logements créés. Mesure de réduction : création d'une connexion piétonne pour relier le site aux équipements et limiter les déplacements motorisés.	Le site est occupé par une prairie de fauche et bordé de 2 chênes remarquables. Compte tenu du contexte topographique de la zone, des relevés pédologiques ont été réalisés pour vérifier l'absence de zone humide. Ces relevés, bien que présentant quelques traces d'hydromorphie, ne sont pas caractéristiques d'une zone humide (grille GEPPA). Mesure d'évitement : préservation des 2 chênes remarquables situés à l'Est du site Mesure de réduction : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, il est intégralement déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 2 900 m2.	Le site, situé en entrée Sud du bourg, fait face à des constructions anciennes présentant un caractère patrimonial et on note la présence de murets en pierre et d'une croix au carrefour à l'Ouest. Mesure d'évitement : préservation du muret Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis. Mesure de réduction : L'organisation s'inspirera du tissu bâti traditionnel, en reprenant le principe d'une cour centrale. Création d'une frange végétale, notamment, au contact des équipements publics à l'Est	Absence de risques ou de nuisances On note la présence d'une ligne électrique qui traverse le site du Nord au Sud. Mesure d'évitement : L'implantation du bâti prendra en compte la présence de la ligne électrique



Sondage pédologique

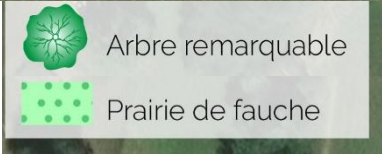


Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

- — — Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- ◀ — — — Cheminement doux à préserver ou à créer
- ◀ — — — Voie partagée à créer
- Muret/mur à préserver ou à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)
- Arbre à préserver
- — — Ligne électrique



Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Chambilly	Route de Montgrailoux	0,91	9 à 11	Le site n'est pas inclus dans le zonage d'assainissement collectif. Compte tenu de la taille de l'opération, des travaux devront être menés pour permettre le raccordement du site à l'assainissement collectif. Les points d'eau incendie les plus proches se situent à 280m. Un renforcement de la desserte incendie sera nécessaire.	Ce tènement est occupé par une prairie Les enjeux écologiques sont limités. Un maillage de haies bocagères se situe au Sud du secteur de projet. Mesures de réduction : végétalisation de l'opération	Le site est entièrement déclaré à la PAC en prairie permanente. L'aménagement de la zone va conduire à la perte de 9 100m2 de surface agricole.	Le site est situé au centre du secteur des Etangs, Il est localisé non loin du bourg et des équipements, commerces et services de proximité. Les constructions les plus proches du tènement sont relativement récentes et ne présentent pas d'intérêt architectural particulier. Mesure d'évitement : Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis. Mesures de réduction : Les implantations bâties viendront structurer les espaces communs par des alignements, Traitement des limites de l'opération en s'inspirant des haies bocagères existantes aux alentours.	Absence de risques ou de nuisances
Chambilly	Les étangs	0,31	2 à 3	Le site est raccordable au réseau d'assainissement collectif et la station dispose d'une capacité résiduelle suffisante. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 75 m du secteur de projet. L'impact de l'aménagement sur la ressource en eau est limité.	Ce tènement est occupé par une prairie, il est bordé par une haie bocagère le long de la rue des Etangs. Mesure d'évitement : préservation de la haie bocagère Mesures de réduction : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, il est intégralement déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 3100m2.	Ce tènement s'insère dans un tissu résidentiel et pavillonnaire et est au contact direct des espaces agricoles. Mesure d'évitement : préservation de la haie bocagère Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis Mesures de réduction : Les implantations bâties viendront structurer les espaces communs par des alignements,.	Absence de risques ou de nuisances



1 Vue depuis la route des Etangs au niveau de l'accès existant au cœur d'îlot.



2 Vue sur le site depuis l'accès (impasse des Beluzes) depuis la route de Montgrailoux.



Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

- - - Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- ◄- - - - -> Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)

Secteur Route de Montgrailoux



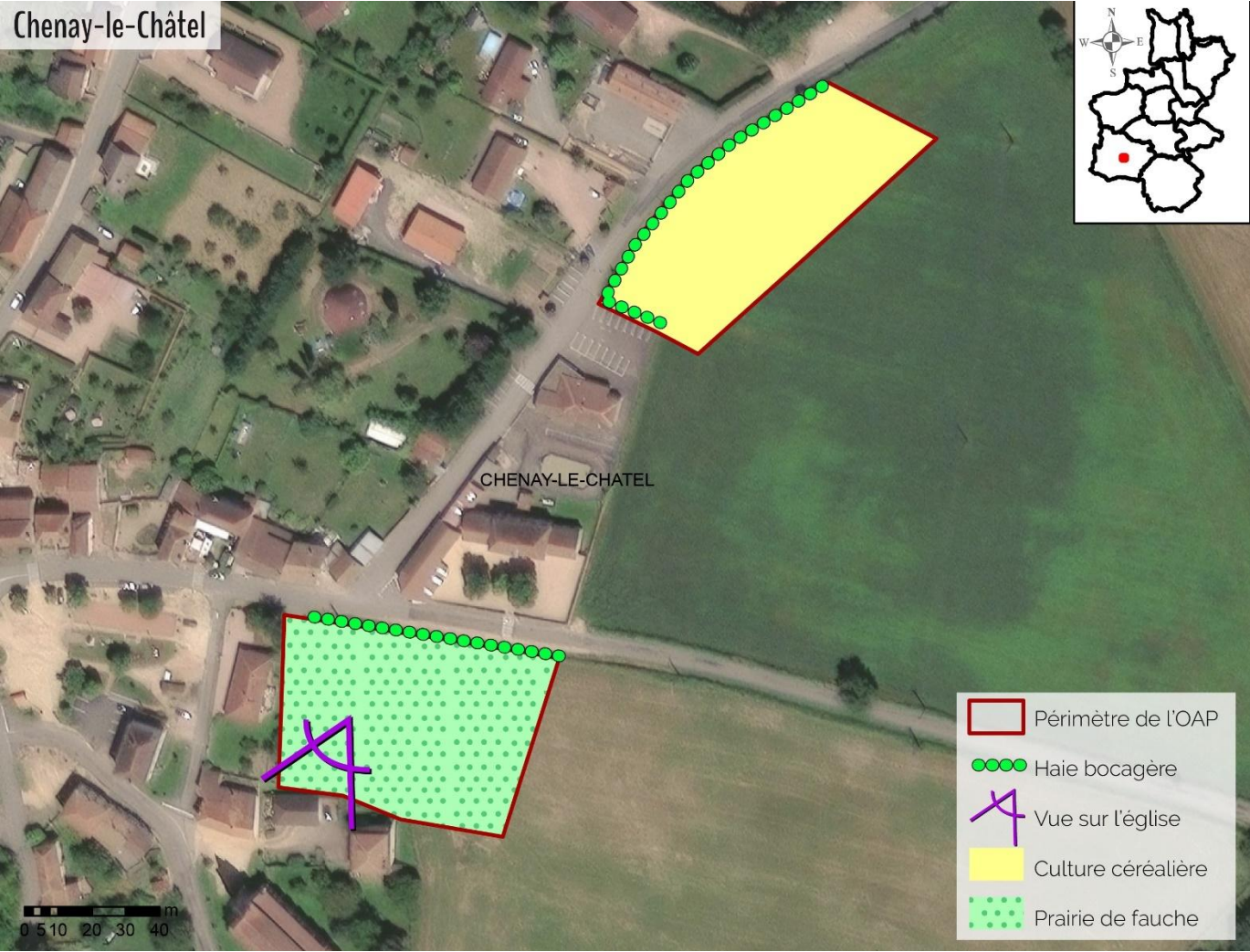
1 Vue du site depuis la route des Etangs avec les haies existantes et l'accès aux terrains agricoles



2 Caractère champêtre du secteur (route des Etangs)

Secteur Les Etangs

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Chenay le Châtel	Bourg Nord	0,37	6 à 8	Cette zone est incluse dans le zonage d'assainissement collectif. Néanmoins la STEP a un impact probable sur le milieu récepteur. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 115 m de l'opération <u>Mesure d'évitement</u> : Cette zone est fermée à l'urbanisation en attente du renouvellement du système d'épuration	Le site est entièrement couvert par de la surface agricole (culture céréalière). Il est bordé de haie bocagère le long de la voie et à l'Ouest.	Le site est occupé en 2025 par de la culture céréalière. Il n'est pas situé à proximité d'une exploitation agricole. L'impact est lié à la perte d'une surface cultivée de 3700m.	Le site est localisé sur la frange Nord-Est du bourg en continuité des équipements publics <u>Mesure d'évitement</u> : préservation des haies bocagères et des percées visuelles vers l'Est <u>Mesure de réduction</u> : implantation des constructions avec des alignements Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances
Chenay le Châtel	Bourg Sud	0,40	6 à 8	Cette zone est incluse dans le zonage d'assainissement collectif. Néanmoins la STEP a un impact probable sur le milieu récepteur. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 90 m de l'opération <u>Mesure d'évitement</u> : les nouvelles constructions sont conditionnées au renouvellement du système d'épuration	Le site est entièrement couvert par de la prairie de fauche. Il est bordé d'une haie bocagère le long de la route de Melay.	Le site n'est pas situé à proximité immédiate d'un bâtiment agricole : une exploitation agricole se trouve à 100 m au Sud. L'urbanisation de la zone empêche toute possibilité d'extension de l'exploitation agricole vers le Nord. De plus, le site est intégralement déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 0,4 ha	Le site offre un point de vue immédiat sur l'église au Sud. Il est entouré par du bâti ancien. <u>Mesure d'évitement</u> : maintien de percées visuelles, préservation des haies bocagères <u>Mesure de réduction</u> : création d'une frange urbaine, végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances



Bourg Nord



Bourg Sud



Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

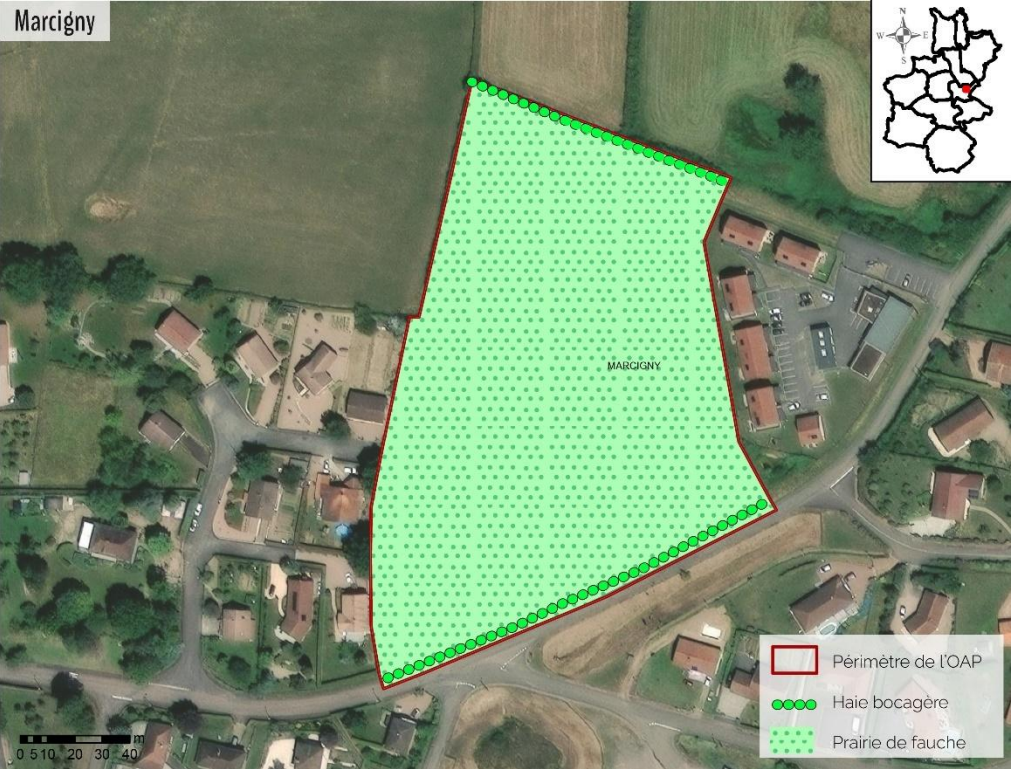
- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- ◄-----> Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)
- Arbre à préserver



Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- ◄-----> Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)
- Arbre à préserver

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Marcigny	Beluze	2,05	26 à 28	L'Ouest de la zone est inclus dans le zonage d'assainissement collectif contrairement à la partie Est (dédiée à la réalisation d'une zone d'équipement). Les capacités résiduelles de la station n'ont pas pu être évaluées. Un PEI est situé au droit de la zone (à l'intersection de la rue du Docteur Ribay et Rue Margotton). Mesure d'évitement : Raccordement de l'ensemble du site d'OAP au réseau et conformité du système d'épuration (réseau et STEP) avant toute construction nouvelle	Le site est couvert par une prairie fauchée et bordé au Nord, Sud et à l'Ouest par des haies bocagères. Mesure de réduction : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole ni déclaré à la PAC. Il est juste entretenu. L'impact sur l'activité agricole est négligeable.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). L'extrême Ouest du site est également inclus dans le périmètre de protection des monuments historiques. Le site est localisé en limite Nord-Est de l'enveloppe urbaine et non loin du centre bourg. Le contexte local est majoritairement résidentiel. Mesure d'évitement : préservation des haies bocagères Mesure de réduction : implantation des constructions avec des alignements Organisation de la zone d'habitat s'inspirant des tissus urbains anciens pour assurer l'intégration des nouvelles constructions. Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances On note la présence d'une ligne électrique orientée Nord-Sud qui divise le tènement en deux.



Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Marcigny	Font du Cornet	0,65	13 à 15	L'ensemble de la zone est inclus dans le zonage d'assainissement collectif. Les capacités résiduelles de la station n'ont pas pu être évaluées. Le PEI le plus proche se situe à 80m du secteur de projet. Mesure d'évitement : Raccordement de l'ensemble du site d'OAP au réseau et conformité du système d'épuration (réseau et STEP) avant toute construction nouvelle.	Le site est couvert par la ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoin ». Le tènement est actuellement constitué de jardins et de prairies non exploitées. Les parcelles Nord et Sud sont bordées de haies bocagères. Mesure de réduction : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole ni déclaré à la PAC. Il est juste entretenu. L'impact sur l'activité agricole est négligeable.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). Ce tènement est inscrit au sein d'un univers pavillonnaire. Mesure d'évitement : préservation des haies bocagères Mesure de réduction : implantation des constructions avec des alignements Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances

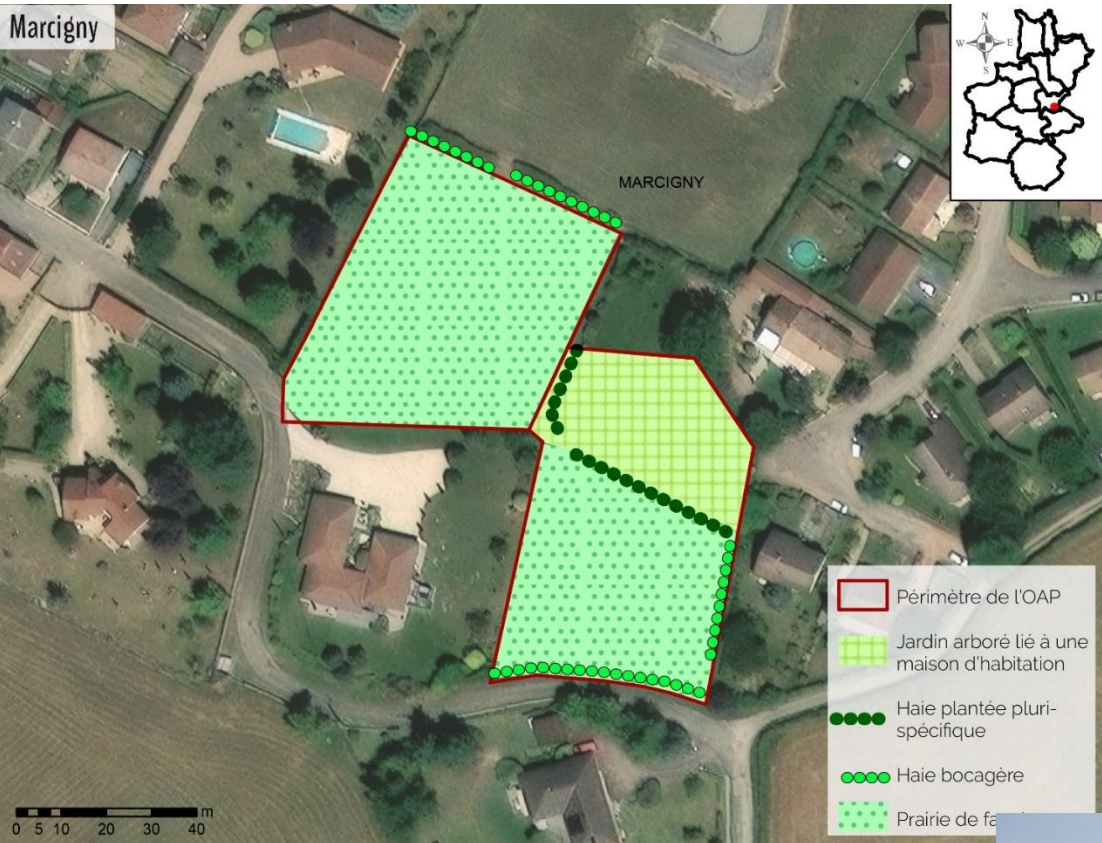
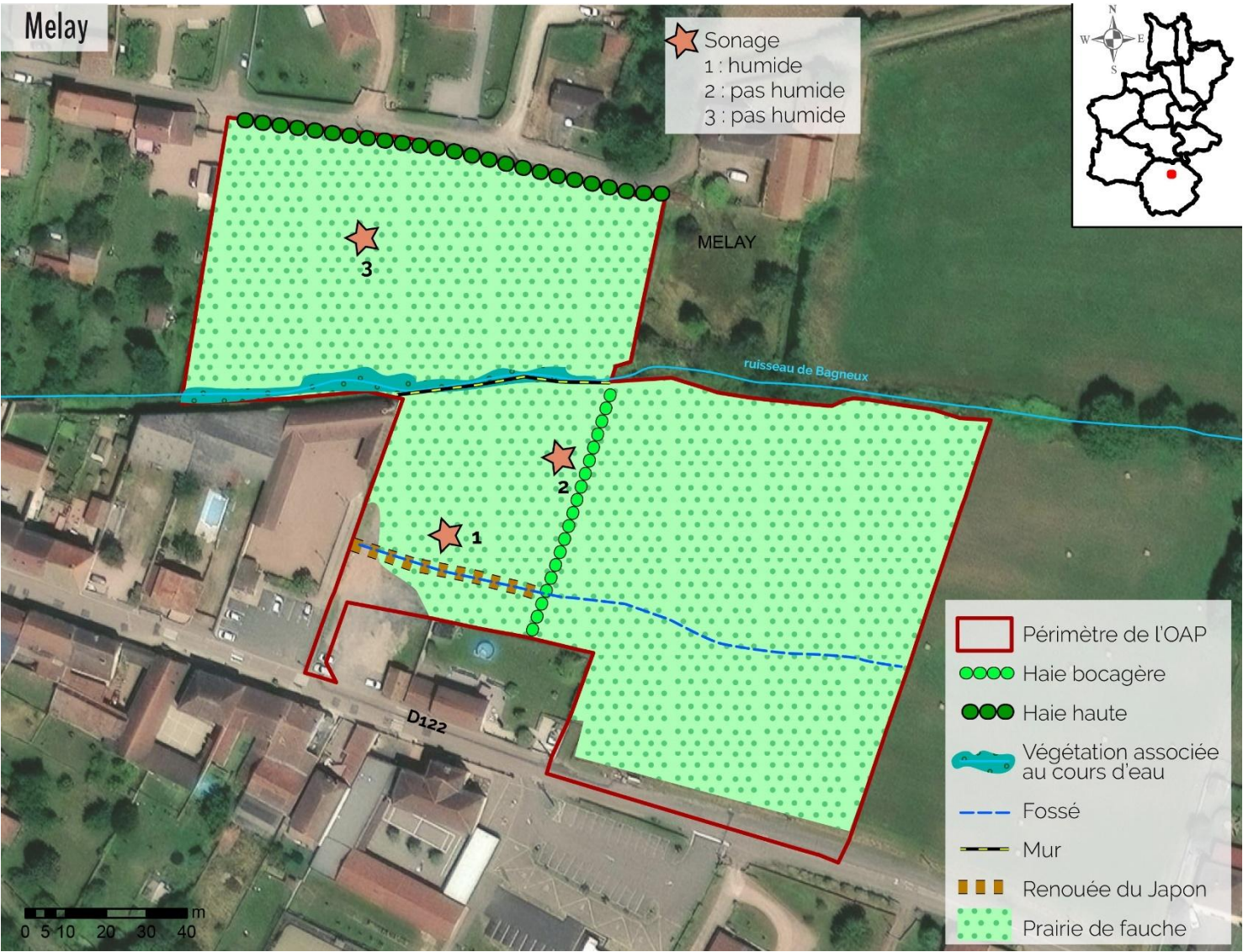


Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter



- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- Cheminement doux à préserver ou à créer
- Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)
- Arbre à préserver

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Melay	Bourg Est	1,84	24 à 31	Cette zone est incluse dans le zonage d'assainissement collectif. Néanmoins la STEP a un impact probable sur le milieu récepteur <u>Mesure d'évitement</u>: les nouvelles constructions sont conditionnées au renouvellement du système d'épuration Notons que le Nord Est de la zone est fermé à l'urbanisation <u>Mesure de réduction</u>: création d'un cheminement modes doux le long du ruisseau en direction du centre bourg.	Le site est couvert par de la prairie de fauche. Une haie bocagère le traverse selon un axe Nord/Sud et une haie haute borde le Nord du site. Le secteur a la particularité d'être traversé par un ruisseau (ruisseau de Bagneux) et plus au Sud un fossé en eau. Bien qu'envahi de Renouée du Japon, le sol est caractéristique de zone humide aux abords de ce fossé (sur environ 5 mètres de large). Le schéma d'aménagement n'affiche pas de protection stricte du fossé et ses abords. Dans ce contexte l'impact environnemental est négatif. <u>Mesure d'évitement</u>: le projet prévoit la préservation du ruisseau de Bagneux et de la végétation associée.	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, il est en partie déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 1ha.	Ce tènement constitue un espace non bâti entre le tissu urbain du bourg au Sud et les développements résidentiels au Nord. Le site est bordé dans sa partie Sud-Ouest par l'ancienne tuilerie et sa cheminée. On notera également la présence d'une ancienne propriété à caractère patrimonial au Nord. Ces deux entités patrimoniales sont bordées de murs. <u>Mesure d'évitement</u>: préservation des haies bocagères Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis. <u>Mesure de réduction</u>: implantation des constructions avec des alignements Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances Une ligne électrique traverse la zone <u>Mesure d'évitement</u>: L'implantation du bâti prend en compte la présence de la ligne électrique aérienne.





Sondage pédologique n°1 révélant la présence de traces d'hydromorphie entre 20 et 80 cm aux abords du fossé



Sondages pédologiques n°2 et 3 non caractéristiques d'un sol hydromorphe

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Montceaux l'étoile	Le Taluchet	0,49	5 à 7	Le site n'est pas raccordable au réseau d'assainissement collectif. L'impact sera néanmoins limité compte tenu de la taille restreinte de l'opération. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 80 m du secteur de projet. L'impact de l'aménagement sur la ressource en eau est limité.	Le site est couvert par la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Arconce ». Le site est couvert par une prairie, bordé par une haie bocagère le long de la RD130 et une haie haut à l'Ouest. <u>Mesure de réduction</u> : végétalisation de l'opération	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, il est déclaré à la PAC en prairie temporaire. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 0,49 ha.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). Ce tènement s'inscrit en bordure d'un secteur résidentiel qui s'est étendu le long de la route du Taluchet à partir d'un groupement ancien positionné à proximité de la route du Marais (RD982). <u>Mesure d'évitement</u> : préservation des haies bocagères Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis. <u>Mesure de réduction</u> : implantation des constructions avec des alignements Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances

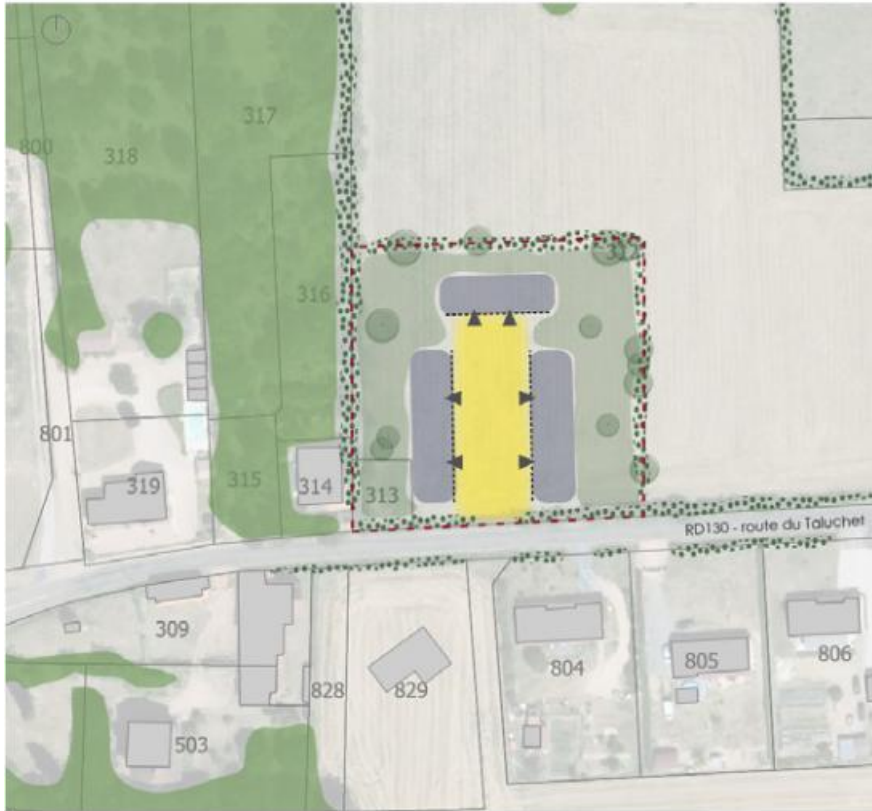
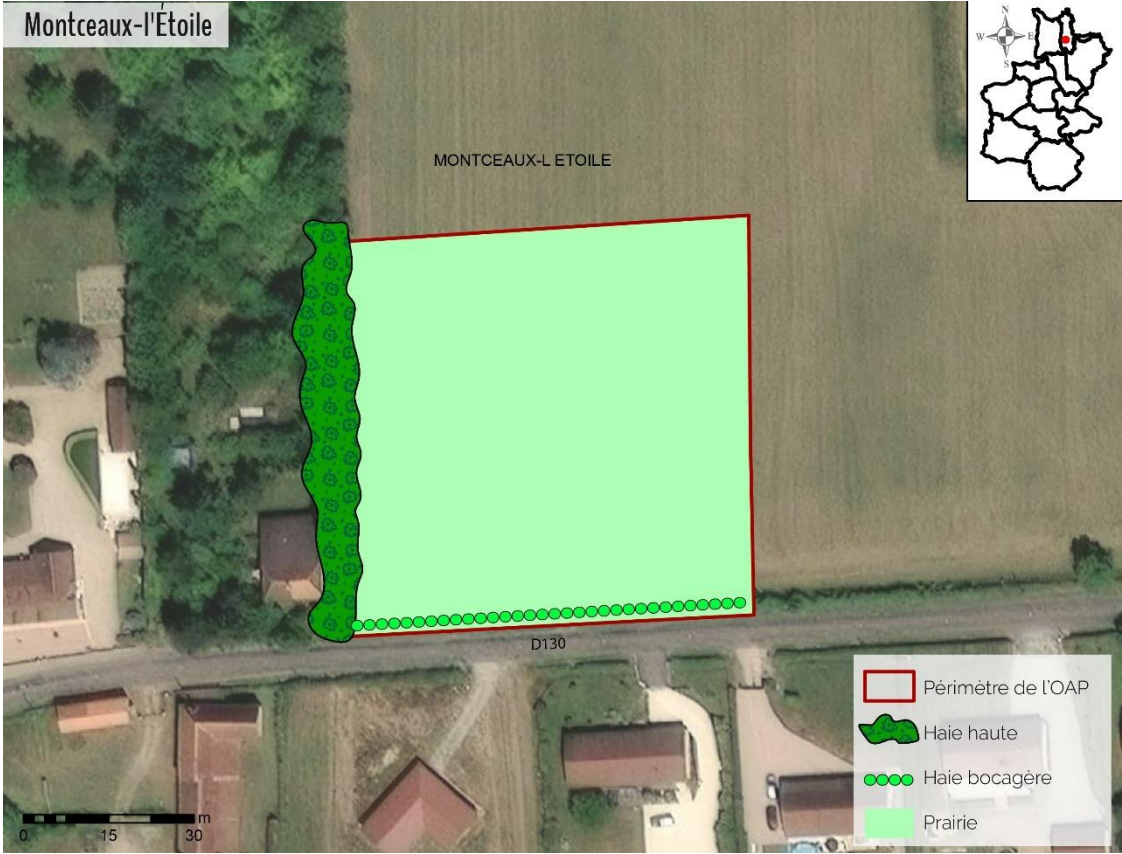


Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- Front bâti à créer
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (non accès véhicules)

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Vindecy	Le bourg	0,51	7 à 9	La commune n'est pas couverte par un système d'assainissement collectif. L'opération sera urbanisable en ANC. Mesure d'évitement : L'Ouest de la zone est actuellement fermé à l'urbanisation. L'impact sera limité compte tenu de la taille restreinte de l'opération. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à une quarantaine de mètres du secteur de projet. L'impact de l'aménagement sur la ressource en eau est limité.	Le site est couvert par la ZNIEFF de type 1 « La Loire à Vindecy » et la ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoin ». Le site est couvert à l'Est par une prairie pâturée bordée au Sud par un alignement d'acacias. A l'Ouest (secteur fermé à l'urbanisation), il est couvert par une prairie de fauche avec un massif d'arbres intéressants (érable, frêne, noyer) Mesure de réduction : végétalisation de l'opération, et notamment des franges à l'interface avec le milieu agro-naturel au Sud.	L'Est de la zone est identifié comme une parcelle à enjeu : parcelle de proximité. Le site est exploité en prairie permanente (déclaration PAC 2023). L'impact sera lié à la perte d'une surface stratégique de 2400m2.	Le secteur est inclus dans le périmètre du paysage patrimonial du Charolais Brionnais (ex-périmètre UNESCO). Il est situé en frange Sud du centre bourg, à proximité immédiate d'équipements publics. On notera la présence de propriétés anciennes, regroupant des bâtiments d'habitation comme des bâtiments agricoles, entourées de murs en pierre et accompagnées de jardins arborés. Ces éléments apportent un caractère patrimonial au bourg. Mesure d'évitement : préservation des haies bocagères Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis. Mesure de réduction : implantation des constructions avec des alignements Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances



Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter

- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)
- Arbre à préserver

Commune	OAP	Surface	Nombre de logements	Les ressources physiques	Les milieux naturels	Les milieux agricoles	Le paysage et patrimoine	Les risques et nuisances
Vindecy	Pierre Vincent	0,66	10 à 12	La commune n'est pas couverte par un système d'assainissement collectif. Le règlement préconise la mise en place d'un système d'assainissement non collectif groupé pour l'ensemble du site de l'OAP avant toute construction. L'impact d'une telle opération non raccordée à un système d'assainissement collectif pourra être important. Le point d'eau incendie le plus proche se situe à 270 mètres du secteur de projet. Un renforcement de la desserte incendie sera nécessaire.	Le site est couvert par la ZNIEFF de type 2 « La Loire d'Iguerande à Digoin ». Le site est occupé par une prairie de fauche, sans enjeu zone humide, comme en attestent les sondages pédologiques effectués. Il est bordé à l'Est par un fossé et une végétation hygrophile associée. Quelques arbres remarquables sont situés en frange du site. <u>Mesure de réduction:</u> Végétalisation de l'opération, et notamment préservation de la frange verte le long du fossé	Le site n'est pas situé à proximité d'un bâtiment agricole, il est déclaré à la PAC en prairie permanente. L'impact est lié à la perte d'une surface de prairie de 6600 m2.	Le site est situé à l'Est du bourg dans un secteur regroupant de l'habitat et un garage automobile <u>Mesure d'évitement:</u> préservation des haies bocagères Le bâti sera articulé de façon à dégager des percées visuelles et limiter les vis-à-vis. <u>Mesure de réduction:</u> implantation des constructions avec des alignements Végétalisation de l'opération	Absence de risques ou de nuisances

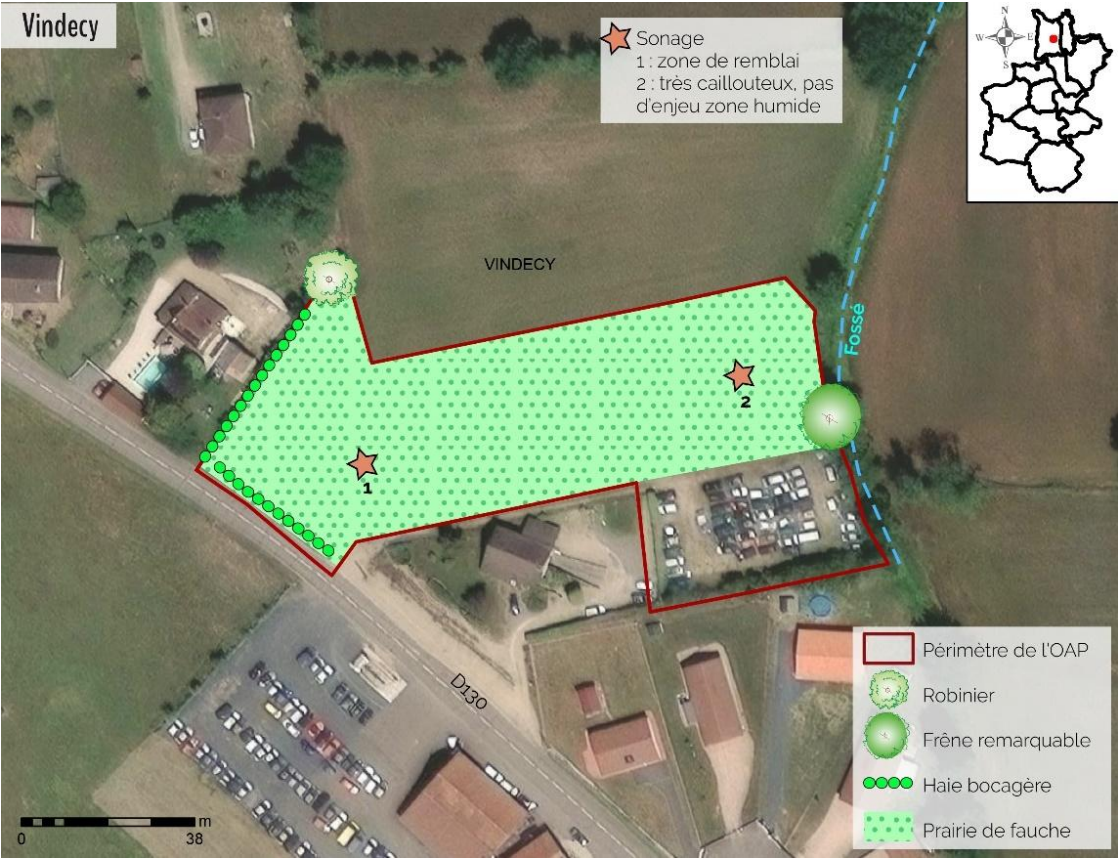


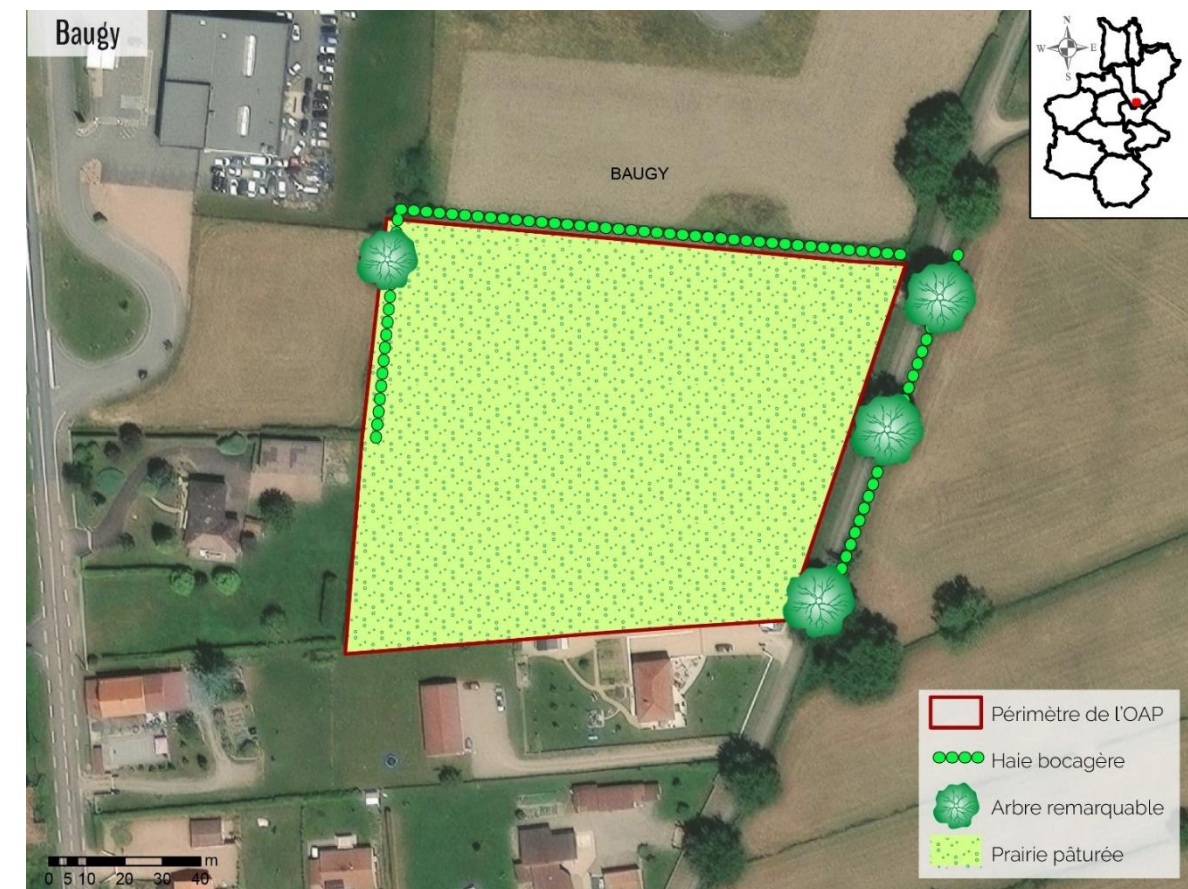
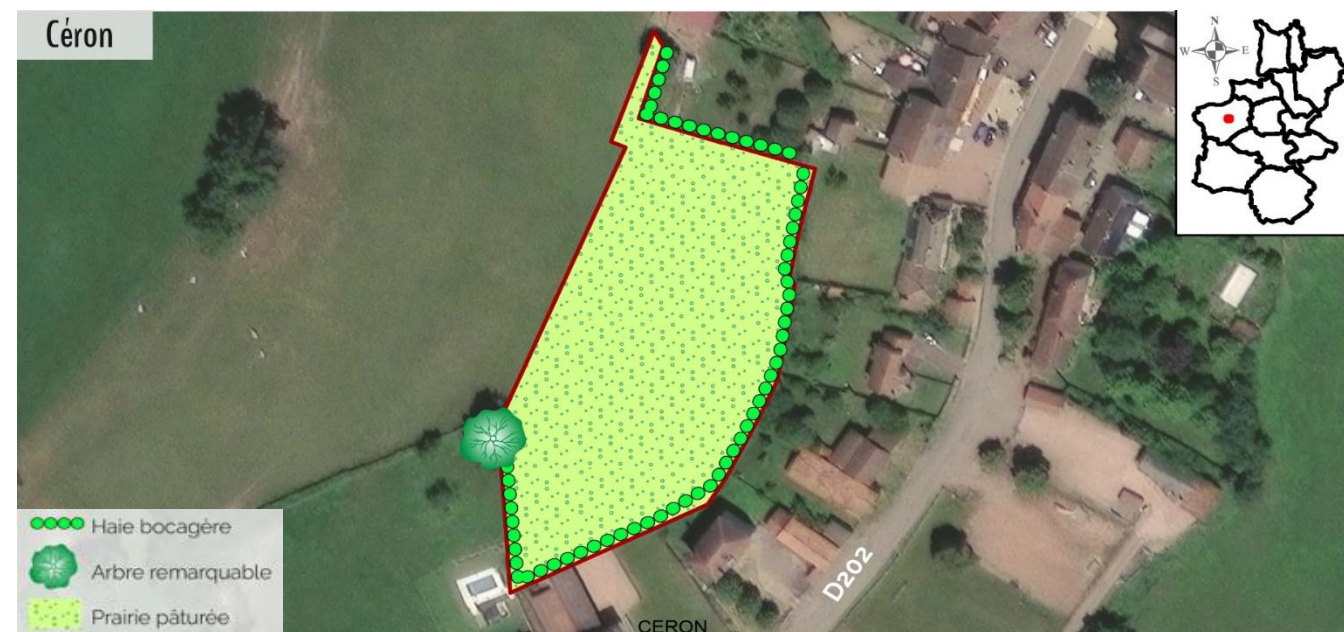
Schéma d'organisation de l'urbanisation à respecter



- Périmètre de l'OAP
- Secteur d'implantation du bâti
- ▶ Accès
- Espace collectif paysager à aménager
- ↔ Voie partagée à créer
- Espace de jardins à créer
- Frange verte à créer
- Haie bocagère à préserver ou à créer (hors accès véhicules)

Les autres zones 2 AU

En plus des secteurs évoqués ci-dessous, le PLUi prévoit 2 autres zones fermées à l'urbanisation, non intégrées dans un secteur d'OAP. Même si ces sites sont fermés à l'urbanisation, ils ont néanmoins fait l'objet d'investigations écologiques. Ces 2 sites ne présentent pas d'enjeux écologiques forts. Il s'agit de prairies pâturées mésophiles bordées de haies bocagères. L'impact sera surtout lié à la perte de 4957 m² de surface de prairie pour la zone de Céron et 1,25 ha pour la zone de Baugy (exploitée en prairie également).



La zone dédiée au développement d'énergie renouvelable (zone Nenr)

Comme évoqué dans le rapport de présentation Tome 2, l'impact lié à l'installation d'un champ photovoltaïque au sol sur les milieux naturels et la biodiversité est important.

Le site identifié sur la commune de Marcigny s'inscrit sur un tènement qui n'est aujourd'hui plus exploité. Des sondages pédologiques ont été réalisés sur la zone. Ils révèlent des traces d'hydromorphie entre 30 et 80 cm de profondeur, laissant présager la présence de zone humide. La végétation hygrophile n'étant pas avérée, des investigations environnementales plus poussées seront à réaliser préalablement à la réalisation de travaux, dans le cadre des dossiers de demande d'autorisation environnementale.



Les emplacements réservés

13 emplacements réservés ont été identifiés dans le cadre du PLUi. D'une surface totale de 38,7 ha ils concernent principalement de aménagements de voirie, création de voies douces ou création d'équipements. Un emplacement réservé de taille significative vise à la création d'une déchetterie d'une surface de 11,75 ha. Ce projet se situe à proximité de la déchetterie existante, sur un espace sans enjeu écologique ou agricole. La majorité des autres emplacements réservés se situent en zone urbaine.

Les STECAL

Dans le cadre du PLUi, plusieurs STECAL ont été définis afin de permettre l'évolution encadrée d'activités économiques, touristiques ou d'équipements existants, situés en dehors des secteurs urbanisés, tout en préservant la vocation agricole et naturelle des espaces concernés. Chaque STECAL a été retenu en fonction de son ancrage territorial, de son importance pour le tissu économique et social de la communauté de communes de Marcigny, ainsi que de l'impossibilité ou de la difficulté avérée de relocaliser l'activité ou l'équipement en secteur urbanisé.

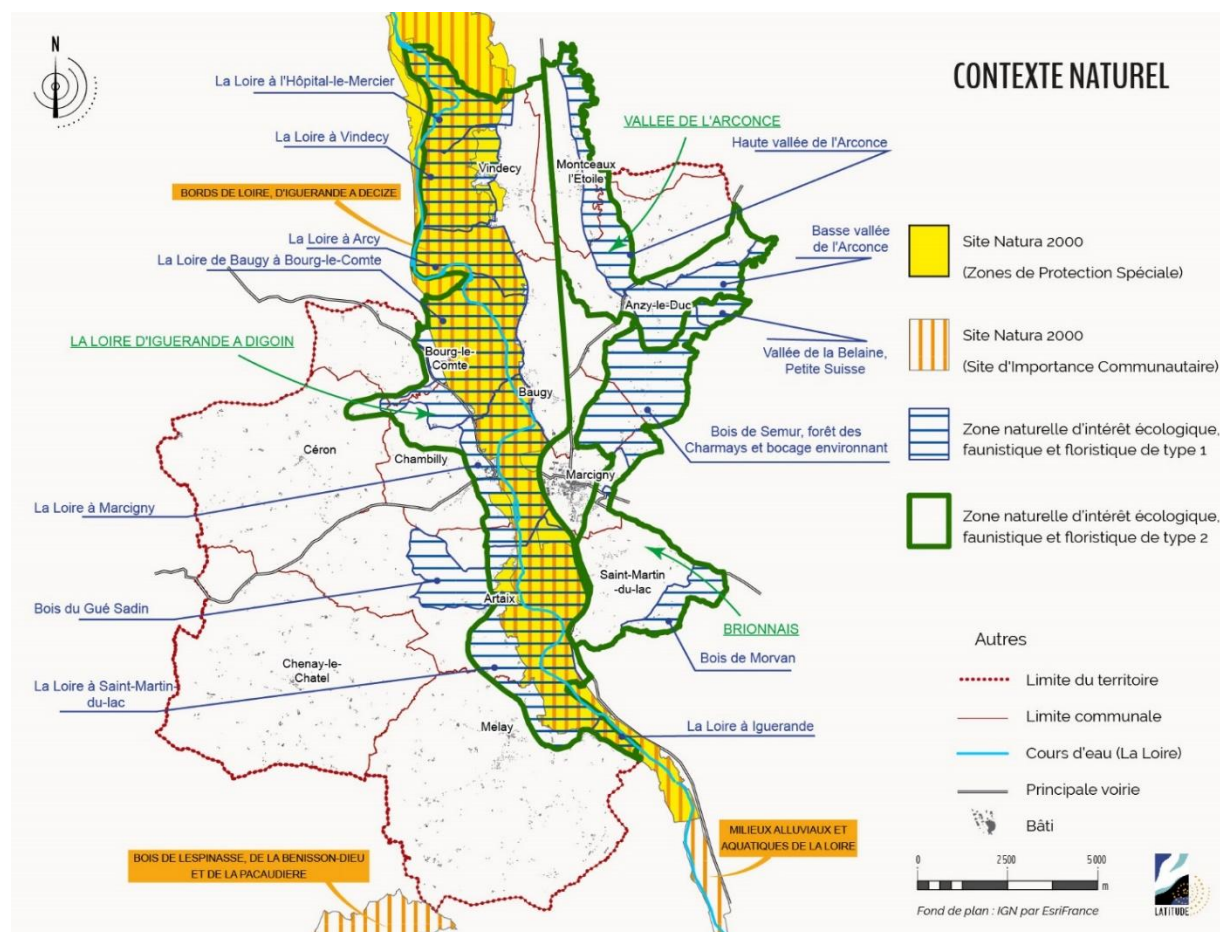
L'ensemble des STECAL représente une surface de 36,1 ha. Les deux principaux concernent :

- la gestion de la déchetterie de Chambilly (projet évoqué ci-dessus) : surface de 2,4 ha
- la création d'une infrastructure d'énergie renouvelable (projet déjà évoqué également) d'une surface de 3,9 ha.

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Description des sites Natura 2000

Le territoire est couvert par plusieurs zones Natura 2000.



Marsilée à
quatre feuilles



Martin pêcheur



Hirondelle des
rivages



Rosalie des Alpes



Les ZSC FR2601017 et ZPS FR2612002 « Val de Loire Bocager ». Le val de Loire est reconnu à l'échelle européenne et constitue un terrain d'étude unique en France. Il montre ici une grande variété de milieux et d'habitats naturels façonnés par le fleuve (grèves sableuses et îlots, pelouses sèches, végétation annuelle, prairies inondables, forêts alluviales, annexes aquatiques, mares, bocage...) et par l'homme. Cette diversité spatiale, longitudinale et latérale, présente un fort intérêt pour la faune (poissons, mammifères, oiseaux, insectes, amphibiens...) et constitue un axe de migration pour de nombreuses espèces animales (poissons migrateurs : Saumon atlantique, grande Alose, Lamproie marine, Anguille, oiseaux) et végétales.

La flore des lits mineurs et majeurs se compose d'un grand nombre d'espèces (plus de mille), dont une, d'intérêt communautaire (*Marsilea quadrifolia*), et plusieurs d'un très fort intérêt national (*Gratiola officinalis*, *Pulicaria vulgaris*, *Alisma gramineus*, *Damasonium alisma*) ou régional (24 espèces recensées). L'originalité de la flore ligérienne s'exprime au travers des nombreuses espèces rares, absentes ailleurs et ponctuellement endémiques (Epervière de la Loire : *Hieracium peleterianum ligericum*, Laïche de la Loire : *Carex ligerica*).

La qualité des milieux et la diversité des habitats constituent des atouts importants pour de nombreuses espèces d'oiseaux que ce soit lors des migrations (axe migratoire de première importance : canards, limicoles, échassiers), de l'hivernage (Oies) ou de la reproduction. La dynamique fluviale favorise l'érosion des berges utilisées pour la nidification du Martin pêcheur, des colonies d'Hirondelle de rivage et de Guépier d'Europe.

L'élevage extensif valorise des pâtures humides à sèches et des pelouses sableuses contribuant ainsi au maintien de milieux ouverts intéressants pour la flore et la faune. Cette activité est essentielle car elle limite les superficies en cultures annuelles dommageables aux prairies et pelouses inondables.

La ZSC FR2600980 « Prairies, bocages, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine » qui couvre une faible surface de la commune d'Anzy-le-Duc.

Ce site se caractérise par un ensemble de milieux très diversifiés : bocage, forêts, prairies, milieux tourbeux, landes sèches, rivière et plans d'eau. Le bocage est très favorable à la présence de deux espèces d'intérêt communautaire que sont la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) et le Barbot pique-prune (*Osmoderma eremita*), coléoptères sapro-xylophages très rares en France.

Il est à noter l'existence d'un patrimoine arboré important dans les haies et sous forme d'alignements.

Des prairies humides et zones tourbeuses s'intercalent dans cette structure bocagère ; Elles abritent des plantes rares et protégées en Bourgogne comme l'Oenanthe à feuilles de fenouil (*Oenanthe silaifolia*), l'Orchis grenouille (*Coeloglossum viride*), la Renoncule à feuilles de lierre (*Ranunculus*

hederaceus) ...

Les boisements à intérêt patrimonial sont essentiellement les boisements de bords des eaux, inondables, en forte régression sur le plan national et en Bourgogne.

Les mares sont nombreuses sur le site ; elles sont fréquentées par un nombre élevé d'amphibiens protégés en France et inscrits à la Directive Habitats tels que le Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), le Triton crêté (*Triturus cristatus*), le crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), la Rainette verte (*Hyla arborea*) ...

Une autre ZSC se situe à proximité immédiate de la commune de Melay : **Bois de Lespinasse, de la Benisson-Dieu et de la Pacaudière**, mais hors du territoire.

Les actions de préservation en cours :

Le CEN bourgogne a acquis en 2020 un étang et de prairies attenantes représentant une surface de 43,17 ha sur la commune de Marcigny (71).

Le site est constitué d'une ancienne sablière et d'un ensemble de prairies de fauche et de pâture. Ces prairies abritent deux mares et un petit cours d'eau les traverse.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne a souhaité acquérir ce site à des fins de préservation de la biodiversité (notamment avifaunistique) et de la qualité de l'eau.

Le site est remarquable par l'existence d'une importante colonie de Sterne pierregarin (80 couples en 2018), installée sur le petit îlot de gravier.

Il est prévu de travailler à la mise en place d'un bail rural à clauses environnementales avec l'agriculteur qui utilise actuellement les parcelles de prairies.

L'acquisition de ce site est cofinancée par l'Union Européenne dans le cadre du Programme opérationnel FEDER-DSE Bourgogne 2014/2020.



Source photos : CEN Bourgogne

Les effets du PLUi sur les sites Natura 2000

Les effets du PLUi sur les sites Natura 2000 situés à proximité sont négligeables. En effet :

- Le PLUi prévoit une protection des milieux naturels, des zones humides, des corridors écologiques et des pelouses sèches.
- Les secteurs de développement de l'urbanisation se situent au sein de l'enveloppe déjà urbanisée ou en continuité immédiate limitant tout risque d'altération des grandes entités naturelles du territoire ;
- Aucun habitat d'intérêt communautaire identifié dans les FSD (voir ci-dessous) et aucune espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE n'ont été recensés sur les secteurs de développement (croisement des données SIGOGNE et des investigations de terrain)

Dans ce contexte, le PLUi n'est pas de nature à porter atteinte aux 2 sites Natura 2000 situés sur le territoire.

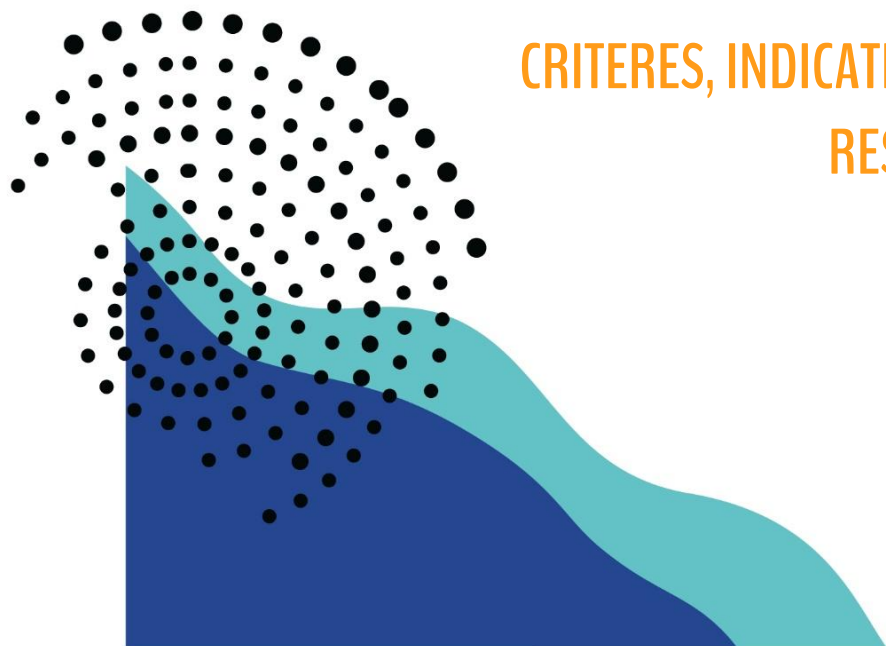
FR2601017 - Val de Loire bocager
Habitats inscrits à l'annexe I

Code
2330 <i>Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à Corynephorus et Agrostis</i>
3130 <i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea</i>
3150 <i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>
3270 <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidenton p.p.</i>
6210 <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>
6510 <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>
8230 <i>Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</i>
91F0 <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>
91F0 <i>Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmion minoris)</i>

FR2612002 - Val de Loire bocager
Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE

Nom scientifique		
	Podiceps nigricollis	Anas crecca
	Ixobrychus minutus	Anas platyrhynchos
	Nycticorax nycticorax	Anas platyrhynchos
	Nycticorax nycticorax	Anas platyrhynchos
	Bubulcus ibis	Anas acuta
Cyanecula svecica	Egretta garzetta	Anas acuta
Gavia stellata	Ardea cinerea	Netta rufina
Gavia arctica	Ardea cinerea	Netta rufina
Tachybaptus ruficollis	Ardea cinerea	Aythya ferina
Tachybaptus ruficollis	Ardea purpurea	Aythya ferina
Tachybaptus ruficollis	Ciconia nigra	Aythya nyroca
Podiceps cristatus	Ciconia ciconia	Aythya nyroca
Podiceps cristatus	Ciconia ciconia	Aythya fuligula
Podiceps nigricollis	Cygnus olor	Aythya fuligula
	Cygnus olor	Bucephala clangula
	Cygnus cygnus	Mergus merganser
	Anser fabalis	Mergus merganser
	Anser albifrons	Pernis apivorus
	Anser anser	Pernis apivorus
	Anser anser	Milvus migrans
	Tadorna tadorna	Milvus migrans
	Tadorna tadorna	Milvus milvus
	Anas crecca	Circus gallicus

Circus aeruginosus	Himantopus himantopus	Scolopax rusticola	Asio flammeus	
Circus cyaneus	Recurvirostra avosetta	Scolopax rusticola	Caprimulgus europaeus	
Circus cyaneus	Burhinus oedicnemus	Limosa limosa	Alcedo atthis	
Circus cyaneus	Burhinus oedicnemus	Numenius arquata	Dryocopus martius	
Circus pygargus	Charadrius dubius	Numenius arquata	Dryocopus martius	
Circus pygargus	Charadrius dubius	Numenius arquata	Calandrella brachydactyla	Sternula albifrons
Hieraaetus pennatus	Charadrius hiaticula	Tringa erythropus	Lullula arborea	Mareca strepera
Pandion haliaetus	Charadrius alexandrinus	Tringa totanus	Lullula arborea	Mareca strepera
Falco columbarius	Pluvialis apricaria	Tringa nebularia	Anthus campestris	Larus michahellis
Falco columbarius	Pluvialis apricaria	Tringa ochropus	Lanius collurio	Larus michahellis
Falco peregrinus	Pluvialis squatarola	Tringa glareola	Emberiza hortulana	Larus michahellis
Falco peregrinus	Vanellus vanellus	Actitis hypoleucos	Phalacrocorax carbo sinensis	
Rallus aquaticus	Vanellus vanellus	Actitis hypoleucos	Phalacrocorax carbo sinensis	
Rallus aquaticus	Vanellus vanellus	Actitis hypoleucos	Chlidonias hybrida	
Rallus aquaticus	Calidris canutus	Arenaria interpres	Ardea alba	
Gallinula chloropus	Calidris alba	Larus ridibundus	Ardea alba	
Gallinula chloropus	Calidris minuta	Larus ridibundus	Mareca penelope	
Gallinula chloropus	Calidris temminckii	Larus canus	Mareca penelope	
Fulica atra	Calidris alpina	Larus fuscus	Spatula querquedula	
Fulica atra	Lymnocyptes minimus	Larus argentatus	Spatula clypeata	
Fulica atra	Lymnocyptes minimus	Sterna hirundo	Spatula clypeata	
Grus grus	Gallinago gallinago	Chlidonias niger	Calidris pugnax	
Grus grus	Gallinago gallinago	Asio flammeus	Hydrocoloeus minutus	



CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES, RETENUS POUR L'ANALYSE DES
RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Un indicateur permet de mesurer ou d'évaluer de façon objective un phénomène étudié. L'évaluation est essentielle, car garante de la capacité à réagir et à apporter les réponses les plus pertinentes face à un contexte mouvant, en respectant les ambitions initiales poursuivies. L'indicateur est un outil décisionnel : il permet de déterminer si un changement est en cours et de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place, comme ici avec le PLUi.

L'indicateur doit être facile à utiliser. Il ne doit pas permettre différentes interprétations. Il n'a pas de valeur en soi, il constitue uniquement un outil qui répond à un besoin. Il peut être quantitatif (chiffré) ou qualitatif (apprécié).

Les indicateurs suivants sont proposés permettant de mesurer l'impact des aménagements sur l'environnement et l'activité agricole :

Objectif	Variable	Source	Etat 0
Préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire	Surface de zones humides	Inventaires syndicats de rivière /site SIGOGNE	145 ha de zones humides protégés
	Nombre de mares	Inventaires syndicats de rivière /site SIGOGNE	344 éléments protégés dans le PLUi
	Surfaces de pelouses sèches	Conservatoire d'espace naturel, site SIGOGNE	287.2 ha protégés
	Continuités écologiques présentes sur le territoire	Zonage du PLUi	1253,6 ha protégés dans le cadre du PLUi
	Eléments de patrimoine bâti (bâtiment, secteurs)	Zonage du PLUi	437 éléments identifiés dans le PLUi
	Eléments linéaires de patrimoine protégés (murs et murets, édifices liés à l'eau)	Zonage du PLUi	1043,8 ml protégés dans le cadre du PLUi
	Eléments ponctuels de patrimoine protégés (patrimoine vernaculaire religieux, lavoirs, ...)	Zonage du PLUi	171 éléments identifiés dans le PLUi
	Parcs et jardins présentant un intérêt paysager	Zonage du PLUi	90 ha protégés dans le PLUi
	Arbres protégés pour des motifs d'ordre paysager	Zonage du PLUi	3 arbres protégés dans le PLUi
	Coefficient de végétalisation (analyse quantitative et qualitative)	Photo-interprétation ou reportages photographiques sur sites	-
Protéger l'activité agricole	Nombre de bâtiments ayant un usage agricole sur le territoire	Chambre d'agriculture RGA- INSEE	501 bâtiments agricoles (données mises à jour en 2025)
	Surface agricole du territoire	DDT, données PAC	18 000 ha en 2018 (données PAC)

Limiter l'exposition de la population aux risques	Nombre de nouveaux arrêtés de catastrophes naturelles	DDT	A définir
Préserver le milieu physique	Evolution de la production de déchets générés	Rapport d'activité	Le total des déchets collecté est de 3 444 tonnes en 2020
	Disponibilité de la ressource en eau potable	Rapport d'activité	Bilan ressource/besoin positif
	Charge résiduelle des stations du territoire	Rapport d'activité	Les stations suivantes ne sont pas en capacité d'accueillir la population générée à échéance du PLUi : Bourg le Comte, Chenay le Chatel, Melay Bourg et éventuellement Marcigny

Le suivi sera réalisé tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du document d'urbanisme.